



GUIDE DES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES À LA STRUCTURE ET À LA RÉDACTION DES ARRÊTS (MERCREDI 5 JUIN 2019)

TABLE DES MATIÈRES

1	RÈGLES À SUIVRE	3
1.1	ORIENTATIONS.....	3
1.2	STRUCTURE.....	3
1.2.1	<i>Structuration-type de l'arrêt en trois parties</i>	3
1.2.2	<i>L'examen des moyens</i>	5
1.2.3	<i>Les visas</i>	7
1.2.4	<i>Les chapeaux (énoncé d'un texte ou d'un principe de référence)</i>	7
1.2.5	<i>Portée et conséquences de la cassation</i>	8
1.2.6	<i>Numérotation des paragraphes</i>	8
1.3	STYLE.....	8
1.3.1	<i>Style direct et abandon de la « phrase unique »</i>	8
1.3.2	<i>Chapeau et qualités</i>	8
1.3.3	<i>Standards de rédaction</i>	9
1.3.4	<i>Formules de coordination et de liaison logique</i>	11
2	SÉLECTION D'ARRÊTS RÉÉCRITS SELON LES NOUVELLES RÈGLES DE RÉDACTION	12
2.1	ARRÊTS SPÉCIALEMENT MOTIVÉS.....	12
2.1.1	<i>1^{re} Civ., 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-31.306 (FS – P+B+I ; rejet)</i>	12
2.1.2	<i>1^{re} Civ., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-15.945 (F – D ; rejet non spécialement motivé / rejet par motif substitué / cassation / pourvois principal et incident)</i>	17
2.1.3	<i>2^e Civ., 4 octobre 2018, pourvoi n° 17-15.500 (F-D ; désistement partiel / rejet non spécialement motivé / cassation / pourvois principal et incident)</i>	24
2.1.4	<i>2^e Civ., 22 novembre 2018, pourvoi n° 17-20.926 (F – P+B ; rejet / cassation partielle / pourvois principal et provoqué)</i>	31
2.1.5	<i>2^e Civ., 29 novembre 2018, pourvoi n° 17-28.045 (F – D ; cassation partielle sans renvoi)</i>	38
2.1.6	<i>3^e Civ., 12 avril 2018, pourvoi n° 17-11.015 (FS – P+B+I ; rejet non spécialement motivé / rejet / cassation / pourvois principal et incidents)</i>	43
2.1.7	<i>3^e Civ., 12 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.654 (FS – P+B+I ; rejet non spécialement motivé / rejet)</i>	54
2.1.8	<i>Com., 5 juillet 2017, pourvoi n° 15-28.114 (FS – P+B+I ; recevabilité de l'intervention / rejet non spécialement motivé / cassation partielle sans renvoi sur un moyen relevé d'office / pourvois principal et incident)</i>	60
2.1.9	<i>Com., 10 juillet 2018, pourvoi n° 16-23.694 (FS – P+B ; rejet non spécialement motivé / rejet / cassation / pourvois principal et incident)</i>	66
2.1.10	<i>Com., 28 novembre 2018, pourvoi n° 15-17.578 (F – D ; rejet / cassation partielle / pourvois principal et incident)</i>	79
2.1.11	<i>Com., 20 février 2019, pourvoi n° 18-19.969 (F – D ; question prioritaire de constitutionnalité / non-lieu à renvoi)</i>	85
2.1.12	<i>Soc., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-20.639 (FD ; rejet non spécialement motivé / rejet / cassation)</i>	89
2.1.13	<i>Soc., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-23.157 (F – P+B ; double cassation)</i>	100

2.1.14	<i>Soc., 19 décembre 2018, pourvoi n° 17-27.442 (F – P+B ; recevabilité du pourvoi / rejet)</i>	107
2.1.15	<i>Soc., 20 février 2019, pourvois n° 18-12.922 et autres (FS – D ; jonction / rejet / cassation partielle)</i>	112
2.1.16	<i>Crim., 8 Janvier 2019, pourvoi n° 17-87.246 (FS – D ; rejet)</i>	125
2.1.17	<i>Crim., 19 février 2019, pourvoi n° 18-80.195 (F – P+B ; recevabilité du pourvoi / cassation)</i>	152
2.1.18	<i>Crim., 9 avril 2019, pourvoi n° 18-83.215 (F – P+B+I ; cassation sans renvoi)</i>	165
2.2	AUTRES DÉCISIONS	172
2.2.1	<i>1^{re} Civ., 20 décembre 2012, pourvoi n° 11-18.302 (F – D ; rectification d’erreur matérielle – arrêt)</i>	172
2.2.2	<i>1^{re} Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-22.806 (interruption d’instance – arrêt)</i>	176
2.2.3	<i>1^{re} Civ., 20 septembre 2017, pourvoi n° 15-22.806 (radiation – arrêt)</i>	180
2.2.4	<i>1^{re} Civ., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-31.310 (rejet non spécialement motivé – décision)</i>	182
2.2.5	<i>2^e Civ., 14 février 2019, pourvoi n° 17-15.283 (F – D ; requête en rabat d’arrêt / rejet – arrêt)</i>	186
2.2.6	<i>3^e Civ., 21 juin 2018, pourvoi n° 17-17.663 (irrecevabilité – arrêt)</i>	190
2.2.7	<i>3^e Civ., 25 octobre 2018, pourvoi n° 17-22.691 (déchéance – arrêt)</i>	194
2.2.8	<i>3^e Civ., 30 Janvier 2019, pourvoi n° 16-21.331 (F – D ; saisine d’office en rabat d’arrêt / déchéance – arrêt)</i>	198
2.2.9	<i>3^e Civ., 28 mars 2019, pourvoi n° 18-12.212 (irrecevabilité non spécialement motivée – décision)</i>	202
2.2.10	<i>Soc., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-26.979 (désistement – arrêt)</i>	205
2.2.11	<i>Crim., 13 février 2019, pourvoi n° 18-86.843 (F – D ; non-lieu à statuer – arrêt)</i>	207
2.2.12	<i>Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-85.626 (F – D ; désistement – arrêt)</i>	209
2.2.13	<i>Crim., 19 mars 2019, pourvoi n° 18-81.725 (F – N ; non-admission – décision)</i>	211
2.2.14	<i>Crim., 10 avril 2019, pourvoi n° 18-87.053 (N ; déchéance – ordonnance)</i>	213
2.2.15	<i>Conseiller délégué par le premier président, 7 mars 2019, pourvoi n° 18-16.413 (ordonnance article 1009-1 du code de procédure civile / rejet)</i>	215
2.2.16	<i>Conseiller délégué par le premier président, 7 mars 2019, pourvoi n° 18-13.705 (ordonnance article 1009-1 du code de procédure civile / radiation)</i>	219
3	ANNEXE : LA REPRODUCTION DES MOYENS DE CASSATION SOUTENANT LE POURVOI DANS UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION	223

1 **RÈGLES À SUIVRE**

1.1 ORIENTATIONS

D'une manière générale, les modifications de structure et de style adoptées par la Cour ne devront pas conduire à des changements de méthode de raisonnement.

En particulier, les exigences de la technique de cassation commanderont les choix de la segmentation de la décision.

Le parti a été pris d'harmoniser dans toute la mesure possible les règles applicables aux décisions des chambres civiles et de la chambre criminelle. Quelques différences subsistent, inhérentes aux spécificités des deux procédures, chacune d'elles étant régie par un code distinct.

Les décisions rendues par les formations solennelles (chambre mixte ; assemblée plénière) suivront les règles de rédaction applicables à la matière qu'elles concernent (civile/pénale).

1.2 STRUCTURE

1.2.1 Structuration-type de l'arrêt en trois parties

Aux quatre parties initialement envisagées aux termes de la note (relative à la structure des arrêts et avis et à leur motivation en forme développée) [§ 119 – I. Faits et procédure II. Moyens du pourvoi III. Motifs de l'arrêt IV. Dispositif], **doit être préféré un plan en trois parties par contraction des parties II et III.**

En effet, on ne peut, sans s'exposer à un affaiblissement de la lisibilité du raisonnement suivi, isoler dans la décision l'exposé du grief de la réponse qui y est apportée.

La première partie (**Faits et procédure**) devra être unique pour l'ensemble de l'arrêt quel que soit le nombre de moyens examinés.

Les **titres des parties** ne seront pas numérotés. On fera apparaître les divisions de l'arrêt par un graphisme différencié de chaque niveau de titre. En général, l'arrêt n'en comptera pas plus de trois.

On distinguera par le titre l'« *Énoncé [Exposé] du moyen* » de la « *Réponse de la Cour* ». Les titres de ces subdivisions seront soulignés pour une meilleure visibilité. Pour plus de clarté, on désignera par l'expression « *Exposé du moyen* » un moyen repris en substance et par celle de « *Énoncé du moyen* » un moyen reproduit *in extenso* ou par extraits.

Il est proposé de retenir les distinctions typographiques suivantes :

Gras	1 ^{er} niveau de titre
<i>Italique gras</i>	2 ^e niveau de titre
<u><i>Italique souligné</i></u>	3 ^e niveau de titre
Normal + [tabulation]	4 ^e niveau de titre
Normal + [2 tabulations]	5 ^e niveau de titre

Le dispositif de l'arrêt sera annoncé par la formule « **PAR CES MOTIFS**, la Cour... » suivi, à la ligne, de l'énoncé de chaque chef de décision suivant les normes de saisie en vigueur. Cette formule a été considérée comme suffisamment éclairante pour identifier sans erreur le dispositif de l'arrêt. Elle a été préférée à la formule (IV) DISPOSITIF / LA COUR...

Dès lors, **le séquençage de l'arrêt se présentera ainsi** (pour être suffisamment illustratif, le premier exemple choisi a trait à une situation procédurale ramifiée) :

Faits et procédure

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal

Énoncé [Exposé] du moyen

Réponse de la Cour

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal

Énoncé [Exposé] du moyen

Réponse de la Cour

Sur le moyen unique du pourvoi incident

Énoncé [Exposé] du moyen

Réponse de la Cour

PAR CES MOTIFS, la Cour : ...

En cas de moyen unique, la structure ci-dessus demeurera inchangée :

Faits et procédure

Examen du moyen

Énoncé [Exposé] du moyen

Réponse de la Cour

PAR CES MOTIFS, la Cour : ...

Lorsqu'est en cause la **recevabilité d'un pourvoi**, celle-ci aura avantage à être examinée dans une partie dédiée, annoncée par le titre « **Examen de la recevabilité du pourvoi** » (le cas échéant, **principal ou incident**) qui fera suite à « **Faits et procédure** » et précédera « **Examen des moyens** » (pour illustration, cf. *infra*, 2.1.14 et 2.1.17).

Il en va de même de la **jonction de pourvois**, laquelle donnera lieu à une partie dédiée annoncée par le titre « **Jonction** » qui précèdera « **Faits et procédure** » (pour illustration, cf. *infra*, 2.1.15).

En outre, dans les cas suivants :

- cassation sans renvoi dans les différentes situations prévues aux alinéas 1^{er} à 3^{ème} de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire,
- cassation partielle avec renvoi,
- application des dispositions des articles 624 (extension de la cassation à des chefs de la décision cassée présentant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire) et 625 alinéa 2 du code de procédure civile (annulation par voie de conséquence d'une décision),
- situation où la cassation prononcée sur l'un des moyens du pourvoi ou sur l'une des branches de l'un d'eux, dispense d'examiner les autres griefs soulevés,

lorsqu'il y aura lieu à développements particuliers, ceux-ci trouveront place dans une partie dédiée annoncée par le titre « **Portée et conséquences de la cassation** », qui fera suite à « **Examen des moyens** » et précèdera le « **PAR CES MOTIFS**, la Cour... » (cf. *infra*, 1.2.5 et l'exemple auquel il est renvoyé pour illustration).

Le plan ci-dessus ne saurait trouver application dans la rédaction des décisions de rejet non spécialement motivé, de désistement, d'irrecevabilité, de non-lieu à statuer, de déchéance, de rabat, de rectification d'erreur matérielle... Des trames-types correspondant à chacune des principales catégories concernées figurent ci-après (cf. *infra*, 2.2).

1.2.2 L'examen des moyens

L'ordre d'examen des moyens devra respecter la logique habituellement suivie, telle qu'elle découle de la technique de cassation.

L'**ordre dans lequel seront abordés les moyens de cassation** sera le suivant. On traitera successivement dans l'arrêt le ou les rejets non spécialement motivés (article 1014 du code de procédure civile) dans leurs deux volets (moyen irrecevable / moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation), ou les non-admissions partielles en matière pénale, puis les rejets motivés, enfin les cassations.

Le comité a consacré de longs débats à la question de savoir comment parvenir à des solutions unitaires en matière de reproduction dans l'arrêt ou d'annexion à celui-ci des moyens du pourvoi.

Il a fait reposer ses réflexions sur le constat de la diversité sinon de la divergence des pratiques des différentes chambres à ce sujet. Un tableau, annexé à la présente note, en donne la mesure.

C'est ainsi, pour s'en tenir à ces seuls exemples, que :

- s'agissant des arrêts de cassation, les chambres civiles procèdent à l'annexion systématique du moyen, lequel n'est pas reproduit dans le corps de l'arrêt. D'aucuns soulignent que la Cour met à profit cette non-reproduction pour s'autoriser à casser « au-delà de la critique ».

A l'inverse, la chambre criminelle n'annexe pas le moyen qu'elle reproduit *in extenso* sauf pour les mémoires personnels et en cas de pourvoi du parquet général qui donnent lieu à un simple visa du ou des mémoires considérés.

- pour ce qui a trait aux arrêts de rejet, la pratique majoritaire est de reproduire les moyens dans la décision.

Pour autant, la règle souffre différentes nuances, notamment à la première chambre civile et à la chambre sociale.

Quant à la troisième chambre civile, elle réserve la reproduction des moyens dans l'arrêt aux rejets à caractère normatif, tandis que, sauf cas particulier, elle s'en abstient dans les arrêts de rejet non normatifs, comme c'est le cas généralement des décisions rendus en formation restreinte.

- concernant les arrêts de rejet non spécialement motivé rendus par les chambres civiles (article 1014 du code de procédure civile), les moyens ne sont pas reproduits dans le corps de la décision mais sont annexés à la décision.

A l'inverse, en cas de non-admission (article 567-1-1 du code de procédure pénale), la chambre criminelle ne reproduit ni n'annexe le moyen, lequel fait l'objet d'un simple visa.

Il convient, enfin, de rappeler qu'au plan pratique, s'agissant des arrêts publiés dans la base de données *Jurinet*, les moyens annexés n'apparaissent que dans la version PDF de la minute. A l'inverse, ils sont accessibles dans la fenêtre de résultat de la version publiée sous *Legifrance*.

La Cour doit se donner pour objectif de parvenir aussitôt que possible à une complète harmonisation.

Le comité de rédaction s'est longuement interrogé sur deux points, sensibles et de fort enjeu :

- en cas de cassation, y a-t-il lieu, à l'instar de la pratique suivie, à juste titre, en cas de rejet, à reproduction de la branche du moyen qui donne lieu à cassation ;

- d'une manière générale, en cas de rejet comme en cas de cassation, la reproduction du moyen :

- doit-elle prendre la forme exclusive d'un énoncé, en d'autres termes d'une reprise *in extenso* ou par extrait pertinent de la rédaction du moyen figurant dans le mémoire de la partie qui en est l'auteur ;
- ou peut-elle encore, s'il y a lieu, prendre la forme d'un exposé en substance (résumé du moyen) ?

Compte tenu de leur importance, ces points ont été soumis pour décision aux sept présidents de chambre, éclairés par la consultation préalable, pour avis, de la totalité des doyens de chambre et de section.

A une large majorité, les présidents de chambre ont conclu à la nécessaire reproduction dans la partie « Examen des moyens » des motifs de la décision, de la branche du moyen donnant lieu à cassation.

De même ont-ils très majoritairement choisi d'énoncer le moyen par une reprise *in extenso* ou par extraits pertinents de sa rédaction telle qu'elle figure dans le mémoire qui le présente.

La question de savoir si en cas de non-admission (article 567-1-1 du code de procédure pénale), il pourrait être fait choix de procéder à l'annexion systématique des moyens à l'arrêt, ainsi qu'il est de mise en matière de rejet non spécialement motivé (article 1014 du code de procédure civile), reste posée.

Dans le cas où un **moyen** est **soulevé d'office**, l'exposé du moyen et sa discussion interviennent au sein d'un même développement introduit par le titre « **Mais sur le moyen relevé d'office** » (2^e niveau de titre), immédiatement suivi d'un § numéroté, ainsi rédigé : « Conformément aux [ou *en application des* s'il y a lieu d'éviter une répétition] articles 620, alinéa 2, et 1015 du code de procédure civile, avis a été donné aux parties. » Bien entendu, l'exposé du moyen ne comporte, par construction, aucune reproduction de celui-ci (pour illustration, cf. *infra*, 2.1.8).

Lorsque le moyen soulevé d'office est l'unique moyen examiné par la Cour, le développement qui lui est consacré sera introduit par le titre « **Examen du moyen relevé d'office** » (1^{er} niveau de titre). Ce dernier se substitue au titre habituel : « **Examen du moyen** » (cf. *supra*, p. 4).

Dans le cas où la Cour de cassation rejette le pourvoi en **substituant un motif de pur droit à un motif erroné**, conformément à l'article 620, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, la formule (conclusive) employée est la suivante : « Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1^{er}, et 1015 du code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée de ce chef. » (Pour illustration, cf. *infra*, 2.1.2)

1.2.3 Les visas

Les visas des textes ou principes généraux du droit, que la loi impose en matière de cassation, continueront à figurer en tête de la discussion de chacun des moyens qui y donne lieu (en partie « **Examen des moyens** »).

1.2.4 Les chapeaux (énoncé d'un texte ou d'un principe de référence)

La forme syllogistique des arrêts (majeure – mineure – conclusif) étant strictement préservée, **les « chapeaux »** (chapeaux des arrêts de cassation ou chapeaux dits « intérieurs » des arrêts de rejet à portée normative) seront conservés sans changement.

1.2.5 Portée et conséquences de la cassation

Une partie intitulée « **Portée et conséquences de la cassation** » (de même niveau d'arborescence que « **Faits et procédure** » et « **Examen des moyens** ») est à créer pour l'intercaler entre la partie « **Examen des moyens** » et la partie « **PAR CES MOTIFS**, la Cour... » dans les cas suivants, déjà énoncés *supra* (pour illustrations, cf. *infra*, 2.1.5, 2.1.8, 2.1.15 et 2.1.18) :

- cassation sans renvoi dans les différentes situations prévues aux alinéas 1^{er} à 3^{ème} de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire,
- cassation partielle avec renvoi.

De même, pourront trouver place dans cette partie les développements qu'appellera :

- l'application des dispositions des articles 624 (extension de la cassation à des chefs de la décision cassée présentant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire) et 625 alinéa 2 du code de procédure civile (annulation par voie de conséquence d'une décision) ;
- la situation où la cassation prononcée sur l'un des moyens du pourvoi ou sur l'une des branches de l'un d'eux dispense d'examiner les autres griefs soulevés.

1.2.6 Numérotation des paragraphes

La numérotation des paragraphes, qui présentera un caractère automatique (intégrée dans la trame), s'appliquera dès que les développements de l'arrêt comporteront deux paragraphes et plus.

L'idée directrice est de consacrer un paragraphe à une seule idée. Ce choix, qui entre dans le champ du délibéré, n'en est pas moins laissé à l'appréciation de la formation de jugement.

La numérotation des paragraphes est exclue pour les visas et le dispositif.

1.3 STYLE

1.3.1 Style direct et abandon de la « phrase unique »

Quelle que soit la nature de la décision (arrêt, ordonnance...), elle doit être rédigée en **style direct** (abandon de la phrase unique et des paragraphes introduits par « attendu »). La formule alternative, souple, consistant – comme le font les juridictions administratives – à introduire les développements de l'arrêt par la locution « *considérant ce qui suit* :... » n'est pas retenue, les titres introduisant chacune des parties du plan-type (cf. *supra*) assurant des transitions suffisantes.

1.3.2 Chapeau et qualités

Il a été fait choix d'harmoniser les mentions relatives au chapeau (au sens de « qualités ») avec les nouvelles normes de rédaction en style direct.

Pour autant, les éléments qui figurent actuellement dans ce même chapeau y demeurent, en substance, inchangés, le comité estimant qu'il n'est pas indispensable – à ce stade du moins, de l'évolution des règles de rédaction que se donne la Cour – de les introduire, de les transporter, dans la partie « **Faits et procédure** ».

Il serait inutile et fastidieux d'énoncer dans le présent paragraphe l'ensemble des normes nouvelles adoptées à cet objet. Celles-ci apparaissent clairement et suffisamment à la lecture des arrêts et décisions « réécrits » en partie 2 *infra*.

1.3.3 Standards de rédaction

En première partie (« *Faits et procédure* »), il importe que la formule introductive mette l'exposé (reprise) des faits pertinents à bonne distance de la Cour en l'attribuant clairement à la décision attaquée. On préférera, en matière civile, à la formule « *Il résulte de l'arrêt attaqué...* », la formule « **Selon l'arrêt attaqué...** ».

Dans les paragraphes de cette même partie qui y feront suite, on ne réemploiera plus cette formule.

S'agissant, à tout le moins, des arrêts rendus par les chambres civiles – quelle que soit la nature de l'arrêt : de rejet ou de cassation –, la mention « *Selon l'arrêt attaqué* » sera suivie des références de l'arrêt placées entre parenthèses.

La relation des faits utiles s'effectue, en principe, au passé composé qui doit être préféré au présent de l'indicatif.

Il pourra être utilement précisé par quelle partie a été saisie la juridiction du fond, auteur de la décision attaquée.

Dans les arrêts de la chambre criminelle, qui, sous leur forme actuelle, en lieu et place de la formule *Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, le jugement qu'il confirme et les pièces de [la] procédure*, on pourra écrire désormais *Selon l'arrêt attaqué, le jugement qu'il confirme et les pièces de [la] procédure*.

En deuxième partie (« **Examen des moyens** »), la **présentation du moyen** sera utilement introduit par la formule : « *Monsieur X... [La société Y...] fait grief à l'arrêt de (suivi du verbe à l'infinitif)... alors que...* ».

Lorsque le moyen fait l'objet d'une citation (« *Énoncé du moyen* »), sa reproduction s'effectue entre guillemets et sans italique.

Lorsque l'arrêt réserve une même réponse à plusieurs branches d'un même moyen ou de différents moyens, il identifie – comme c'est actuellement le cas, le plus souvent – les branches considérées suivant une numérotation qui lui est propre et ne suit pas nécessairement l'ordre adopté dans les mémoires.

S'agissant de l'**énoncé des griefs** présentés par les avocats aux Conseils, on s'autorisera à les retravailler (élaguer) autant que nécessaire. Telle est déjà la pratique actuelle, la plus largement répandue.

Le **visa des textes** est obligatoire en cas de cassation, conformément aux exigences prescrites à l'article 1020 du code de procédure civile (« l'arrêt vise la règle de droit sur laquelle sur laquelle la cassation est fondée »).

Il prendra la forme suivante : « Vu l'article ... : ». Le paragraphe considéré ne recevra aucune numérotation (cf. *supra*, § 1.2.6).

Par ailleurs, le chef de dispositif des décisions par lequel les chambres civiles statuent sur les frais irrépétibles est actuellement introduit par la formule « Vu l'article 700 du code de procédure civile, ... ». Dans une logique analogue à celle-ci-dessus, il est préconisé de rédiger comme suit, à titre de simple illustration : « *Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile* ».

La **citation du texte** s'impose en cas de cassation. Elle est indispensable dans les seuls arrêts de rejet à portée normative (si le moyen « manque en droit », notamment).

La **citation de la règle de droit** prend, selon ce qui est nécessaire et convient le mieux au cas considéré, la forme :

- d'une reproduction *in extenso* ;
- d'une reproduction par extrait(s) ;
- d'un énoncé en substance, en particulier lorsqu'il est nécessaire de combiner plusieurs textes.

En tous les cas, il est nécessaire de préciser la version du texte applicable au litige selon une formule du type « : « *aux termes de l'article 320 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, applicable au litige...* ».

L'usage de la formule « *Mais sur le moyen...* », qui précède la cassation (d'un moyen en telle de ses branches) et fait suite au rejet de moyens (en telle de leurs branches), est à conserver.

En cas de rejet non spécialement motivé, il y a lieu de citer l'article 1014 du code de procédure civile comme suit : *en application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile*.

Les formules appropriées en cas de cassation par moyen relevé d'office ou de rejet par motif substitué sont proposées *supra* (cf. 1.2.2).

La formule « **PAR CES MOTIFS**, *et sans qu'il y ait lieu de statuer sur [ou d'examiner]... la Cour* », actuellement employée pour indiquer qu'après un ou des rejets, la cassation intervient sur un moyen sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens invoqués, devra être conservée dans le titre du dispositif.

Comme il est indiqué *supra* (cf. 1.2.5), lorsqu'il y a lieu à développements explicatifs à cet égard (et suivant cette stricte nécessité), ceux-ci trouveront place dans la partie « **Portée et conséquences de la cassation** ».

Par ailleurs, lorsque saisie d'un pourvoi principal et d'un pourvoi incident, la Cour rejette l'un d'eux et casse pour le surplus sauf en ce qui concerne un chef de dispositif de l'arrêt attaqué qu'elle valide, il sera usé de la formule :

« **PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées par l'établissement public d'aménagement en Guyane, aux droits duquel vient l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, l'arrêt rendu le 26 août 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Cayenne ;

Remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Cayenne, autrement composée ; ».

1.3.4 *Formules de coordination et de liaison logique*

A ce stade des travaux, le comité s'est interrogé sur les locutions d'introduction de la mineure dans la deuxième partie « **Examen des moyens** ».

Il lui paraît préférable d'écarter la formule de transition « *en l'espèce* » pour lui préférer un développement immédiat (sans transition), directement raccordé à l'arrêt, du type : « *après avoir constaté que... la cour d'appel...* » ou « *l'arrêt relève que...* » ou encore « *pour infirmer le jugement en ce que...l'arrêt retient que...* » ou encore « *pour condamner l'assureur... à... l'arrêt retient que...* ».

Il était concevable que le présent *Guide* proposât des formules de coordination et de liaison logique pour faciliter les nécessaires transitions, d'un paragraphe à l'autre, que réclame l'emploi d'un style direct de rédaction. Toutefois, un travail de cette nature eût réclamé un temps de traitement très conséquent, qui n'était pas disponible en l'état, pour honorer les échéances fixées au comité.

Le présent *Guide* a été construit par un comité, dit de rédaction, institué par le premier président, piloté et animé par le président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport, composé de magistrats (du siège et du parquet général) appartenant aux six chambres de la Cour de cassation, et de différents représentants du greffe. L'ensemble de ses travaux s'est déroulé de façon collégiale. A plusieurs étapes de son élaboration – en particulier à l'approche de sa finalisation – ce document a été soumis à la discussion et à l'avis de l'ensemble des doyens de chambre et de section. Les présidents de chambre, qui en ont étroitement suivi les différentes évolutions, ont été appelés dans cette dernière séquence, à trancher les points qui leur apparaissaient les plus importants.

Ces choix et orientations sont de nature à engager la Cour dans une perspective de forte et durable harmonisation des pratiques des chambres.

Pour autant, ils ont nécessairement vocation à évoluer dans l'avenir. A ce stade, aucune des solutions retenues ne doit ni ne peut être regardée comme figée.

Il incombera à un comité de pilotage et de suivi, organisé autour des présidents de chambre et éclairé par l'avis des doyens, du parquet général et du greffe, d'arrêter, à l'expérience, les modifications qui s'imposeront.

2 **SÉLECTION D'ARRÊTS RÉÉCRITS SELON LES NOUVELLES RÈGLES DE RÉDACTION**

2.1 ARRÊTS SPÉCIALEMENT MOTIVÉS

2.1.1 1^{re} Civ., 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-31.306 (FS – P+B+I ; rejet)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE,
DU 24 OCTOBRE 2018

Mme X... Y..., divorcée Z..., domiciliée [...], a formé le pourvoi n° E 17-31.306 contre l'arrêt rendu le 23 novembre 2017 par la cour d'appel de Lyon (1^{re} chambre civile A), dans le litige l'opposant :

1°/ à la Société hospitalière d'assurances mutuelles, dont le siège est [...],

2°/ à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, dont le siège est [...],

3°/ à la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines, dont le siège est [...],

4°/ à la société Gras Savoye, dont le siège est [...],

défenderesses à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Canas, conseiller référendaire, les observations de la SCP L. Poulet-Odent, avocat de Mme Y..., de Me Le Prado, avocat de la Société hospitalière d'assurances mutuelles, et l'avis de M. Chaumont, avocat général, après débats en l'audience publique du 25 septembre 2018 où étaient présents Mme Batut, président, Mme Canas, conseiller référendaire rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, M. Girardet, Mme Duval-Arnould, M. Truchot, Mme Teiller, MM. Betoulle, Avel, Mornet, conseillers, M. Vitse, Mmes Barel, Le Gall, Kloda, Feydeau-Thieffry, conseillers référendaires, M. Chaumont, avocat général, et Mme Randouin, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 23 novembre 2017), Mme Y... a été victime de dommages à la suite de soins reçus le 13 février 2002 au sein du [...] (le centre hospitalier). Elle a assigné en indemnisation l'assureur de cet établissement public de santé, la Société hospitalière d'assurances mutuelles (la SHAM).

2. Celle-ci a soulevé une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

3. Mme Y... fait grief à l'arrêt de décliner la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de ses demandes dirigées contre la SHAM, alors que « les juridictions de l'ordre judiciaire sont seules compétentes pour connaître de l'action directe intentée par la victime d'un accident médical contre l'assureur du responsable, peu important que ce contrat d'assurance soit de droit public ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a lié la compétence des juridictions administratives pour connaître de l'action directe intentée par Mme Y... contre la SHAM à la nature de droit public du contrat d'assurance, a violé la loi des 16-24 août 1790 et l'article L. 124-3 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

4. Si l'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage, ou à l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre, tend à la réparation du préjudice subi par la victime, elle se distingue de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage en ce qu'elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance.

5. Dès lors, la détermination de l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une telle action dépend du caractère administratif ou de droit privé de ce contrat.

6. Après avoir constaté que le contrat d'assurance liant la SHAM au centre hospitalier avait été passé en application du code des marchés publics, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que, conformément à l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, ce contrat avait un caractère administratif.

7. La cour d'appel en a exactement déduit que l'action directe exercée par Mme Y... relevait de la compétence de la juridiction administrative.

8. Le moyen n'est donc pas fondé

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre octobre deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme X... Y..., divorcée Z..., domiciliée [...],

contre l'arrêt rendu le 23 novembre 2017 par la cour d'appel de Lyon (1^{re} chambre civile A), dans le litige l'opposant :

1°/ à la Société hospitalière d'assurances mutuelles, dont le siège est [...],

2°/ à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, dont le siège est [...],

3°/ à la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines, dont le siège est [...],

4°/ à la société Gras Savoye, dont le siège est [...],

défenderesses à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 25 septembre 2018, où étaient présents : Mme Batut, président, Mme Canas, conseiller référendaire rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, M. Girardet, Mme Duval-Arnould, M. Truchot, Mme Teiller, MM. Betoulle, Avel, Mornet, conseillers, M. Vitse, Mmes Barel, Le Gall, Kloda, Feydeau-Thieffry, conseillers référendaires, M. Chaumont, avocat général, Mme Randouin, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Canas, conseiller référendaire, les observations de la SCP L. Poulet-Odent, avocat de Mme Y..., de Me Le Prado, avocat de la Société hospitalière d'assurances mutuelles, l'avis de M. Chaumont, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 23 novembre 2017), qu'ayant été victime de dommages à la suite de soins reçus le 13 février 2002 au sein du [...] (le centre hospitalier), Mme Y... a assigné en indemnisation l'assureur de cet établissement public de santé, la Société hospitalière d'assurances mutuelles (la SHAM) ; que celle-ci a soulevé une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de décliner la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de ses demandes dirigées contre la SHAM, alors, selon le moyen, que *les juridictions de l'ordre judiciaire sont seules compétentes pour connaître de l'action directe intentée par la victime d'un accident médical contre l'assureur du responsable, peu important que ce contrat d'assurance soit de droit public ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a lié la compétence des juridictions administratives pour connaître de l'action directe intentée par Mme Y... contre la SHAM à la nature de droit public du contrat d'assurance, a violé la loi des 16-24 août 1790 et l'article L. 124-3 du code des assurances ;*

Mais attendu que, si l'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage, ou à l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre, tend à la réparation du préjudice subi par la victime, elle se distingue de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage en ce qu'elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance ; que la détermination de l'ordre de juridiction compétent pour en connaître dépend du caractère administratif ou de droit privé de ce contrat ;

Et attendu qu'après avoir constaté que le contrat d'assurance liant la SHAM au centre hospitalier avait été passé en application du code des marchés publics, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que, conformément à l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, ce contrat avait un caractère administratif ; qu'elle en a exactement déduit que l'action directe exercée par Mme Y... relevait de la compétence de la juridiction administrative ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre octobre deux mille dix-huit

2.1.2 1^{re} Civ., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-15.945 (F – D ; rejet non spécialement motivé / rejet par motif substitué / cassation / pourvois principal et incident)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
DU 28 NOVEMBRE 2018

L'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° G 17-15.945 contre l'arrêt rendu le 26 août 2016 par la cour d'appel de Cayenne (chambre civile), dans le litige l'opposant à M. X... Y..., domicilié [...], défendeur à la cassation.

M. Y... a formé un pourvoi incident contre le même arrêt.

Le demandeur au pourvoi principal et le demandeur au pourvoi incident invoquent, chacun, à l'appui de leur recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Canas, conseiller référendaire, les observations de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, de la SCP Foussard et Froger, avocat de M. Y..., et l'avis de M. Sudre, avocat général, après débats en l'audience publique du 23 octobre 2018 où étaient présents Mme Batut, président, Mme Canas, conseiller référendaire rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, M. Sudre, avocat général, et Mme Randouin, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 26 août 2016), rendu en référé, l'établissement public d'aménagement en Guyane (l'EPAG), aux droits duquel vient l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (l'EPFAG), a, par convention du 27 octobre 2005, autorisé M. Y... à occuper un terrain faisant l'objet d'un programme d'aménagement de parcelles agricoles.

2. Cette autorisation a été accordée à titre précaire et révocable, pour une durée « qui ne pourra se prolonger au-delà de l'achèvement du programme d'aménagement », et en contrepartie de l'engagement de l'occupant à procéder à une mise en valeur exclusivement agricole.

3. Par décision du 15 septembre 2010, le directeur général de l'EPAG a prolongé cette convention pour une durée de douze mois, au motif que la mise en valeur du terrain n'était pas concluante.

4. Par arrêt du 18 avril 2013, devenu définitif à la suite du rejet du pourvoi formé par M. Y... (CE, 27 mars 2015, n° 372942), la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête en annulation de cette décision.

5. C'est dans ce contexte que l'EPAG a assigné M. Y... en expulsion et en paiement d'une indemnité d'occupation.

6. Celui-ci a sollicité reconventionnellement, en cause d'appel, l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Examen des moyens :

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche, ci-après annexé

7. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen unique du pourvoi incident

Énoncé du moyen

8. M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande reconventionnelle en paiement, alors :

1°/ que « si les articles 564 à 566 du code de procédure civile sont applicables aux demandes nouvelles lorsqu'elles émanent de la partie qui avait la qualité de demandeur à la première instance, en revanche, ces textes ne sont pas applicables lorsque la demande nouvelle émane de la partie qui avait, en première instance, la qualité de défendeur ; qu'en opposant l'article 564 à M. Y..., qui avait la qualité de défendeur en première instance, les juges du fond ont violé par fausse application des articles 564 à 566 du code de procédure civile ; »

2°/ qu'« en tout cas, faute d'avoir recherché, en application de l'article 567 du code de procédure civile, seul applicable à une demande reconventionnelle formée par le défendeur de première instance, si la demande de M. Y... présentait un lien suffisant avec la demande formulée en première instance par l'EPAG, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 70 et 567 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

9. Aux termes de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

10. L'arrêt relève que M. Y... sollicite la condamnation de l'EPAG à lui payer la somme de 6 009 350 euros en réparation des préjudices matériel et moral qu'il estime avoir subis.

11. Il en résulte que la demande reconventionnelle formée par M. Y..., qui tend à l'allocation, non d'une provision, mais de dommages-intérêts, n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés.

12. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1^{er}, et 1015 du code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée de ce chef.

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa seconde branche

Énoncé du moyen

13. L'EPFAG fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors que « la cour d'appel ne peut se contenter de se référer aux motifs des premiers juges dès lors qu'elle est saisie de conclusions contestant la motivation du jugement et que l'appelant annexe à ses écritures de nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été versés aux débats de première instance ; qu'en l'espèce, l'EPAG faisait valoir, en produisant de nouveaux éléments de preuve à hauteur d'appel, qu'il était parfaitement établi que le programme d'aménagement du secteur de [...] était achevé de sorte qu'en se maintenant dans les lieux après l'expiration du contrat du 27 octobre 2005, M. Y... lui causait un trouble manifestement illicite ; qu'en se bornant à adopter les motifs du premier juge selon lesquels la décision du 15 septembre 2010 prolongeant le contrat pour un an et les décisions rendues par les juridictions administratives ne permettaient pas d'établir que le programme d'aménagement était achevé, sans examiner les nouveaux éléments de preuve qui lui étaient ainsi soumis, la cour d'appel a violé les articles 455 et 563 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 455 et 563 du code de procédure civile :

14. Il résulte de l'article 455 du code de procédure civile que le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens et qu'il doit être motivé. Selon l'article 563 du même code, pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

15. Pour rejeter les demandes de l'EPAG, après avoir relevé que celui-ci se contente d'affirmer que la décision du 15 septembre 2010 constituait implicitement la notification du terme de l'aménagement du lotissement, l'arrêt retient que la production d'une décision prise de manière unilatérale par le directeur général de cet établissement public ne saurait suffire à démontrer que le programme d'aménagement en cause est effectivement achevé.

16. En statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'EPAG, qui soutenait que l'achèvement du programme d'aménagement était démontré par les attestations d'achèvement de travaux établies les 22 avril 2009 et 4 novembre 2011, et sans examiner ces éléments de preuve produits pour la première fois devant elle, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées par l'établissement public d'aménagement en Guyane, aux droits duquel vient l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, l'arrêt rendu le 26 août 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Cayenne ;

Remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Cayenne, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit novembre deux mille dix-huit et signé par lui et par Mme Pecquenard, greffier de chambre, qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, dont le siège est [...],

contre l'arrêt rendu le 26 août 2016 par la cour d'appel de Cayenne (chambre civile), dans le litige l'opposant à M. X... Y..., domicilié [...],

défendeur à la cassation ;

M. Y... a formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Le demandeur au pourvoi principal et le demandeur au pourvoi incident invoquent, chacun, à l'appui de leur recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 23 octobre 2018, où étaient présents : Mme Batut, président, Mme Canas, conseiller référendaire rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, M. Sudre, avocat général, Mme Randouin, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Canas, conseiller référendaire, les observations de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, de la SCP Foussard et Froger, avocat de M. Y..., l'avis de M. Sudre, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en référé, que, par convention du 27 octobre 2005, l'établissement public d'aménagement en Guyane (l'EPAG), aux droits duquel vient l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, a autorisé M. Y... à occuper un terrain faisant l'objet d'un programme d'aménagement de parcelles agricoles ; que cette autorisation a été accordée à titre précaire et révocable, pour une durée « qui ne pourra se prolonger au-delà de l'achèvement du programme d'aménagement », et en contrepartie de l'engagement de l'occupant à procéder à une mise en valeur exclusivement agricole ; que, par décision du 15 septembre 2010, le directeur général de l'EPAG a prolongé cette convention pour une durée de douze mois, au motif que la mise en valeur du terrain n'était pas concluante ; que, par arrêt du 18 avril 2013, devenu définitif à la suite du rejet du pourvoi formé par M. Y... (CE, 27 mars 2015, n° 372942), la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête en annulation de cette décision ; que l'EPAG a assigné M. Y... en expulsion et en paiement d'une indemnité d'occupation ; que celui-ci a sollicité reconventionnellement, en cause d'appel, l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande reconventionnelle en paiement, alors, selon le moyen :

1°) que, si les articles 564 à 566 du code de procédure civile sont applicables aux demandes nouvelles lorsqu'elles émanent de la partie qui avait la qualité de demandeur à la première instance, en revanche, ces textes ne sont pas applicables lorsque la demande nouvelle émane de la partie qui avait, en première instance, la qualité de défendeur ; qu'en opposant l'article 564 à M. Y..., qui avait la qualité de défendeur en première instance, les juges du fond ont violé par fausse application des articles 564 à 566 du code de procédure civile ;

2°) qu'en tout cas, faute d'avoir recherché, en application de l'article 567 du code de procédure civile, seul applicable à une demande reconventionnelle formée par le défendeur de première instance, si la demande de M. Y... présentait un lien suffisant avec la demande formulée en première instance par l'EPAG, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 70 et 567 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier ; que l'arrêt relève que M. Y... sollicite la condamnation de l'EPAG à lui payer la somme de 6 009 350 euros en réparation des préjudices matériel et moral qu'il estime avoir subis ; qu'il en résulte que la demande reconventionnelle formée par M. Y..., qui tend à l'allocation, non d'une provision, mais de dommages-intérêts, n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée de ce chef ;

Mais sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles 455 et 563 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de l'EPAG, après avoir relevé que celui-ci se contente d'affirmer que la décision du 15 septembre 2010 constituait implicitement la notification du terme de l'aménagement du lotissement, l'arrêt retient que la production d'une décision prise de manière unilatérale par le directeur général de cet établissement public ne saurait suffire à démontrer que le programme d'aménagement en cause est effectivement achevé ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'EPAG, qui soutenait que l'achèvement du programme d'aménagement était démontré par les attestations d'achèvement de travaux établies les 22 avril 2009 et 4 novembre 2011, et sans examiner ces éléments de preuve produits pour la première fois devant elle, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées par l'établissement public d'aménagement en Guyane, aux droits duquel vient l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, l'arrêt rendu le 26 août 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Cayenne ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Cayenne, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit novembre deux mille dix-huit et signé par lui et par Mme Pecquenard, greffier de chambre, qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

2.1.3 2^e Civ., 4 octobre 2018, pourvoi n° 17-15.500 (F-D ; désistement partiel / rejet non spécialement motivé / cassation / pourvois principal et incident)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
DU 4 OCTOBRE 2018

La société Service et conseil en imprimerie et informatique, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° Z 17-15.500 contre l'arrêt rendu le 6 septembre 2016 par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou (chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Outremer télécom, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

2°/ à Mme X... Y..., veuve Z..., domiciliée [...],

3°/ à M. A... Z..., domicilié [...],

4°/ à Mme B... Z..., domiciliée [...],

5°/ à M. C... Z..., domicilié [...],

6°/ à M. D... Z... E... , domicilié [...],

7°/ à M. F... Z..., domicilié [...],

tous deux ayant droit de G... Z...,

8°/ à la société Prudence créole, dont le siège est [...],

9°/ à la société Électricité de Mayotte, société d'économie mixte, dont le siège est zone industrielle de [...],

défendeurs à la cassation.

La société Outremer télécom a formé un pourvoi incident et provoqué contre le même arrêt.

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, trois moyens de cassation annexés au présent arrêt.

La demanderesse au pourvoi incident et provoqué invoque, à l'appui de son recours, deux moyens de cassation également annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Bohnert, conseiller référendaire, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de la société Service et conseil en imprimerie et informatique, de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de la société Outremer télécom, de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de Mme Y..., veuve Z... et de la société Électricité de Mayotte, de la SCP Monod, Colin et Stoclet, avocat de la société Prudence créole, et l'avis de M. Grignon Dumoulin, avocat général, après débats en l'audience publique du 5 septembre 2018 où étaient présents Mme Flise, président, Mme Bohnert, conseiller référendaire rapporteur, M. Savatier, conseiller doyen, et Mme Parchemal, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Désistement partiel

1. Il y a lieu de donner acte à la société Service et conseil en imprimerie et informatique du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme X... Y..., veuve Z..., M. A... Z..., Mme B... Z..., M. C... Z..., M. D... Z... E..., M. F... Z... et la société Prudence créole.

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 6 septembre 2016), Mme X... Y..., veuve Z..., assurée auprès de la société Prudence créole, est propriétaire d'un local commercial à [...] qu'elle a loué à la société Service et conseil en imprimerie et informatique (la société SCII). Le 28 septembre 2011, un incendie a endommagé les locaux loués.

3. Après une expertise ordonnée en référé ayant retenu que la responsabilité de la société Outremer télécom, de la société Électricité de Mayotte (la société EDM), de Mme X... Y..., veuve Z..., et de M. A... Z..., Mme B... Z..., M. C... Z..., M. D... Z... E... et M. F... Z..., ayants droit de G... Z... (les consorts Z...), pouvait être engagée, la société SCII les a assignés, ainsi que la société Prudence créole, en indemnisation de ses préjudices.

Examen des moyens

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa seconde branche, et sur le second moyen du pourvoi incident et provoqué, ci-après annexés

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

5. La société SCII fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement en ce qu'il avait jugé que le rapport d'expertise de M. H... déposé le 24 août 2012 était opposable à la société EDM, et de le confirmer en ce qu'il avait dit que l'incendie de l'immeuble situé à [...] appartenant à Mme X... Y... veuve Z..., survenu le 28 septembre 2011, avait pour origine un manquement à son obligations par la SAS Outremer Telecom, déclaré la société Outremer Télécom seule responsable de l'incendie et de ses conséquences et débouté la société SCII de ses demandes formées à l'encontre de la société EDM, alors qu'« un rapport d'expertise judiciaire peut être opposé à une partie qui n'a pas été présente ou appelée aux opérations d'expertise, dès lors qu'il est régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire ; qu'en déclarant le rapport d'expertise judiciaire établi par M. H... inopposable à la société EDM, et en mettant celle-ci hors de cause, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 16 du code de procédure civile :

6. Pour infirmer le jugement en ce qu'il avait jugé que le rapport d'expertise de M. H..., déposé le 24 août 2012, était opposable à la société EDM, l'arrêt retient que, par ordonnance du juge des référés du 10 septembre 2012, les opérations d'expertise ont été déclarées communes à la société EDM, que l'expert, qui avait déposé son rapport définitif le 24 août 2012, n'a pas repris ses opérations malgré les demandes en ce sens de la société et que, dès lors, le rapport déposé en violation du principe de la contradiction doit être déclaré inopposable à la société EDM.

7. En se déterminant ainsi, sans rechercher si le rapport, déclaré commun à la société EDM, régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties, était corroboré par d'autres éléments de preuve, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Et sur le premier moyen du pourvoi incident et provoqué

Énoncé du moyen

8. La société Outremer télécom fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la société Outremer Télécom Only à payer à Mme X... Z... une somme de 30.000 € au titre du préjudice résultant de la perte de loyers liée à la destruction du local loué à la société SCII, sous la déduction de la somme de 24.000 € versée à titre de provision par sa compagnie d'assurances, après avoir retenu la recevabilité de la demande formée à ce titre par Mme Z... à l'encontre de la société Outremer Télécom pour la première fois en cause d'appel alors que « constitue une prétention nouvelle, comme telle irrecevable, la prétention formée pour la première fois en cause d'appel à l'encontre d'une partie contre laquelle il n'avait pas été conclu devant le premier juge ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que Mme Z... formulait, pour la première fois en cause d'appel, une demande indemnitaire à l'encontre de la société Outremer Télécom au titre de son préjudice économique et financier (arrêt, p. 7 § 6) ; que, dans ses écritures, la société Outremer Télécom soulevait l'irrecevabilité de cette demande en raison de sa nouveauté (concl., p. 7 in fine) ; qu'en décidant que cette demande était recevable, au motif erroné qu'elle tendait aux mêmes fins que celle soumise aux premiers juges à l'encontre de la société SCII, tandis qu'il résultait de ses propres constatations qu'aucune demande indemnitaire n'avait été formée par Mme Z... contre la société

Outremer Télécom en première instance, et qu'en outre, si la demande contre la société Outremer Télécom concernait un même préjudice, elle reposait sur un fondement juridique différent et sur l'allégation de fautes distinctes de celles reprochées à la société SCII, la cour d'appel a violé les articles 564 et 565 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 564 et 565 du code de procédure civile :

9. Le droit d'intimer en appel tous ceux qui ont été parties en première instance n'emporte pas celui de présenter des prétentions à l'encontre des parties contre lesquelles l'appelant n'avait pas conclu en première instance.

10. Pour condamner la société Outremer télécom à payer à Mme Z... une somme de 30 000 euros au titre du préjudice résultant de la perte de loyers liée à la destruction du local loué à la société SCII, sous la déduction de la somme de 24 000 euros versée à titre de provision par sa compagnie d'assurances, après avoir retenu la recevabilité de cette demande, la cour d'appel retient que les demandes d'indemnisation de Mme Z... de ses pertes de loyers dirigées solidairement contre la société SCII et la société Outremer télécom ne sont pas des prétentions nouvelles dans la mesure où elles tendent aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges.

11. En statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé qu'en première instance Mme Z... n'avait formé ses demandes que contre la société SCII, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DONNE ACTE à la société Service et conseil en imprimerie et informatique du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme X... Y..., veuve Z..., M. A... Z..., Mme B... Z..., M. C... Z..., M. D... Z... E..., M. F... Z... et la société Prudence créole ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a constaté que les consorts Z... ont été définitivement mis hors de cause par le juge de la mise en état le 12 novembre 2013, l'arrêt rendu le 6 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre d'appel de [...] ;

Remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, autrement composée ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, prononcé par le président en son audience publique du quatre octobre deux mille dix-huit, et signé par Mme Flise, président, et par Mme Rosette, greffier de chambre, qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Service et conseil en imprimerie et informatique, société à responsabilité limitée, dont le siège est résidence [...],

contre l'arrêt rendu le 6 septembre 2016 par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre d'appel de [...] (chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Outremer télécom, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

2°/ à Mme X... Y..., veuve Z..., domiciliée [...],

3°/ à M. A... Z..., domicilié [...],

4°/ à Mme B... Z..., domiciliée [...],

5°/ à M. C... Z..., domicilié [...],

6°/ à M. D... Z... E... , domicilié [...],

7°/ à M. F... Z..., domicilié [...],

tous deux ayant droit de G... Z...,

8°/ à la société Prudence créole, dont le siège est [...],

9°/ à la société Électricité de Mayotte, société d'économie mixte, dont le siège est zone industrielle de [...],

défendeurs à la cassation ;

La société Outremer télécom a formé un pourvoi incident et provoqué contre le même arrêt ;

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi incident et provoqué invoque, à l'appui de son recours, deux moyens de cassation également annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 5 septembre 2018, où étaient présents : Mme Flise, président, Mme Bohnert, conseiller référendaire rapporteur, M. Savatier, conseiller doyen, Mme Parchemal, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Bohnert, conseiller référendaire, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de la société Service et conseil en imprimerie et informatique, de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de la société Outremer télécom, de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de Mme Y..., veuve Z... et de la société Electricité de Mayotte, de la SCP Monod, Colin et Stoclet, avocat de la société Prudence créole, l'avis de M. Grignon Dumoulin, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à la société Service et conseil en imprimerie et informatique du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme X... Y..., veuve Z..., M. A... Z..., Mme B... Z..., M. C... Z..., M. D... Z... E..., M. F... Z... et la société Prudence créole ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... Y..., veuve Z..., assurée auprès de la société Prudence créole, est propriétaire d'un local commercial à [...] qu'elle a loué à la société Service et conseil en imprimerie et informatique (la société SCII) ; que le 28 septembre 2011, un incendie a endommagé les locaux loués ; qu'après une expertise ordonnée en référé ayant retenu que la responsabilité de la société Outremer télécom, de la société Electricité de Mayotte (la société EDM), de Mme X... Y..., veuve Z..., et de M. A... Z..., Mme B... Z..., M. C... Z..., M. D... Z... E... et M. F... Z..., ayants droit de G... Z... (les consorts Z...), pouvait être engagée, la société SCII les a assignés, ainsi que la société Prudence créole, en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche, sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal et sur le second moyen du pourvoi incident et provoqué, annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que pour infirmer le jugement en ce qu'il avait jugé que le rapport d'expertise de M. H... déposé le 24 août 2012 était opposable à la société EDM, l'arrêt retient que par ordonnance du juge des référés du 10 septembre 2012, les opérations d'expertise ont été déclarées communes à la société EDM ; que l'expert, qui avait déposé son rapport définitif le 24 août 2012, n'a pas repris ses opérations malgré les demandes en ce sens de la société et que dès lors, le rapport déposé en violation du principe de la contradiction, doit être déclaré inopposable à la société EDM ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le rapport, déclaré commun à la société EDM, régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties, était corroboré par d'autres éléments de preuve, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident et provoqué :

Vu les articles 564 et 565 du code de procédure civile ;

Attendu que le droit d'intimer en appel tous ceux qui ont été parties en première instance n'emporte pas celui de présenter des prétentions à l'encontre des parties contre lesquelles l'appelant n'avait pas conclu en première instance ;

Attendu que pour condamner la société Outremer télécom à payer à Mme Z... une somme de 30 000 euros au titre du préjudice résultant de la perte de loyers liée à la destruction du local loué à la société SCII, sous la déduction de la somme de 24 000 euros versée à titre de provision par sa compagnie d'assurances, après avoir retenu la recevabilité de cette demande, la cour d'appel retient que les demandes d'indemnisation de Mme Z... de ses pertes de loyers dirigées solidairement contre la société SCII et la société Outremer télécom ne sont pas des prétentions nouvelles dans la mesure où elles tendent aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé qu'en première instance Mme Z... n'avait formé ses demandes que contre la société SCII, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a constaté que les conjoints Z... ont été définitivement mis hors de cause par le juge de la mise en état le 12 novembre 2013, l'arrêt rendu le 6 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre d'appel de [...] ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, autrement composée ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, prononcé par le président en son audience publique du quatre octobre deux mille dix-huit, et signé par Mme Flise, président, et par Mme Rosette, greffier de chambre, qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

2.1.4 2^e Civ., 22 novembre 2018, pourvoi n° 17-20.926 (F – P+B ; rejet / cassation partielle / pourvois principal et provoqué)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
DU 22 NOVEMBRE 2018

La société Allianz IARD, dont le siège est [...] venant aux droits de la société AGF, a formé le pourvoi n° X 17-20.926 contre l'arrêt rendu le 20 avril 2017 par la cour d'appel de Nouméa (chambre civile), dans le litige l'opposant à la société Banque calédonienne d'investissement (BCI), société anonyme d'économie mixte, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

La société Banque calédonienne d'investissement a formé un pourvoi provoqué contre le même arrêt.

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

La demanderesse au pourvoi provoqué invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Boiffin, conseiller, et les observations de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de la société Allianz IARD, de la SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, avocat de la société Banque calédonienne d'investissement, après débats en l'audience publique du 17 octobre 2018 où étaient présents Mme Flise, président, M. Boiffin, conseiller rapporteur, M. Savatier, conseiller doyen, et Mme Rosette, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 20 avril 2017), pour financer l'acquisition de parts des SCI Cogui et Le Rubis, propriétaires de lots dans un immeuble en copropriété, la Banque calédonienne d'investissement (BCI) a consenti à M. X... deux prêts dont le remboursement était garanti par deux inscriptions d'hypothèques conventionnelles sur ces lots.

2. Le syndic de la copropriété de l'immeuble a souscrit auprès de la société AGF, aux droits de laquelle est venue la société Allianz IARD (l'assureur), une assurance multirisques.

3. En octobre 2005, un incendie a détruit une grande partie de l'immeuble.

4. En exécution d'un arrêt irrévocable du 9 août 2012, l'assureur a versé au syndicat des copropriétaires et aux copropriétaires, M. et Mme Y... et les deux SCI, diverses sommes au titre de la garantie souscrite par le syndic.

5. Se prévalant, d'une part, d'une délégation à son profit de l'assurance incendie, et, d'autre part, des dispositions de l'article L. 121-13 du code des assurances, la BCI a assigné le 15 octobre 2013 l'assureur en paiement des indemnités d'assurance dues à la suite de l'incendie.

Examen des moyens

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué de la BCI

Énoncé du moyen

6. La BCI fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement rendu le 18 Janvier 2016 par le tribunal de première instance de Nouméa en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en paiement de l'indemnité d'assurance sur le fondement de la délégation d'assurance, alors :

1°/ que « l'avenant au contrat d'assurance n° 6010001536 comportait la mention "autres clauses : délégation de bénéfice au profit de la BCI" et était signé tant par le souscripteur que par l'assureur, qui avait ainsi expressément accepté la délégation ; que dès lors, en retenant, pour considérer que ces clauses ne constituaient pas une délégation, mais une simple indication de paiement au profit de la BCI, insusceptible d'être opposée par cette dernière à l'assureur, que cette mention ne pouvait valoir consentement de l'assureur à la délégation au profit de la BCI, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de l'avenant précité, a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable à l'espèce ; »

2°/ qu'en tout état de cause, « l'existence d'une délégation n'est pas subordonnée à l'existence d'un rapport juridique préexistant entre les parties et qu'il suffit, pour que la délégation soit valable, que les parties se soient volontairement engagées en connaissance de cause ; que dès lors, en retenant, pour considérer que l'assureur n'avait pas pu consentir à une délégation au profit de la BCI malgré la clause en ce sens figurant dans l'avenant n° 1 à la police d'assurance n° 6010001536, que cette police n'avait pas été souscrite par M. X..., créancier de la BCI, mais par la société Sunset location, syndic de copropriété de l'immeuble [...], copropriété de M. et Mme Y... et des SCI Le Rubis et Cogui dont M. X... avait acquis les parts sociales, la cour d'appel, qui s'est fondée sur une circonstance inopérante, a violé l'article 1275 du code civil, dans sa rédaction applicable à l'espèce. »

Réponse de la Cour

7. Une partie est irrecevable à soulever pour la première fois devant la Cour de cassation un grief portant sur un élément de la décision du premier juge qu'elle n'avait pas invoqué en cause d'appel.

8. La dénaturation alléguée de l'avenant au contrat d'assurance résulte des motifs adoptés du jugement.

9. Or il ne ressort ni des énonciations de l'arrêt, ni des productions que la BCI l'avait invoquée en cause d'appel.

10. Et, ayant, par motifs adoptés, énoncé à bon droit qu'en l'absence d'engagement du délégué de régler le créancier, il n'y a pas de délégation, et retenu, par d'autres motifs adoptés, non utilement critiqués, que s'il était indiqué à l'avenant de la police "délégation de bénéficiaire au profit de la BCI", cette mention ne saurait valoir consentement de l'assureur à une délégation au profit de la BCI, créancier de M. X..., de l'assurance qui n'avait pas été souscrite par celui-ci mais par le syndic de la copropriété comprenant notamment les deux SCI, la cour d'appel en a exactement déduit que cette mention ne constitue qu'une simple indication de paiement.

11. Le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est donc pas fondé pour le surplus.

Mais, sur le moyen unique du pourvoi principal de l'assureur, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

12. L'assureur fait grief à l'arrêt infirmatif [attaqué] de le condamner à verser à la BCI les indemnités dues à la suite du sinistre survenu dans l'immeuble le 31 octobre 2005, outre les intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2013, date du dépôt de la demande alors qu'« aux termes de l'article L. 121-13 du code des assurances, les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie sont attribuées, sans qu'il y ait lieu de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang ; que néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables ; qu'il s'évince de ces dispositions que si le créancier, bénéficiant d'une créance certaine, liquide et exigible, au moins à la date du règlement, n'a pas manifesté à l'assureur, par une opposition, sa volonté de recevoir le paiement de l'indemnité due à l'assuré, le paiement fait par cet assureur est en principe valable, sauf contestation de sa bonne foi par la preuve par le créancier bénéficiant d'un droit propre sur l'indemnité, de la connaissance par l'assureur de son existence au moment du paiement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui n'a pas constaté que la compagnie Allianz avait connaissance de la qualité de créancière hypothécaire de la BCI au moment du paiement, a néanmoins décidé qu'il appartenait à Allianz, auprès de laquelle la BCI s'était manifestée dès l'année 2007, condamnée par arrêt du 9 août 2012 à procéder à l'indemnisation du préjudice subi par la SCI Cogui et par la SCI Le Rubis à la suite de l'incendie survenu dans l'immeuble le 31 octobre 2005, de rechercher et de vérifier l'existence d'un éventuel créancier privilégié ou hypothécaire ; qu'en statuant ainsi, quand l'assureur n'a pas l'obligation de rechercher et de vérifier l'existence d'un créancier hypothécaire, la cour d'appel a violé l'article L. 121-13 du code des assurances ».

Réponse de la Cour

Vu les alinéas 1 et 2 de l'article L. 121-13 du code des assurances :

13. Selon ce texte, les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang. Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

14. Pour condamner l'assureur à verser à la BCI les indemnités dues à la suite de l'incendie, l'arrêt retient que cette banque justifie de la qualité de créancier hypothécaire sur l'immeuble sinistré, qu'il appartenait à l'assureur, auprès duquel la BCI s'était manifestée dès l'année 2007, de rechercher et de vérifier l'existence d'un éventuel créancier privilégié ou hypothécaire, et qu'en s'étant abstenu de le faire, celui-ci avait commis une faute ayant privé la banque des indemnités auxquelles elle pouvait légitimement prétendre.

15. En statuant ainsi, sans avoir constaté qu'au moment où il avait réglé aux assurés les indemnités dues à la suite de l'incendie, l'assureur, qui n'était pas tenu de rechercher ou de vérifier au préalable l'existence d'éventuelles inscriptions d'hypothèques sur l'immeuble sinistré, avait reçu de la BCI une opposition à leur paiement ou que cette banque prouvait qu'il avait effectué ce règlement de mauvaise foi, en connaissance de sa qualité de créancière hypothécaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Allianz IARD, venant aux droits de la société AGF, à verser à la Banque calédonienne d'investissement, dite BCI, les indemnités dues à la suite du sinistre survenu dans l'immeuble "[...]" le 31 octobre 2005, outre les intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2013, date du dépôt de la demande, l'arrêt rendu le 20 avril 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ;

Remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée ;

Condamne la société Banque calédonienne d'investissement aux dépens ;

Rejette la demande formée par la société Banque calédonienne d'investissement en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Banque calédonienne d'investissement à payer à la société Allianz IARD, venant aux droits de la société AGF, la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux novembre deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Allianz IARD, dont le siège est [...], venant aux droits de la société AGF,

contre l'arrêt rendu le 20 avril 2017 par la cour d'appel de Nouméa (chambre civile), dans le litige l'opposant à la société Banque calédonienne d'investissement (BCI), société anonyme d'économie mixte, dont le siège est [...],

défenderesse à la cassation ;

La société Banque calédonienne d'investissement a formé un pourvoi provoqué contre le même arrêt ;

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi provoqué invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 17 octobre 2018, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Boiffin, conseiller rapporteur, M. Savatier, conseiller doyen, Mme Rosette, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Boiffin, conseiller, les observations de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de la société Allianz IARD, de la SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, avocat de la société Banque calédonienne d'investissement, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, pour financer l'acquisition de parts des SCI Cogui et Le Rubis, propriétaires de lots dans un immeuble en copropriété, la Banque calédonienne d'investissement (BCI) a consenti à M. X... deux prêts dont le remboursement était garanti par deux inscriptions d'hypothèques conventionnelles sur ces lots ; que le syndic de la copropriété de l'immeuble a souscrit auprès de la société AGF, aux droits de laquelle est venue la société Allianz IARD (l'assureur), une assurance multirisques ; qu'en octobre 2005, un incendie a détruit une grande partie de l'immeuble ; qu'en exécution d'un arrêt irrévocable du 9 août 2012, l'assureur a versé au syndicat des copropriétaires et aux copropriétaires, M. et Mme Y... et les deux SCI, diverses sommes au titre de la garantie souscrite par le syndic ; que se prévalant, d'une part, d'une délégation à son profit de l'assurance incendie, et, d'autre part, des dispositions de l'article L. 121-13 du code des assurances, la BCI a assigné le 15 octobre 2013 l'assureur en paiement des indemnités d'assurance dues à la suite de l'incendie ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué de la BCI :

Attendu que la BCI fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement rendu le 18 Janvier 2016 par le tribunal de première instance de Nouméa en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en paiement de l'indemnité d'assurance sur le fondement de la délégation d'assurance, alors, selon le moyen :

1°/ que l'avenant au contrat d'assurance n° 6010001536 comportait la mention « autres clauses : délégation de bénéfice au profit de la BCI » et était signé tant par le souscripteur que par l'assureur, qui avait ainsi expressément accepté la délégation ; que dès lors, en retenant, pour considérer que ces clauses ne constituaient pas une délégation, mais une simple indication de paiement au profit de la BCI, insusceptible d'être opposée par cette dernière à l'assureur, que cette mention ne pouvait valoir consentement de l'assureur à la délégation au profit de la BCI, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de l'avenant précité, a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

2°/ qu'en tout état de cause, l'existence d'une délégation n'est pas subordonnée à l'existence d'un rapport juridique préexistant entre les parties et qu'il suffit, pour que la délégation soit valable, que les parties se soient volontairement engagées en connaissance de cause ; que dès lors, en retenant, pour considérer que l'assureur n'avait pas pu consentir à une délégation au profit de la BCI malgré la clause en ce sens figurant dans l'avenant n° 1 à la police d'assurance n° 6010001536, que cette police n'avait pas été souscrite par M. X..., créancier de la BCI, mais par la société Sunset location, syndic de copropriété de l'immeuble [...], copropriété de M. et Mme Y... et des SCI Le Rubis et Cogui dont M. X... avait acquis les parts sociales, la cour d'appel, qui s'est fondée sur une circonstance inopérante, a violé l'article 1275 du code civil, dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

Mais attendu qu'une partie est irrecevable à soulever pour la première fois devant la Cour de cassation un grief portant sur un élément de la décision du premier juge qu'elle n'avait pas invoqué en cause d'appel ; que la dénaturation alléguée de l'avenant au contrat d'assurance résulte des motifs adoptés du jugement ; qu'il ne ressort ni des énonciations de l'arrêt, ni des productions que la BCI l'avait invoquée en cause d'appel ;

Et attendu qu'ayant, par motifs adoptés, énoncé à bon droit qu'en l'absence d'engagement du délégué de régler le créancier, il n'y a pas de délégation, et retenu, par d'autres motifs adoptés, non utilement critiqués, que s'il était indiqué à l'avenant de la police "délégation de bénéfice au profit de la BCI", cette mention ne saurait valoir consentement de l'assureur à une délégation au profit de la BCI, créancier de M. X..., de l'assurance qui n'avait pas été souscrite par celui-ci mais par le syndic de la copropriété comprenant notamment les deux SCI, la cour d'appel en a exactement déduit que cette mention ne constitue qu'une simple indication de paiement ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais, sur le moyen unique du pourvoi principal de l'assureur, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 121-13, alinéas 1 et 2, du code des assurances ;

Attendu que, selon ce texte, les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang ; que, néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables ;

Attendu que pour condamner l'assureur à verser à la BCI les indemnités dues à la suite de l'incendie, l'arrêt retient que cette banque justifie de la qualité de créancier hypothécaire sur l'immeuble sinistré, qu'il appartenait à l'assureur, auprès duquel la BCI s'était manifestée dès l'année 2007, de rechercher et de vérifier l'existence d'un éventuel créancier privilégié ou hypothécaire, et qu'en s'étant abstenu de le faire, celui-ci avait commis une faute ayant privé la banque des indemnités auxquelles elle pouvait légitimement prétendre ;

Qu'en statuant ainsi, sans avoir constaté qu'au moment où il avait réglé aux assurés les indemnités dues à la suite de l'incendie, l'assureur, qui n'était pas tenu de rechercher ou de vérifier au préalable l'existence d'éventuelles inscriptions d'hypothèques sur l'immeuble sinistré, avait reçu de la BCI une opposition à leur paiement ou que cette banque prouvait qu'il avait effectué ce règlement de mauvaise foi, en connaissance de sa qualité de créancière hypothécaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Allianz IARD, venant aux droits de la société AGF, à verser à la Banque calédonienne d'investissement, dite BCI, les indemnités dues à la suite du sinistre survenu dans l'immeuble "[...]" le 31 octobre 2005, outre les intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2013, date du dépôt de la demande, l'arrêt rendu le 20 avril 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée ;

Condamne la société Banque calédonienne d'investissement aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société Allianz IARD, venant aux droits de la société AGF, la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux novembre deux mille dix-huit.

2.1.5 2^e Civ., 29 novembre 2018, pourvoi n° 17-28.045 (F – D ; cassation partielle sans renvoi)

● **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
DU 29 NOVEMBRE 2018

La caisse primaire d'assurance maladie de Paris, dont le siège est direction du contentieux et de la lutte contre la fraude, pôle contentieux, [...], a formé le pourvoi n° K 17-28.045 contre le jugement rendu le 27 juillet 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris (3^e section), dans le litige l'opposant à Mme X... Y..., domiciliée [...], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Le Fischer, conseiller référendaire, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de Mme Y..., et l'avis de Mme Nicolétis, avocat général, après débats en l'audience publique du 24 octobre 2018 où étaient présents Mme Flise, président, Mme Le Fischer, conseiller référendaire rapporteur, M. Prétot, conseiller doyen, et Mme Szirek, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale Paris, 27 juillet 2017), rendu en dernier ressort, Mme Y... a sollicité auprès du centre national de soins à l'étranger de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (la caisse) le remboursement de soins programmés réalisés en Belgique, du 14 avril au 9 juin 2016, en vue d'une fécondation *in vitro*, ainsi que des frais accessoires.

2. La caisse ayant rejeté sa demande, Mme Y... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale.

Examen des moyens

Sur le moyen unique, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. La caisse fait grief au jugement de déclarer Mme Y... recevable et bien fondée en son recours, de faire droit à sa demande quant à la prise en charge des soins programmés et dispensés en Belgique après le 18 mars 2016, de renvoyer Mme Y... devant la CPAM de Paris-Centre national de soins à l'étranger pour liquider ses droits alors que « l'autorisation préalable de la caisse nécessaire au remboursement des frais de soins dispensés à l'étranger et prévue à l'article R. 160-2 du code de la sécurité sociale, est distincte et ne peut être assimilée à l'avis favorable de la caisse au protocole de soins visé à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, qui a pour seul objet de déterminer le traitement que doivent suivre les personnes atteintes d'une affection de longue durée ou bénéficiant d'une interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois et de permettre à ces personnes de bénéficier de l'exonération totale ou partielle du ticket modérateur pour les actes et prestations nécessitées par leur traitement; qu'en jugeant que Mme Y..., qui avait bénéficié de soins en Belgique pour le traitement d'une FIV, avait respecté la formalité d'autorisation préalable prévue par l'article R. 160-2 du code de la sécurité sociale au prétexte qu'elle avait bénéficié d'un protocole de soins précisant le traitement concerné FIV qui lui avait été retourné avalisé par le service médical de la caisse, le tribunal a violé les articles R. 160-2 et L. 324-1 du code de la sécurité sociale. »

Réponse de la Cour

Vu l'article R. 160-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige :

4. Selon ce texte, les caisses d'assurance maladie ne peuvent procéder que sur autorisation préalable au remboursement des frais de soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit dans un autre État membre de l'Union européenne, dans le cadre d'un déplacement aux fins de recevoir un traitement adapté, lorsque ces soins impliquent le séjour du patient concerné dans un établissement de soins pour au moins une nuit ou nécessitent le recours aux infrastructures ou aux équipements médicaux hautement spécialisés et coûteux. Par ailleurs, l'assuré social adresse la demande d'autorisation à sa caisse d'affiliation, la décision étant prise par le contrôle médical.

5. Pour accueillir le recours formé par Mme Y..., le jugement relève d'abord qu'elle a transmis par son médecin gynécologue le protocole de soins précisant le traitement concerné à compter du 18 mars 2016, à effectuer en Belgique et que ce protocole lui a été retourné avalisé par le service médical, tandis que ces soins ont été effectués postérieurement au 18 mars 2016.

6. Le jugement relève ensuite que la caisse ne démontre pas que la réception signée du protocole avalisé par le service médical de la caisse ne constitue pas l'autorisation préalable visée à l'article R. 160-2 du code de la sécurité sociale alors que Mme Y... justifie de ses démarches et du respect de la formalité de l'autorisation préalable prévue par la réglementation dans les délais.

7. En statuant ainsi, alors que le protocole de soins établi par le médecin traitant et adressé au service du contrôle médical en application des articles L. 324-1, L. 322-3 et D. 322-1 du code de la sécurité sociale, ne peut suppléer l'autorisation préalable prévue par le texte susvisé, le tribunal a violé ce dernier.

Portée et conséquences de la cassation

8. Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, avis a été donné aux parties qu'il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

9. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

[Précisions :

- Lorsqu'il est fait application de l'article L. 411-3, alinéa 1^{er}, du code de l'organisation judiciaire, la formule serait : *La cassation prononcée n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, il n'y a, en effet, pas lieu à renvoi.*
- Pour un exemple de mise en œuvre de l'article L. 411-3, alinéa 3, du code de l'organisation judiciaire par la chambre criminelle, cf. 2.1.18.]

10. A défaut de l'autorisation préalable prévue par l'article R. 160-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, la demande de Mme Y... de prise en charge de soins programmés et dispensés en Belgique après le 18 mars 2016 est rejetée.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour,

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable le recours de Mme Y..., le jugement rendu le 27 juillet 2017, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE la demande de Mme Y... ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf novembre deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, dont le siège est direction du contentieux et de la lutte contre la fraude, pôle contentieux, [...],

contre le jugement rendu le 27 juillet 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris (3^e section), dans le litige l'opposant à Mme X... Y..., [...],

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 24 octobre 2018, où étaient présents : Mme Flise, président, Mme Le Fischer, conseiller référendaire rapporteur, M. Prétot, conseiller doyen, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Le Fischer, conseiller référendaire, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de Mme Y..., l'avis de Mme Nicolétis, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 160-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu, selon ce texte, que les caisses d'assurance maladie ne peuvent procéder que sur autorisation préalable au remboursement des frais de soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit dans un autre État membre de l'Union européenne, dans le cadre d'un déplacement aux fins de recevoir un traitement adapté, lorsque ces soins impliquent le séjour du patient concerné dans un établissement de soins pour au moins une nuit ou nécessitent le recours aux infrastructures ou aux équipements médicaux hautement spécialisés et coûteux ; que l'assuré social adresse la demande d'autorisation à sa caisse d'affiliation, la décision étant prise par le contrôle médical ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Mme Y... a sollicité auprès du centre national de soins à l'étranger de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (la caisse) le remboursement de soins programmés réalisés en Belgique, du 14 avril au 9 juin 2016, en vue d'une fécondation *in vitro*, ainsi que des frais accessoires ; que la caisse ayant rejeté sa demande, Mme Y... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce dernier, le jugement relève que Mme Y... a transmis par son médecin gynécologue le protocole de soins précisant le traitement concerné à compter du 18 mars 2016, à effectuer en Belgique ; que ce protocole lui a été retourné avalisé par le service médical, tandis que ces soins ont été effectués postérieurement au 18 mars 2016 ; que la caisse ne démontre pas que la réception signée du protocole avalisé par le service médical de la caisse ne constitue pas l'autorisation préalable visée à l'article R. 160-2 du code de la sécurité sociale ; que Mme Y... justifie de ses démarches et du respect de la formalité de l'autorisation préalable prévue par la réglementation dans les délais ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le protocole de soins établi par le médecin traitant et adressé au service du contrôle médical en application des articles L. 324-1, L. 322-3 et D. 322-1 du code de la sécurité sociale, ne peut suppléer l'autorisation préalable prévue par le texte susvisé, le tribunal a violé ce dernier ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable le recours de Mme Y..., le jugement rendu le 27 juillet 2017, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE la demande de Mme Y... ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf novembre deux mille dix-huit.

2.1.6 3^e Civ., 12 avril 2018, pourvoi n° 17-11.015 (FS – P+B+I ; rejet non spécialement motivé / rejet / cassation / pourvois principal et incidents)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
DU 12 AVRIL 2018

1°/ M. X... Y..., domicilié [...], agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritier de son épouse Z... Y..., décédée,

2°/ Mme A... Y..., épouse B..., domiciliée [...],

3°/ Mme C... Y..., épouse D..., domiciliée [...],

toutes deux prises en leur qualité d'héritières de Z... Y..., décédée,

ont formé le pourvoi n° Z 17-11.015 contre l'arrêt rendu le 28 octobre 2016 par la cour d'appel de Paris (pôle 4, chambre 1), dans le litige les opposant :

1°/ à la société Foncière Résiouest, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...],

2°/ à la société Cogedim vente, société en nom collectif, dont le siège est [...], dont la dénomination sociale actuelle est Covalens,

3°/ à la société Edelweiss Marine, société civile immobilière, dont le siège est [...],

défenderesses à la cassation.

La société Foncière Résiouest a formé, par un mémoire déposé au greffe, un pourvoi incident contre le même arrêt.

La société Cogedim vente a formé, par un mémoire déposé au greffe, un pourvoi incident contre le même arrêt.

Les demandeurs au pourvoi principal invoquent, à l'appui de leur recours, trois moyens de cassation annexés au présent arrêt.

La société Foncière Résiouest, demanderesse à un pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

La société Cogedim vente, demanderesse à un pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Collomp, conseiller référendaire, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat des consorts Y..., de la SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, avocat de la société Foncière Résiouest, de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de la société Cogedim vente, et l'avis de M. Burgaud, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 20 mars 2018 où étaient présents M. Chauvin, président, Mme Collomp, conseiller référendaire rapporteur, Mme Masson-Daum, conseiller doyen, M. Echappé, Mmes Andrich, Dagneaux, Provost-Lopin, conseillers, Mmes Corbel, Meano, M. Jariel, Mme Schmitt, conseillers référendaires, M. Burgaud, avocat général référendaire, et Mme Besse, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 octobre 2016), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ. 22 Janvier 2014, pourvoi n° 12-28.099), la société Foncière Résiouest, propriétaire d'un immeuble, a demandé à la société Cogedim vente de procéder à sa vente par lots.

2. La société Cogedim vente a notifié successivement à M. Y... puis à son épouse, locataires d'un appartement et de divers locaux dans cet immeuble, une offre de vente, au visa de l'article 10-I de la loi du 31 décembre 1975, qu'ils n'ont pas acceptée.

3. M. et Mme Y... ont assigné les sociétés Foncière Résiouest et Cogedim vente ainsi que la société Edelweiss marine, ayant acquis les locaux loués, en nullité des offres de vente qui leur ont été adressées, de la vente consentie ultérieurement et en réparation de leur préjudice. Mmes C... et A... Y... sont intervenues volontairement en qualité d'ayants droit de Z... Y..., décédée en cours d'instance.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche, le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche et le troisième moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Cogedim vente, ci-après annexés

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en ses première à troisième et cinquième à dixième branches, et sur le deuxième moyen, pris en ses première et troisième à sixième branches, du pourvoi principal

Énoncé des moyens

5. Premier moyen : M. et Mme Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande en condamnation de la société Foncière Résiouest à leur réitérer des offres de vente valables et à les indemniser de leurs préjudices, alors :

1°/ que « le manquement du propriétaire d'un immeuble loué à son obligation de délivrer au preneur une offre de vente dans les conditions posées par l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 entraîne l'annulation de la vente intervenue au profit d'un tiers et

caractérise une faute du bailleur susceptible d'engager sa responsabilité envers le preneur ; que M. et Mme Y... faisaient valoir que la réparation de ce préjudice devait être faite en nature lorsque le locataire en fait la demande, par l'obligation mise à la charge du propriétaire de lui adresser une offre de vente conforme à celle qui aurait dû lui être délivrée avant la vente annulée (conclusions d'appel sur renvoi après cassation n° 3, p. 47, al. 4 et suivants et p. 53, al. 5 et suivants) ; qu'en déboutant M. et Mme Y... de leur demande tendant à la condamnation de la société Foncière Résiouest à leur émettre de nouvelles offres de vente, au motif inopérant que "la nullité de la vente litigieuse n'a[...] pas pour effet de les substituer, dans l'acte de vente annulé, à l'acquéreur" (arrêt p. 8, al. 2) et en s'abstenant de rechercher, comme cela lui était demandé, si la faute commise par la société Foncière Résiouest ne leur avait pas causé un préjudice que seule une réparation en nature pouvait compenser, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ; »

2°/ qu'« en tout hypothèse, le manquement du propriétaire d'un immeuble loué à son obligation de délivrer au preneur une offre de vente dans les conditions posées par l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 entraîne l'annulation de la vente intervenue au profit d'un tiers et caractérise une faute du bailleur au préjudice de son locataire susceptible d'engager sa responsabilité envers le preneur ; que M. et Mme Y... faisaient valoir que la réparation de ce préjudice devait être faite en nature lorsque le locataire en fait la demande, par l'obligation mise à la charge du propriétaire de lui adresser une offre de vente conforme à celle qui aurait dû lui être délivrée avant la vente annulée (conclusions d'appel sur renvoi après cassation n° 3, p. 47, al. 4 et suivants et p. 53, al. 5 et suivants) ; qu'en déboutant M. et Mme Y... de leur demande tendant à la condamnation de la société Foncière Résiouest à leur émettre de nouvelles offres de vente, au motif inopérant que "la nullité de la vente litigieuse n'a[...] pas pour effet de les substituer, dans l'acte de vente annulé, à l'acquéreur" (arrêt p. 8, al. 2) et en s'abstenant de rechercher, comme cela lui était demandé, si la faute commise par le société Foncière Résiouest ne leur avait pas causé un préjudice que seule une réparation en nature pouvait compenser, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil , dans sa rédaction applicable en la cause ; »

3°/ qu'« en toute hypothèse, le manquement du propriétaire d'un immeuble loué à son obligation de délivrer au preneur une offre de vente dans les conditions posées par l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 entraîne l'annulation de la vente intervenue au profit d'un tiers et caractérise une faute du bailleur qui cause un préjudice au locataire susceptible d'engager sa responsabilité envers le preneur ; que M. et Mme Y... faisaient valoir que ce préjudice, s'il n'est pas réparé en nature, doit être réparé par équivalent et correspond à la différence entre le prix auquel le bien a été vendu dans le cadre de la vente annulée intervenue au profit d'un tiers et la valeur du bien au jour où le juge statue (conclusions d'appel sur renvoi de cassation n° 3, p. 57, al. 6) ; qu'en refusant d'allouer à M. et Mme Y... la réparation de leur préjudice, après avoir constaté que l'offre faite par la société Foncière Résiouest à M. Y... était irrégulière, sans répondre à ces conclusions essentielles de M. et Mme Y..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ; »

4°/ que « la contradiction de motif équivaut à leur absence ; qu'en affirmant qu'"il ressort des pièces versées aux débats qu'ils ont fait, à cette époque, une proposition d'achat à un prix inférieur à celui proposé dans les offres émises par la société Foncière Résiouest", après avoir constaté que "Mme Y... par courrier du 15 février 2004, a proposé d'acquérir le bien au prix de 1 150 000 euros" (arrêt p. 7, al. 4, nous soulignons), la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile ; »

5°/ qu'« en toute hypothèse, une perte de chance même faible est indemnisable ; qu'à titre plus subsidiaire, les époux Y... demandaient à la cour d'appel de condamner la société Foncière Résiouest à les indemniser de la perte de chance d'acquérir l'appartement litigieux et de faire une plus-value importante (conclusions d'appel sur renvoi après cassation n° 3, p. 50, al. 10 et 11 et p. 57, al. 5 et suivants) ; qu'en déboutant M. et Mme Y... de leur demande tendant à la condamnation de la société Foncière Résiouest de les indemniser de leur préjudice sans rechercher, ainsi que cela lui avait été expressément demandé, si la faute du propriétaire de l'appartement ne leur avait pas, à tout le moins, fait perdre une chance de l'acquérir et de réaliser une importante plus-value, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ; »

6°/ qu'« en toute hypothèse, une perte de chance même faible est indemnisable ; qu'à titre plus subsidiaire, les époux Y... demandaient à la cour d'appel de condamner la société Foncière Résiouest à les indemniser de la perte de chance d'acquérir l'appartement litigieux et de faire une plus-value importante (conclusions d'appel sur renvoi après cassation n° 3, p. 50, al. 10 et 11 et p. 57, al. 5 et suivants) ; qu'en déboutant M. et Mme Y... de leur demande tendant à la condamnation de la société Foncière Résiouest de les indemniser de leur préjudice sans rechercher, ainsi que cela lui avait été expressément demandé, si la faute du propriétaire de l'appartement ne leur avait pas, à tout le moins, fait perdre une chance de l'acquérir et de réaliser une importante plus-value, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil , dans sa rédaction applicable en la cause ; »

7°/ que « M. et Mme Y... faisaient valoir, dans leurs conclusions d'appel que s'ils étaient devenus propriétaires de l'appartement qu'ils occupaient, lorsque celui-ci a été mis en vente, ils en auraient eu la jouissance sans verser de loyer et auraient affecter les montants payés à l'achat de l'appartement (conclusions d'appel sur renvoi de cassation de M. et Mme Y..., p. 54, al. 10 et suivants, p. 60, al. 6 à 10) ; qu'en les déboutant de leur demande tendant au remboursement des loyers indûment payés au motif inopérant "que les époux Y... ayant effectivement bénéficié de la jouissance des lieux durant la période où ils se sont acquittés du montant de ces loyers, ils ne caractérisent ainsi aucun préjudice lié au paiement desdits loyers" (arrêt p. 9, al. 7), sans répondre à ces conclusions dirimantes de M. et Mme Y..., la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile ; »

8°/ qu'« en déboutant M. et Mme Y... de leur demande d'indemnisation au titre de leur préjudice moral quand il résultait de ses propres constatations que les époux Y... avaient agi pendant plus de 12 ans pour obtenir l'annulation de la vente de l'appartement qu'ils louent, vente réalisée en méconnaissance de leurs droits de locataires, et qu'elle leur avait en définitive, donné raison, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ; »

9°/ qu'« en tout hypothèse, en déboutant M. et Mme Y... de leur demande d'indemnisation de leur préjudice moral quand il résultait de ses propres constatations que les époux Y... avaient agi pendant plus de 12 ans pour obtenir l'annulation de la vente de l'appartement qu'ils louent, vente réalisée en méconnaissance de leurs droits de locataires, et qu'elle leur avait en définitive, donné raison, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1382 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause. »

6. Deuxième moyen : M. et Mme Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande tendant à la condamnation de la société Cogedim Vente à les indemniser de leurs préjudices, alors :

1°/ que « le manquement du mandataire du propriétaire d'un immeuble loué à son obligation de délivrer au preneur une offre de vente dans les conditions posées par l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 entraîne l'annulation de la vente intervenue au profit d'un tiers et caractérise une faute qui cause un préjudice au locataire susceptible d'engager sa responsabilité envers le preneur ; que M. et Mme Y... faisaient valoir que ce préjudice, s'il n'était pas réparé en nature, devait être réparé par équivalent et correspond à la différence entre le prix auquel le bien a été vendu dans le cadre de la vente annulée intervenue au profit d'un tiers et la valeur du bien au jour où le juge statue (conclusions d'appel sur renvoi de cassation n° 3, p. 57, al. 6) ; qu'en refusant d'allouer à M. et Mme Y... la réparation de leur préjudice, après avoir constaté que "la société Cogedim Vente, qui [est un] professionnel de l'immobilier [a] commis, envers les époux Y... [...] une faute en ne veillant pas à la régularité de la purge du droit de préemption des époux Y... et [devait in solidum avec la société Foncière Résiouest] être déclaré[e] responsables des dommages consécutifs à l'annulation de cette vente" (arrêt p. 8, al. 6), sans répondre spécifiquement à ces conclusions essentielles de M. et Mme Y..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ; »

2°/ que « la contradiction de motif équivaut à leur absence ; qu'en affirmant qu'"il ressort des pièces versées aux débats qu'ils ont fait, à cette époque, une proposition d'achat à un prix inférieur à celui proposé dans les offres émises par la société Foncière Résiouest" (arrêt p.9, pénultième al.), après avoir constaté que "Mme Y... par courrier du 15 février 2004, a proposé d'acquérir le bien au prix de 1 150 000 euros" (arrêt p. 7, al. 4), nous soulignons), la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile ; »

3°/ qu'« en toute hypothèse, une perte de chance même faible est indemnisable ; qu'à titre plus subsidiaire, les époux Y... demandaient à la cour d'appel de condamner la société Cogedim Vente, in solidum avec Foncière Résiouest, à les indemniser de la perte de chance d'acquérir l'appartement litigieux et de faire une plus-value importante (conclusions d'appel sur renvoi après cassation n° 3, p. 50, al. 10 et 11 et p. 57, al. 5 et suivants) ; qu'en déboutant M. et Mme Y... de cette demande sans rechercher, ainsi que cela leur avait été expressément demandé, si la faute du mandataire du propriétaire de l'appartement ne leur avait pas, à tout le moins, fait perdre une chance de l'acquérir et de réaliser une importante plus-value, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ; »

4°/ que « M. et Mme Y... faisaient valoir, dans leurs conclusions d'appel que s'ils étaient devenus propriétaires de l'appartement qu'ils occupaient, lorsque celui-ci a été mis en vente, ils en auraient eu la jouissance sans verser de loyer et auraient affecter les montants payés à l'achat de l'appartement (conclusions d'appel sur renvoi de cassation de M. et Mme Y..., p. 54, al. 10 et suivants, p. 60, al. 6 à 10) ; qu'en les déboutant de leur demande tendant au remboursement des loyers indûment payés au motif inopérant « que les époux Y... ayant effectivement bénéficié de la jouissance des lieux durant la période où ils se sont acquittés du montant de ces loyers, ils ne caractérisent ainsi aucun préjudice lié au paiement desdits loyers » (arrêt p. 9, al. 7), sans répondre à ces conclusions dirimantes de M. et Mme Y..., la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile ; »

5°/ qu'« en déboutant M. et Mme Y... de leur demande d'indemnisation de leur préjudice moral quand il résultait de ses propres constatations que les époux Y... avaient agi pendant plus de 12 ans pour obtenir l'annulation de la vente de l'appartement qu'ils louent, vente réalisée en méconnaissance de leurs droits de locataires, et qu'elle leur avait en définitive, donné raison, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1382 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause. »

Réponse aux moyens

7. Les consorts Y... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes tendant à la condamnation des sociétés Foncière Résiouest et Cogedim vente à réitérer des offres de vente valables et à les indemniser de leurs préjudices.

8. Mais, d'une part, la cour d'appel a, à bon droit, retenu que la nullité de la vente n'avait pas pour effet de les substituer, dans l'acte de vente annulé, à l'acquéreur.

9. Elle a donc pu en déduire, sans être tenue de procéder à une recherche inopérante, que la demande de délivrance, par la société Foncière Résiouest, de nouvelles offres à M. Y... et à son épouse devait être rejetée.

10. Et, d'autre part, ayant retenu que M. Y... et son épouse ne rapportaient pas la preuve qu'ils auraient été en mesure de s'acquitter du prix de vente tel que fixé dans les offres émises en 2003 par la société Foncière Résiouest, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions prétendument omises, qui ne s'est pas contredite et qui n'était pas tenue de procéder à une recherche, relative à la perte d'une chance d'acquérir le bien, ou de répondre à des conclusions, relatives à l'économie de loyers dont ils avaient été privés, que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire que M. Y... et son épouse ne prouvaient pas de lien de causalité entre les préjudices matériel et moral invoqués et les fautes reprochées à la société Foncière Résiouest et à la société Cogedim vente et que leurs demandes en dommages-intérêts devaient être rejetées

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Foncière Résiouest, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

12. La société Foncière Résiouest fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande tendant à voir condamner la SCI Edelweiss à lui verser l'intégralité des loyers qu'elle a perçus des époux Y... au titre de l'occupation du bien immobilier sis au [...], Paris 16^{ème}, depuis le 1^{er} juillet 2005, alors que « les parties ne peuvent soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions, si ce n'est, notamment, pour opposer compensation à la demande adverse ; qu'en se bornant à énoncer, pour déclarer irrecevable la demande de la société Foncière Résiouest tendant à voir condamner la SCI Edelweiss à lui verser l'intégralité des loyers que cette dernière avait perçus des époux Y... au titre de l'occupation du bien immobilier depuis le 1^{er} juillet 2005, que cette demande avait été formée pour la première fois en cause d'appel et que son objet différait de l'objet de ses demandes initiales, sans rechercher, comme elle y était invitée, si elle n'avait pas été formée pour opposer compensation à la demande de la SCI Edelweiss de restitution du prix de vente de l'immeuble litigieux en conséquence de la nullité encourue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 564 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 564 du code de procédure civile :

13. Aux termes de ce texte, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

14. Pour déclarer irrecevable la demande de la société Foncière Résiouest tendant au paiement par la SCI Edelweiss marine de l'intégralité des loyers versés par M. Y... et son épouse depuis le 1^{er} juillet 2005, l'arrêt retient qu'il s'agit d'une demande nouvelle, au sens des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile, pour avoir été formée pour la première fois en appel.

15. En statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si cette demande ne constituait pas une demande de compensation opposée à la demande en restitution du prix de vente, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable la demande de la société Foncière Résiouest tendant à voir condamner la SCI Edelweiss marine à lui verser l'intégralité des loyers qu'elle a perçus des époux Y... au titre de l'occupation du bien immobilier sis au [...] depuis le 1^{er} juillet 2005, l'arrêt rendu le 28 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Condamne les consorts Y... aux dépens ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze avril deux mille dix-huit.

.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ M. X... Y..., domicilié [...], agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritier de son épouse Z... Y..., décédée,

2°/ Mme A... Y..., épouse B..., domiciliée [...],

3°/ Mme C... Y..., épouse D..., domiciliée [...],

toutes deux prises en leur qualité d'héritières de Z... Y..., décédée,

contre l'arrêt rendu le 28 octobre 2016 par la cour d'appel de Paris (pôle 4, chambre 1), dans le litige les opposant :

1°/ à la société Foncière Résiouest, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...],

2°/ à la société Cogedim vente, société en nom collectif, dont le siège est [...], dont la dénomination sociale actuelle est Covalens,

3°/ à la société Edelweiss Marine, société civile immobilière, dont le siège est [...],

défenderesses à la cassation ;

La société Foncière Résiouest a formé, par un mémoire déposé au greffe, un pourvoi incident contre le même arrêt ;

La société Cogedim vente a formé, par un mémoire déposé au greffe, un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Les demandeurs au pourvoi principal invoquent, à l'appui de leur recours, trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La société Foncière Résiouest, demanderesse à un pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

La société Cogedim vente, demanderesse à un pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 20 mars 2018, où étaient présents : M. Chauvin, président, Mme Collomp, conseiller référendaire rapporteur, Mme Masson-Daum, conseiller doyen, M. Echappé, Mmes Andrich, Dagneaux, Provost-Lopin, conseillers, Mmes Corbel, Meano, M. Jariel, Mme Schmitt, conseillers référendaires, M. Burgaud, avocat général référendaire, Mme Besse, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Collomp, conseiller référendaire, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat des consorts Y..., de la SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, avocat de la société Foncière Résiouest, de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de la société Cogedim vente, l'avis de M. Burgaud, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 octobre 2016), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ. 22 Janvier 2014, pourvoi n° 12-28.099), que la société Foncière Résiouest, propriétaire d'un immeuble, a demandé à la société Cogedim vente de procéder à sa vente par lots ; que la société Cogedim vente a notifié successivement à M. Y... puis à son épouse, locataires d'un appartement et de divers locaux dans cet immeuble, une offre de vente, au visa de l'article 10-I de la loi du 31 décembre 1975, qu'ils n'ont pas acceptée ; que ceux-ci ont assigné les sociétés Foncière Résiouest, Cogedim vente et Edelweiss marine, acquéreur des locaux loués, en nullité des offres de vente qui leur ont été adressées, ainsi que de la vente consentie ultérieurement et en réparation de leur préjudice ; que Mmes C... et A... Y... sont intervenues volontairement en qualité d'ayants droit de Z... Y..., décédée en cours d'instance ;

Sur le premier moyen, pris en ses première à troisième et cinquième à dixième branches, et sur le deuxième moyen, pris en ses première et troisième à sixième branches, du pourvoi principal, ci-après annexés :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes tendant à la condamnation des sociétés Foncière Résiouest et Cogedim vente à réitérer des offres de vente valables et à les indemniser de leurs préjudices ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant à bon droit retenu que la nullité de la vente n'avait pas pour effet de les substituer, dans l'acte de vente annulé, à l'acquéreur, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire que la demande de délivrance, par la société Foncière Résiouest, de nouvelles offres à M. Y... et à son épouse devait être rejetée ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que M. Y... et son épouse ne rapportaient pas la preuve qu'ils auraient été en mesure de s'acquitter du prix de vente tel que fixé dans les offres émises en 2003 par la société Foncière Résiouest, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions prétendument omises, qui ne s'est pas contredite et qui n'était pas tenue de procéder à une recherche, relative à la perte d'une chance d'acquérir le bien, ou de répondre à des conclusions, relatives à l'économie de loyers dont ils avaient été privés, que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire que M. Y... et son épouse ne pouvaient pas de lien de causalité entre les préjudices matériel et moral invoqués et les fautes reprochées à la société Foncière Résiouest et à la société Cogedim vente et que leurs demandes en dommages-intérêts devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche, sur le deuxième moyen, pris en deuxième branche, sur le troisième moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Cogedim vente, ci-après annexés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Foncière Résiouest :

Vu l'article 564 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de la société Foncière Résiouest tendant au paiement par la SCI Edelweiss marine de l'intégralité des loyers versés par M. Y... et son épouse depuis le 1^{er} juillet 2005, l'arrêt retient qu'il s'agit d'une demande nouvelle, au sens des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile, pour avoir été formée pour la première fois en appel ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si cette demande ne constituait pas une demande de compensation opposée à la demande en restitution du prix de vente, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable la demande de la société Foncière Résiouest tendant à voir condamner la SCI Edelweiss marine à lui verser l'intégralité des loyers qu'elle a perçus des époux Y... au titre de l'occupation du bien immobilier sis au [...] depuis le 1^{er} juillet 2005, l'arrêt rendu le 28 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Condamne les consorts Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze avril deux mille dix-huit.

2.1.7 3^e Civ., 12 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.654 (FS – P+B+I ; rejet non spécialement motivé / rejet)

● **Rédaction en style direct**

2

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
DU 12 JUILLET 2018

M. X... Y..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° B 17-20.654 contre l'arrêt rendu le 7 mars 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 1, chambre 3), dans le litige l'opposant :

1°/ à la ville de Paris, prise en la personne de son maire en exercice, domicilié place de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris,

2°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié 34 quai des Orfèvres, 75055 Paris cedex 01,

défendeurs à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Collomp, conseiller référendaire, les observations de la SCP Le Griel, avocat de M. Y..., de la SCP Foussard et Froger, avocat de la ville de Paris, et l'avis de Mme Guilguet-Pauthe, avocat général, après débats en l'audience publique du 12 juin 2018 où étaient présents M. Chauvin, président, Mme Collomp, conseiller référendaire rapporteur, Mme Masson-Daum, conseiller doyen, Mme Brenot, M. Parneix, Mmes Andrich, Dagneaux, Provost-Lopin, M. Barbieri, conseillers, Mmes Corbel, Meano, M. Jariel, Mme Schmitt, conseillers référendaires, Mme Guilguet-Pauthe, avocat général, et Mme Berdeaux, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 mars 2017), rendu en référé, M. Y..., propriétaire d'un appartement à usage d'habitation, a été assigné par le procureur de la République en paiement d'une amende civile, sur le fondement de l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, pour avoir loué ce logement de manière répétée sur de courtes durées à une clientèle de passage, en contravention avec les dispositions de l'article L. 631-7 du même code.

Examen des moyens

Sur le premier moyen et sur le second moyen, pris en ses première, troisième, quatrième et cinquième branches, ci-après annexés

2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen, pris en ses deuxième et sixième branches

Énoncé du moyen

3. M. Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'il a enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 précité et de le condamner au paiement d'une amende de 20 000 euros, alors :

1°/ que, « pour justifier la condamnation de M. Y..., la cour d'appel a retenu, par motifs propres, que son appartement avait été offert à la location sur les sites de booking.com et budgetplaces.com, puis sur le site Habitat Parisien, en ajoutant que M. Y... ne pouvait le contester "puisqu'il justifie avoir donné son appartement en location meublée par contrat du 2 juin 2010 à la société Habitat Parisien avec autorisation expresse donnée au locataire de sous-louer de manière temporaire le logement" ; qu'en se déterminant ainsi, sans avoir constaté que M. Y... ait lui-même procédé aux mises en location litigieuses sur ces sites, pour être l'auteur d'une infraction, ni donné aucune autorisation à la société Habitat Parisien d'y procéder dans des conditions contraires à la loi, la cour d'appel a violé les articles L. 631-7 et L. 6521-2 du code de la construction et de l'habitation ; »

2°/ que « l'amende civile est une sanction ayant le caractère d'une punition, même lorsqu'elle n'est pas prononcée par une juridiction répressive, de sorte qu'elle est susceptible d'être confrontée au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines ; qu'il s'ensuit que son infraction doit respecter, en toutes matières, les exigences des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, et notamment le principe de personnalité des peines, qui a valeur constitutionnelle et s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une sanction ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a relevé, par motifs propres ou adoptés, aucun élément permettant d'établir que M. Y... aurait, soit commis personnellement l'infraction sanctionnée, soit donné instruction à son preneur de sous-louer dans des conditions prohibées, soit ait seulement connu les conditions illégales de la sous-location ; que la seule « connaissance de cause » que la cour d'appel lui a attribuée, dans le contrat de bail qu'il a conclu avec la société Habitat Parisien, porte exclusivement sur l'autorisation « expresse donnée au locataire de sous-louer de manière temporaire le logement », sous-location qui, en soi, n'a rien d'illégal ; qu'en infligeant dès lors à M. Y... une amende civile, c'est-à-dire une sanction ayant le caractère d'une punition, sans avoir retenu aucune pratique interdite par le législateur qu'il ait lui-même personnellement commise, la cour d'appel a violé l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, ensemble les articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

4. Mais la cour d'appel a relevé qu'il résultait de l'enquête diligentée par la Direction du logement et de l'habitat que l'appartement de M. Y... avait été loué ou proposé à la location sur plusieurs sites internet et que, par contrat du 2 juin 2010, il avait été donné en location meublée à la société Habitat parisien avec autorisation expresse donnée au locataire de le sous-louer de manière temporaire.

5. Elle a retenu à bon droit qu'une telle location en connaissance de cause ne pouvait décharger M. Y... de la responsabilité qu'il encourait en qualité de propriétaire.

6. Elle a donc pu, sans méconnaître les dispositions des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le condamner au paiement de l'amende civile prévue par l'article L. 651-2 précité.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Rejette la demande formée par M. Y... en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Y... à payer à la ville de Paris la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze juillet deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. X... Y..., domicilié [...],

contre l'arrêt rendu le 7 mars 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 1, chambre 3), dans le litige l'opposant :

1°/ à la ville de Paris, prise en la personne de son maire en exercice, domicilié place de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris,

2°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié 34 quai des Orfèvres, 75055 Paris cedex 01,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 12 juin 2018, où étaient présents : M. Chauvin, président, Mme Collomp, conseiller référendaire rapporteur, Mme Masson-Daum, conseiller doyen, Mme Brenot, M. Parneix, Mmes Andrich, Dagneaux, Provost-Lopin, M. Barbieri, conseillers, Mmes Corbel, Meano, M. Jariel, Mme Schmitt, conseillers référendaires, Mme Guilguet-Pauthe, avocat général, Mme Berdeaux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Collomp, conseiller référendaire, les observations de la SCP Le Griel, avocat de M. Y..., de la SCP Foussard et Froger, avocat de la ville de Paris, l'avis de Mme Guilguet-Pauthe, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le second moyen, pris en ses deuxième et sixième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 mars 2017), rendu en référé, que M. Y..., propriétaire d'un appartement à usage d'habitation, a été assigné par le procureur de la République en paiement d'une amende civile, sur le fondement de l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, pour avoir loué ce logement de manière répétée sur de courtes durées à une clientèle de passage, en contravention avec les dispositions de l'article L. 631-7 du même code ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'il a enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 précité et de le condamner au paiement d'une amende de 20 000 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que, pour justifier la condamnation de M. Y..., la cour d'appel a retenu, par motifs propres, que son appartement avait été offert à la location sur les sites de booking.com et budgetplaces.com, puis sur le site Habitat Parisien, en ajoutant que M. Y... ne pouvait le contester « puisqu'il justifie avoir donné son appartement en location meublée par contrat du 2 juin 2010 à la société Habitat Parisien avec autorisation expresse donnée au locataire de sous-louer de manière temporaire le logement » ; qu'en se déterminant ainsi, sans avoir constaté que M. Y... ait lui-même procédé aux mises en location litigieuses sur ces sites, pour être l'auteur d'une infraction, ni donné aucune autorisation à la société Habitat Parisien d'y procéder dans des conditions contraires à la loi, la cour d'appel a violé les articles L. 631-7 et L. 6521-2 du code de la construction et de l'habitation ;

2°/ que l'amende civile est une sanction ayant le caractère d'une punition, même lorsqu'elle n'est pas prononcée par une juridiction répressive, de sorte qu'elle est susceptible d'être confrontée au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines ; qu'il s'ensuit que son infliction doit respecter, en toutes matières, les exigences des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, et notamment le principe de personnalité des peines, qui a valeur constitutionnelle et s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une sanction ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a relevé, par motifs propres ou adoptés, aucun élément permettant d'établir que M. Y... aurait, soit commis personnellement l'infraction sanctionnée, soit donné instruction à son preneur de sous-louer dans des conditions prohibées, soit ait seulement connu les conditions illégales de la sous-location ; que la seule « connaissance de cause » que la cour d'appel lui a attribuée, dans le contrat de bail qu'il a conclu avec la société Habitat Parisien, porte exclusivement sur l'autorisation « expresse donnée au locataire de sous-louer de manière temporaire le logement », sous-location qui, en soi, n'a rien d'illégal ; qu'en infligeant dès lors à M. Y... une amende civile, c'est-à-dire une sanction ayant le caractère d'une punition, sans avoir retenu aucune pratique interdite par le législateur qu'il ait lui-même personnellement commise, la cour d'appel a violé l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, ensemble les articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résultait de l'enquête diligentée par la Direction du logement et de l'habitat que l'appartement de M. Y... avait été loué ou proposé à la location sur plusieurs sites internet et que, par contrat du 2 juin 2010, il avait été donné en location meublée à la société Habitat parisien avec autorisation expresse donnée au locataire de la sous-louer de manière temporaire, la cour d'appel a retenu à bon droit qu'une telle location en connaissance de cause ne pouvait dégager M. Y... de la responsabilité qu'il encourait en qualité de propriétaire et a pu, sans méconnaître les dispositions des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le condamner au paiement de l'amende civile prévue par l'article L. 651-2 précité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Y... et le condamne à payer à la ville de Paris la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze juillet deux mille dix-huit.

2.1.8 Com., 5 juillet 2017, pourvoi n° 15-28.114 (FS – P+B+I; recevabilité de l'intervention / rejet non spécialement motivé / cassation partielle sans renvoi sur un moyen relevé d'office / pourvois principal et incident)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET
ÉCONOMIQUE, DU 5 JUILLET 2017

M. X... Y..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° U 15-28.114 contre l'arrêt rendu le 6 octobre 2015 par la cour d'appel de Nancy (1^{re} chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Z... A..., domicilié [..],

2°/ à la société Buckfast France, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

défendeurs à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

L'Association nationale des éleveurs de reines et des centres d'élevage apicoles (ANERCEA), dont le siège est [..], présente à l'audience publique, est intervenue volontairement au soutien des prétentions de M. Y...

Sur le rapport de M. Sémériva, conseiller, les observations de la SCP Marlange et de La Burgade, avocat de M. Y... et de l'Association nationale des éleveurs de reines et des centres d'élevage apicoles, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de M. A... et de la société Buckfast France, et l'avis de Mme Pénichon, avocat général, après débats en l'audience publique du 23 mai 2017 où étaient présents Mme Mouillard, président, M. Sémériva, conseiller rapporteur, Mme Riffault-Silk, conseiller doyen, Mmes Laporte, Bregeon, M. Grass, Mmes Darbois, Orsini, Poillot-Peruzzetto, M. Cayrol, Mme Champalaune, conseillers, M. Contamine, Mmes Tréard, Le Bras, M. Gauthier, Mme de Cabarrus, conseillers référendaires, et Mme Arnoux, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 6 octobre 2015), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 24 juin 2014, pourvoi n° 13-19.651), M. A..., titulaire, pour l'avoir acquise de M. B..., de la marque française « Buckfast » déposée le 8 avril 1981, régulièrement renouvelée depuis et enregistrée pour désigner notamment des produits et services relatifs à l'élevage de reines et d'abeilles, ainsi que des reines, abeilles et plus généralement des animaux vivants, a assigné M. Y..., apiculteur, en contrefaçon de cette marque.

2. La société Buckfast France, cessionnaire de la marque, est intervenue aux débats.

Examen de la recevabilité de l'intervention volontaire de l'ANERCEA

3. Il y a lieu de recevoir l'Association nationale des éleveurs de reines et des centres d'élevage apicoles (ANERCEA) en son intervention volontaire, au soutien des prétentions de M. Y....

Examen des moyens

Sur le premier moyen

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen relevé d'office

5. Conformément aux articles 620, alinéa 2, et 1015 du code de procédure civile, avis a été donné aux parties.

Vu l'article L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'interprété à la lumière de l'article 6, paragraphe 1 sous b), de la directive n° 89/104/CEE du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques :

6. Il résulte du premier texte susvisé que le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci, pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

7. Pour accueillir l'action de M. A... et de la société Buckfast France en contrefaçon, l'arrêt retient que M. Y... a utilisé le terme buckfast, ainsi que l'appellation buck, sans l'autorisation de son titulaire, pour désigner et proposer à la vente des produits identiques à ceux énumérés dans l'enregistrement de marque.

8. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. Y... n'avait pas fait un usage honnête d'un signe indispensable à la désignation du produit vendu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Portée et conséquences de la cassation

9. En application de l'article 1015 du code de procédure civile, avis a été donné aux parties qu'il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

10. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

11. Selon les constatations des juges du fond, M. Y... a fait paraître en 2003 dans les revues spécialisées « Abeilles et fleurs » et « L'abeille de France et l'apiculteur » des annonces mettant en vente des ruches peuplées « Buckfast », ainsi que des essaims et reines sélectionnées issus des élevages « Buck », et, à l'époque de ces parutions, les termes buckfast et buck étaient devenus usuels pour désigner un certain type d'abeilles.

12. Il en résulte qu'en indiquant, dans le cadre d'une offre de transaction entre spécialistes de l'apiculture, l'espèce des abeilles en question, M. Y... a utilisé le signe en se conformant aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, en faisant ainsi un usage que le titulaire de la marque n'était pas en droit d'interdire, de sorte que l'action en contrefaçon n'est pas fondée.

13. Aucune faute précise n'étant reprochée à M. A... et à la société Buckfast France, la demande de M. Y... tendant au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive ne peut être accueillie.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de M. Y... en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 6 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Déboute M. A... et la société Buckfast France de leur action en contrefaçon de marque ;

Condamne M. A... et la société Buckfast France aux dépens, incluant ceux exposés devant les juges du fond ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du cinq juillet deux mille dix-sept.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. X... Y..., domicilié [...],

contre l'arrêt rendu le 6 octobre 2015 par la cour d'appel de Nancy (1^{re} chambre civile), dans
le litige l'opposant :

1°/ à M. Z... A..., domicilié [...],

2°/ à la société Buckfast France, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

défendeurs à la cassation ;

En présence de :

L'Association nationale des éleveurs de reines et des centres d'élevage apicoles
(ANERCEA), dont le siège est [...],

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation
annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation
judiciaire, en l'audience publique du 23 mai 2017, où étaient présents : Mme Mouillard,
président, M. Sémériva, conseiller rapporteur, Mme Riffault-Silk, conseiller doyen, Mmes
Laporte, Bregeon, M. Grass, Mmes Darbois, Orsini, Poillot-Peruzzetto, M. Cayrol, Mme
Champalaune, conseillers, M. Contamine, Mmes Tréard, Le Bras, M. Gauthier, Mme de
Cabarrus, conseillers référendaires, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Sémériva, conseiller, les observations de la SCP Marlange et de
La Burgade, avocat de M. Y... et de l'Association nationale des éleveurs de reines et des
centres d'élevage apicoles, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de M. A... et de la société
Buckfast France, l'avis de Mme Pénichon, avocat général, et après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

Reçoit l'Association nationale des éleveurs de reines et des centres d'élevage apicoles
en son intervention volontaire, au soutien des prétentions de M. Y... ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce
moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'interprété à la lumière de l'article 6, paragraphe 1 sous b), de la directive no 89/104/CEE du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, ensemble l'article 620 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du premier texte susvisé que le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci, pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 24 juin 2014, pourvoi no 13-19.651), que M. A..., titulaire, pour l'avoir acquise de M. B..., de la marque française « Buckfast » déposée le 8 avril 1981, régulièrement renouvelée depuis et enregistrée pour désigner notamment des produits et services relatifs à l'élevage de reines et d'abeilles, ainsi que des reines, abeilles et plus généralement des animaux vivants, a assigné M. Y..., apiculteur, en contrefaçon de cette marque ; que la société Buckfast France, cessionnaire de la marque, est intervenue aux débats ;

Attendu que pour accueillir l'action de M. A... et de la société Buckfast France en contrefaçon, l'arrêt retient que M. Y... a utilisé le terme buckfast, ainsi que l'appellation buck, sans l'autorisation de son titulaire, pour désigner et proposer à la vente des produits identiques à ceux énumérés dans l'enregistrement de marque ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. Y... n'avait pas fait un usage honnête d'un signe indispensable à la désignation du produit vendu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avertissement délivré aux parties conformément à l'article 1015, alinéa 2, de ce code ;

Attendu, selon les constatations des juges du fond, que M. Y... a fait paraître en 2003 dans les revues spécialisées « Abeilles et fleurs » et « L'abeille de France et l'apiculteur » des annonces mettant en vente des ruches peuplées « Buckfast », ainsi que des essaims et reines sélectionnées issus des élevages « Buck » et qu'à l'époque de ces parutions, les termes buckfast et buck étaient devenus usuels pour désigner un certain type d'abeilles ;

Qu'il en résulte qu'en indiquant, dans le cadre d'une offre de transaction entre spécialistes de l'apiculture, l'espèce des abeilles en question, M. Y... a utilisé le signe en se conformant aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, en faisant ainsi un usage que le titulaire de la marque n'était pas en droit d'interdire, de sorte que l'action en contrefaçon n'est pas fondée ;

Et attendu qu'aucune faute précise n'étant reprochée à M. A... et à la société Buckfast France, la demande de M. Y... tendant au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive ne peut être accueillie ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de M. Y... en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 6 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Déboute M. A... et la société Buckfast France de leur action en contrefaçon de marque ;

Condamne M. A... et la société Buckfast France aux dépens, incluant ceux exposés devant les juges du fond ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du cinq juillet deux mille dix-sept.

2.1.9 Com., 10 juillet 2018, pourvoi n° 16-23.694 (FS – P+B ; rejet non spécialement motivé / rejet / cassation / pourvois principal et incident)

● **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET
ÉCONOMIQUE, DU 10 JUILLET 2018

Mme A... X..., domiciliée [...] (Belgique), a formé le pourvoi n° K 16-23.694 contre l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2016 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 2), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société X..., compagnie commerciale et viticole champenoise, société par actions simplifiée, dont le siège est ...

2°/ à la société Mandataires judiciaires associés (MJA), prise en la personne de Mme B... Y..., dont le siège est ..., en qualité de liquidateur judiciaire de la société BM & VT,

défenderesses à la cassation.

La société X... compagnie commerciale et viticole champenoise a formé un pourvoi incident et provoqué contre le même arrêt.

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, les quatre moyens de cassation annexés au présent arrêt.

La demanderesse au pourvoi incident et provoqué invoque, à l'appui de son recours, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Darbois, conseiller, les observations de la SCP Boutet et Hourdeaux, avocat de Mme X..., de la SCP Hémery, Thomas-Raquin et Le Guerer, avocat de la société X... compagnie commerciale et viticole champenoise, et l'avis de Mme Beaudonnet, avocat général, après débats en l'audience publique du 12 juin 2018 où étaient présents Mme Mouillard, président, Mme Darbois, conseiller rapporteur, Mme Riffault-Silk, conseiller doyen, Mme Laporte, M. Grass, Mmes Orsini, Poillot-Peruzzetto, MM. Sémériva, Cayrol, Mme Champalaune, conseillers, M. Contamine, Mmes Tréard, Le Bras, MM. Gauthier, Guerlot, conseillers référendaires, Mme Beaudonnet, avocat général, et M. Graveline, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué et les productions, la société holding Groupe X..., devenue GT Louvre (la société Groupe X...), a, en 2002, apporté l'activité champagne à une filiale, la SAS X... compagnie commerciale et viticole champenoise.
2. Celle-ci était titulaire de la marque dénomminative française « X... » n° 1 426 350, déposée par la SA X... le 16 Janvier 1968 et régulièrement renouvelée, pour désigner des produits en classes 32 et 33, en particulier les « vins de provenance française à savoir Champagne ».
3. La cession de la société Groupe X... ayant été décidée, Mme A... X... (Mme X...), actionnaire de cette société, a, le 19 juillet 2005, donné mandat à son père, M. C... X..., de la représenter dans la cession de ses parts sociales, avec faculté de substitution, dont celui-ci a usé au profit de Mme E... X... et M. F....
4. L'acte de cession de titres signé le 21 juillet 2005 réglementait, en son article 10-4, les conditions de coexistence des droits respectifs de la famille X..., de l'acquéreur, de la société Groupe X..., ainsi que de ses filiales, sur le nom de famille « X... ». A cet égard, l'article 10-4-2 stipulait que « La Famille X... s'engage irrévocablement au profit de l'Acheteur, de la société Groupe X... ainsi que de ses Filiales à ne pas, dans quelque partie du monde que ce soit, directement ou indirectement, faire quelque usage du nom « X... », que ce soit à titre de marque de commerce ou de service, de nom commercial, de nom de domaine ou autre, pour désigner et/ou promouvoir tout produit ou service en concurrence avec tout ou partie de l'Activité et/ou avec tout ou partie des produits ou services dérivant des opérations de l'Activité ».
5. La SAS X... compagnie commerciale et viticole champenoise a été revendue en 2006 à une société, créée à cet effet avec la même dénomination (la société X... CCVC).
6. Mme X..., qui avait, entre le 1er février 1986 et la date de son licenciement intervenu le 21 décembre 2006, effectué sa carrière au sein de la société Groupe X... puis de la société X... compagnie commerciale et viticole champenoise, a, le 14 février 2008, déposé la marque verbale française « A... X », enregistrée sous le n° 3 556 674, pour désigner les produits des classes 21, 29, 30, 32, 33, dont le champagne.
7. Pour permettre la distribution du champagne commercialisé sous cette marque, elle a créé la société BM & VT, immatriculée le 24 juin 2008.
8. Elle a, en outre, réservé, le 4 mai 2007, le nom de domaine « www.A...-x.com », qui héberge le site internet de la société BM & VT, ainsi qu'assurant une redirection vers ce dernier, les noms de domaine « www.A...X....com », le 3 mai 2007, « www.A...X....fr », le 26 mai 2008, « www.A...-X....com », le 4 mai 2007, « www.A...-X....fr », le 26 mai 2008, « www.A...-X...-champagne.com », le 13 mai 2008 et « www.A...-X...-champagne.fr », le 19 mai 2008.

9. Invoquant l'utilisation commerciale du nom « X... » pour la vente et la promotion du champagne « A... X » et la mise en œuvre d'une communication systématiquement axée sur le nom de famille « X... » et sur l'image de la marque « X... », la société X... CCVC, après mises en demeure restées vaines, a assigné Mme X... et la société BM & VT, sur le fondement des articles L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle et 1134, 1145 et 1382 du code civil, dans leur rédaction alors applicable, pour violation des stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005, atteinte à la marque renommée « X... » n° 1 426 350, concurrence déloyale et parasitisme.

10. La société BM & VT ayant été mise en liquidation judiciaire, la société X... CCVC a appelé en intervention forcée son mandataire liquidateur, la Selafa MJA, prise en la personne de Mme Y....

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal, ci-après annexé

11. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal

Énoncé du moyen

12. Mme X... fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement rendu le 12 février 2015 par le tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de la société X... CCVC au titre de la responsabilité contractuelle de Mme X... et de se prononcer sur les demandes de cette société alors que « constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen du fond du droit, la prétention de l'adversaire ; que l'argumentation tirée de la règle de la relativité des contrats opposée par Mme X... en réponse à une prétention fondée sur l'application d'une stipulation contractuelle, appuyée sur l'analyse de la portée des obligations, constitue une défense au fond et non une prétention, de sorte qu'en décidant qu'elle n'avait pas à se prononcer sur « l'argument de l'intimée selon lequel l'appelante qui n'est ni l'acheteur, ni le Groupe X..., ni une filiale du Groupe X..., existant au moment où la convention de cession de parts sociales a été signée, ne pouvait se prévaloir de "droits ou de recours de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison de ce contrat" » pour cette raison qu'elle n'était pas reprise dans le dispositif de ses conclusions quand il ne s'agissait que d'un moyen de défense, la cour d'appel a violé les articles 71, 122 et 954, alinéa 2, du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

13. Ayant relevé que, dans ses écritures, Mme X... faisait valoir que la société X... CCVC, qui n'était ni l'acheteur, ni le Groupe X..., ni une filiale du Groupe X..., existant au moment où la convention de cession de parts sociales avait été signée, ne pouvait se prévaloir de « droits ou de recours de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison de ce contrat » et, à ce titre, ne pouvait introduire la présente action, la cour d'appel a pu en déduire que ces développements s'analysaient en une fin de non-recevoir dont, faute pour celle-ci d'avoir été reprise dans le dispositif desdites conclusions, elle n'était pas saisie.

14. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche

Énoncé du moyen

15. Mme X... fait grief à l'arrêt de la condamner pour avoir enfreint les stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005 alors que « l'incorporation du nom patronymique dans une dénomination sociale ou son dépôt à titre de marque ne prive pas les membres de la famille portant le même patronyme de son usage y compris pour l'exercice d'une activité commerciale concurrente ; qu'ainsi, la garantie d'éviction du fait personnel du vendeur n'entraîne de plein droit pour celui-ci, s'agissant de la cession des actions d'une société, aucune interdiction ou limitation de l'usage de son nom patronymique, celui-ci fut-il incorporé dans la dénomination sociale de la société dont le capital est cédé ou désignerait-il les produits ou services commercialisés par cette société, s'il n'y a expressément consenti ; d'où il suit que le mandat de vente conçu en termes généraux n'emporte pas le pouvoir pour le mandataire de consentir une interdiction ou une limitation de l'usage par son mandant de son nom patronymique constitutives d'actes de disposition ; que la cour d'appel constate que Mme X... avait donné à M. C... X... une procuration rédigée en termes généraux pour la vente de ses titres non pactés (arrêt, p. 7), ce dont il résultait qu'elle n'emportait pas le pouvoir de consentir un abandon partiel de son droit d'usage sur son nom patronymique qu'elle avait conservé et qu'en déclarant opposable à Mme X... l'article 10-4-2 de la cession du 21 juillet 2005, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1987, 1988 et 1989 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1987, 1988 et 1989 du code civil :

16. Selon l'article 1987 du code civil, le mandat « est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant ».

17. L'article 1988 de ce code dispose que « Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration » et que « s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès ».

18. Et l'article 1989 du même code ajoute que « Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre ».

19. Ainsi, il résulte de ces textes que le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration, que s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès, et que le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat.

20. Pour condamner Mme X... pour avoir enfreint l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005 en employant, à des fins commerciales, le nom « X... » pour la vente et la promotion du champagne « A... X », sous la forme des noms de domaine litigieux, l'arrêt retient que le dernier paragraphe de cet article est une clause de garantie d'éviction du fait personnel du vendeur, qu'il résulte des termes mêmes du mandat que Mme X... a donné expressément pouvoir à son père, avec faculté de substitution, de procéder à la cession de ses titres, en son nom et pour son compte, ainsi que de souscrire à tout engagement ou garantie et signer tout acte en son nom pour réaliser cette cession, et que, s'agissant du sous-mandat, Mme E... X... et M. F... avaient, ensemble ou séparément,

pouvoir de signer tout acte ou convention, et plus généralement de faire le nécessaire en vue de la cession des titres ou consécutivement à celle-ci.

21. Il en déduit que l'article 10-4-2 de la convention de cession est opposable à Mme X....

22. En statuant ainsi, alors que le mandat de vente, qui autorisait, en termes généraux, le mandataire à souscrire à tout engagement ou garantie n'emportait pas le pouvoir, pour celui-ci, de consentir une interdiction ou une limitation de l'usage, par son mandant, de son nom de famille, constitutives d'actes de disposition, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident, qui est recevable

Énoncé du moyen

23. La société X... CCVC fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes au titre de l'atteinte à la marque de renommée alors que « le titulaire d'une marque renommée est en droit d'interdire l'usage d'un signe identique ou similaire pour des produits ou services identiques, similaires ou différents qui, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ; que le profit indûment tiré de la renommée de la marque, qui est la conséquence d'un certain degré de similitude entre les signes en présence en raison duquel, sans les confondre, le public établit un lien entre les signes, doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que parmi ces facteurs figurent notamment l'intensité de la renommée de la marque antérieure, le degré de similitude entre les signes ainsi qu'entre les produits ou services en cause ; que l'existence éventuelle d'un juste motif à l'usage du signe n'entre pas en compte dans l'appréciation du profit indûment tiré de la renommée de la marque ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que si elles conduisent le consommateur normalement avisé à établir un lien entre la marque "X... CCVC" et les usages réalisés, les références faites par Mme X... au champagne de marque "X... CCVC" pour promouvoir du champagne commercialisé sous la marque "A... X" ne tirent pas en revanche indûment profit de la renommée de la marque "X... CCVC" dès lors qu'il s'agit pour Mme X... de rappeler "son origine familiale, que son nom suffit à identifier (...) ou son parcours professionnel ou encore son expérience passée, même agrémentés de photographies", que Mme X... ne saurait être privée de la possibilité d'user de son nom de famille dans le domaine d'activité qu'elle connaît et que "si le nom de famille de A... X... est un atout pour le lancement de son champagne et la dispense en partie des investissements incombant à un concurrent inconnu, cet avantage trouve sa cause exclusive dans sa naissance et ses activités passées et non dans la captation de la renommée de la marque X..." ; qu'en jugeant ainsi que les usages incriminés de la marque "X... CCVC" ne tiraient pas indûment profit de la renommée de cette marque dès lors qu'ils reposaient, selon elle, sur de justes motifs tenant au nom de Mme X... et à ses origines familiales ainsi qu'à son parcours professionnel, la cour d'appel a méconnu le principe d'appréciation globale du profit indûment tiré de la renommée d'une marque en violation de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques devenu l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 2008/95 du 22 octobre 2008, codifiant à droit constant la directive 89/104. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'interprété à la lumière de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988, devenu l'article

5, paragraphe 2, de la directive n° 2008/95/CE du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques :

24. Selon ce texte, la reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services identiques, similaires ou non à ceux désignés dans l'enregistrement, engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière. Le profit indûment tiré de la renommée de la marque, qui est la conséquence d'un certain degré de similitude entre les signes en présence en raison duquel, sans les confondre, le public établit un lien entre les signes, doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Lorsque le titulaire de la marque renommée est parvenu à démontrer qu'il a été indûment tiré profit du caractère distinctif ou de la renommée de celle-ci, il appartient au tiers ayant fait usage d'un signe similaire à la marque renommée d'établir que l'usage d'un tel signe a un juste motif.

[**ALTERNATIVE** : la version en style direct permettrait de diviser en trois paragraphes le chapeau, ce qui le rendrait sans doute plus lisible :

26a. Selon ce texte, la reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services identiques, similaires ou non à ceux désignés dans l'enregistrement, engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière.

26b. Le profit indûment tiré de la renommée de la marque, qui est la conséquence d'un certain degré de similitude entre les signes en présence en raison duquel, sans les confondre, le public établit un lien entre les signes, doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.

26c. Lorsque le titulaire de la marque renommée est parvenu à démontrer qu'il a été indûment tiré profit du caractère distinctif ou de la renommée de celle-ci, il appartient au tiers ayant fait usage d'un signe similaire à la marque renommée d'établir que l'usage d'un tel signe a un juste motif.]

25. Pour rejeter les demandes de la société X... CCVC au titre de l'atteinte à la marque renommée, l'arrêt, après avoir relevé que la renommée de la marque « X... » n° 1 426 350 désignant, en particulier, du vin de Champagne, n'était pas contestée et considéré que le consommateur normalement avisé était conduit à établir un lien entre les propos imputés à Mme X..., incriminés comme usages, et la marque invoquée, retient que Mme X... ne tire indûment aucun profit de la renommée de ladite marque ni ne porte préjudice à sa valeur distinctive ou à sa renommée en rappelant son origine familiale, que son nom suffit à identifier, son parcours professionnel ou son expérience passée, même agrémentés de photographies.

26. En statuant ainsi, alors que l'existence éventuelle d'un juste motif à l'usage du signe n'entre pas en compte dans l'appréciation du profit indûment tiré de la renommée de la marque, mais doit être appréciée séparément, une fois l'atteinte caractérisée, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident

Énoncé du moyen

27. La société X... CCVC fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre de la concurrence déloyale et parasitaire alors que « le parasitisme consiste pour un opérateur économique à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit de ses efforts et de son savoir-faire, de

la notoriété acquise ou des investissements consentis ; que constitue un acte fautif de parasitisme le fait pour un opérateur économique de tirer profit du prestige et de la notoriété attachée à la dénomination sociale et au nom commercial d'un autre opérateur pour promouvoir ses propres produits ; qu'en retenant en l'espèce, pour dénier toute atteinte à la dénomination sociale et au nom commercial de la société X... CCVC, "qu'il n'est pas démontré en quoi l'adoption d'une dénomination sociale et d'un nom commercial en tant que tel traduiraient à eux seuls les efforts et les investissements notamment promotionnels de la société X..." sans s'attacher au prestige et à la notoriété non contestés de la dénomination sociale et du nom commercial de la société X..., la cour d'appel a statué par des motifs inopérants en violation de l'article 1382 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil :

28. Le parasitisme consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis.

29. Pour rejeter la demande de la société X... CCVC au titre du parasitisme, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré en quoi l'adoption d'une dénomination sociale et d'un nom commercial en tant que tels traduiraient à eux seuls les efforts et les investissements, notamment promotionnels, de cette société.

30. En se déterminant ainsi, sans prendre en considération le prestige et la notoriété acquise, non contestés, de la dénomination sociale et du nom commercial de la société X... CCVC, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Et sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi incident

Énoncé du moyen

31. La société X... CCVC fait le même grief à l'arrêt alors que « la cour d'appel ayant considéré que toute atteinte à la dénomination et au nom commercial de la société X... CCVC devait être écartée pour les mêmes raisons que celles conduisant au rejet de ses demandes pour atteinte à sa marque renommée, la cassation à intervenir sur le deuxième moyen du pourvoi incident contestant le rejet de ces dernières demandes entraînera par voie de conséquence, en application de l'article 624 du code de procédure civile, celle du chef de l'arrêt rejetant les demandes de la société X... CCVC pour atteinte à sa dénomination sociale et à son nom commercial. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 624 du code de procédure civile :

32. La cassation prononcée sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, de ce pourvoi entraîne la cassation, par voie de conséquence, de l'arrêt en ce qu'il rejette les demandes formées au titre du parasitisme en se fondant sur le rejet de la demande au titre de l'atteinte à la marque renommée.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne Mme X... pour avoir employé à des fins commerciales le nom « X... » pour la vente et la promotion du champagne « A... X » sous la forme des noms de domaine « www.A...X....com », « www.A...X....fr », « www.A...-X....com », « www.A...-X....fr », « www.A...-X...-champagne.com » et « www.A...-X...-champagne.fr », en violation des stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005, rejette les demandes de la société X... CCVC au titre de l'atteinte à la marque renommée « X... » n° 1 426 350 et au titre du parasitisme, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix juillet deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme A... X..., domiciliée [...],

contre l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2016 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 2), dans
le litige l'opposant :

1°/ à la société X..., compagnie commerciale et viticole champenoise, société par
actions simplifiée, dont le siège est [...],

2°/ à la société Mandataires judiciaires associés (MJA), prise en la personne de Mme
B... Y..., dont le siège est [...], en qualité de liquidateur judiciaire de la société BM & VT,

défenderesses à la cassation ;

La société X... compagnie commerciale et viticole champenoise a formé un pourvoi
incident provoqué contre le même arrêt ;

La demanderesse au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, les quatre
moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi incident provoqué invoque, à l'appui de son recours, les
trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation
judiciaire, en l'audience publique du 12 juin 2018, où étaient présents : Mme Mouillard,
président, Mme Darbois, conseiller rapporteur, Mme Riffault-Silk, conseiller doyen, Mme
Laporte, M. Grass, Mmes Orsini, Poillot-Peruzzetto, MM. Sémériva, Cayrol, Mme
Champalaune, conseillers, M. Contamine, Mmes Tréard, Le Bras, MM. Gauthier, Guerlot,
conseillers référendaires, Mme Beaudonnet, avocat général, M. Graveline, greffier de
chambre ;

Sur le rapport de Mme Darbois, conseiller, les observations de la SCP Boutet et
Hourdeaux, avocat de Mme X..., de la SCP Hémerly, Thomas-Raquin et Le Guerier, avocat de
la société X... compagnie commerciale et viticole champenoise, l'avis de Mme Beaudonnet,
avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par Mme X... que sur le pourvoi incident
provoqué relevé par la société X... compagnie commerciale et viticole champenoise ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société holding Groupe X...,
devenue GT Louvre (la société Groupe X...), a, en 2002, apporté l'activité champagne à une

filiale, la SAS X... compagnie commerciale et viticole champenoise ; que celle-ci était titulaire de la marque dénominateur française « X... » n° 1 426 350, déposée par la SA X... le 16 Janvier 1968 et régulièrement renouvelée, pour désigner des produits en classes 32 et 33, en particulier les « vins de provenance française à savoir Champagne » ; que la cession de la société Groupe X... ayant été décidée, Mme A... X... (Mme X...), actionnaire de cette société, a, le 19 juillet 2005, donné mandat à son père, M. C... X..., de la représenter dans la cession de ses parts sociales, avec faculté de substitution, dont celui-ci a usé au profit de Mme E... X... et M. F... ; que l'acte de cession de titres signé le 21 juillet 2005 réglementait, en son article 10-4, les conditions de coexistence des droits respectifs de la famille X..., de l'acquéreur, de la société Groupe X..., ainsi que de ses filiales, sur le nom de famille « X... » ; qu'à cet égard, l'article 10-4-2 stipulait que « La Famille X... s'engage irrévocablement au profit de l'Acheteur, de la société Groupe X... ainsi que de ses Filiales à ne pas, dans quelque partie du monde que ce soit, directement ou indirectement, faire quelque usage du nom « X... », que ce soit à titre de marque de commerce ou de service, de nom commercial, de nom de domaine ou autre, pour désigner et/ou promouvoir tout produit ou service en concurrence avec tout ou partie de l'Activité et/ou avec tout ou partie des produits ou services dérivant des opérations de l'Activité » ; que la SAS X... compagnie commerciale et viticole champenoise a été revendue en 2006 à une société, créée à cet effet avec la même dénomination (la société X... CCVC) ; que Mme X..., qui avait, entre le 1er février 1986 et la date de son licenciement intervenu le 21 décembre 2006, effectué sa carrière au sein de la société Groupe X... puis de la société X... compagnie commerciale et viticole champenoise, a, le 14 février 2008, déposé la marque verbale française « A... X », enregistrée sous le n° 3 556 674, pour désigner les produits des classes 21, 29, 30, 32, 33, dont le champagne ; que pour permettre la distribution du champagne commercialisé sous cette marque, elle a créé la société BM & VT, immatriculée le 24 juin 2008 ; qu'elle a, en outre, réservé, le 4 mai 2007, le nom de domaine «www.A...-x.com», qui héberge le site internet de la société BM & VT, ainsi qu'assurant une redirection vers ce dernier, les noms de domaine «www.A...X....com», le 3 mai 2007, «www.A...X....fr», le 26 mai 2008, «www.A...-X....com», le 4 mai 2007, «www.A...-X....fr», le 26 mai 2008, «www.A...-X...-champagne.com», le 13 mai 2008 et «www.A...-X...-champagne.fr», le 19 mai 2008 ; qu'invoquant l'utilisation commerciale du nom « X... » pour la vente et la promotion du champagne « A... X » et la mise en œuvre d'une communication systématiquement axée sur le nom de famille « X... » et sur l'image de la marque « X... », la société X... CCVC, après mises en demeure restées vaines, a assigné Mme X... et la société BM & VT, sur le fondement des articles L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle et 1134, 1145 et 1382 du code civil, dans leur rédaction alors applicable, pour violation des stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005, atteinte à la marque renommée « X... » n° 1 426 350, concurrence déloyale et parasitisme ; que la société BM & VT ayant été mise en liquidation judiciaire, la société X... CCVC a appelé en intervention forcée son mandataire liquidateur, la Selafa MJA, prise en la personne de Mme Y... ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de la société X... CCVC au titre de sa responsabilité contractuelle et de se prononcer sur les demandes de cette société alors, selon le moyen, que constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen du fond du droit, la prétention de l'adversaire ; que l'argumentation tirée de la règle de la relativité des contrats opposée par Mme X... en réponse à une prétention fondée sur l'application d'une stipulation contractuelle, appuyée sur l'analyse de la portée des obligations, constitue une défense au fond et non une prétention, de sorte qu'en décidant qu'elle n'avait pas à se prononcer sur « l'argument de l'intimée selon lequel l'appelante qui n'est ni l'acheteur, ni le Groupe X..., ni une filiale du Groupe X..., existant au moment où la convention de cession de parts sociales a été signée, ne pouvait se prévaloir de "droits ou de recours de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison de ce contrat" » pour cette raison qu'elle n'était pas reprise dans le dispositif de ses conclusions quand il ne s'agissait que d'un moyen de défense, la cour d'appel a violé les articles 71, 122 et 954, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, dans ses écritures, Mme X... faisait valoir que la société X... CCVC, qui n'était ni l'acheteur, ni le Groupe X..., ni une filiale du Groupe X..., existant au moment où la convention de cession de parts sociales avait été signée, ne pouvait se prévaloir de « droits ou de recours de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison de ce contrat » et, à ce titre, ne pouvait introduire la présente action, la cour d'appel a pu en déduire que ces développements s'analysaient en une fin de non-recevoir dont, faute pour celle-ci d'avoir été reprise dans le dispositif desdites conclusions, elle n'était pas saisie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal :

Vu les articles 1987, 1988 et 1989 du code civil ;

Attendu que le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration et, s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès ; que le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat ;

Attendu que pour condamner Mme X... pour avoir enfreint l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005 en employant, à des fins commerciales, le nom « X... » pour la vente et la promotion du champagne « A... X », sous la forme des noms de domaine litigieux, l'arrêt retient que le dernier paragraphe de cet article est une clause de garantie d'éviction du fait personnel du vendeur, qu'il résulte des termes mêmes du mandat que Mme X... a donné expressément pouvoir à son père, avec faculté de substitution, de procéder à la cession de ses titres, en son nom et pour son compte, ainsi que de souscrire à tout engagement ou garantie et signer tout acte en son nom pour réaliser cette cession, et que, s'agissant du sous-mandat, Mme E... X... et M. F... avaient, ensemble ou séparément, pouvoir de signer tout acte ou convention, et plus généralement de faire le nécessaire en vue de la cession des titres ou consécutivement à celle-ci ; qu'il en déduit que l'article 10-4-2 de la convention de cession est opposable à Mme X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le mandat de vente, qui autorisait, en termes généraux, le mandataire à souscrire à tout engagement ou garantie n'emportait pas le pouvoir, pour celui-ci, de consentir une interdiction ou une limitation de l'usage, par son mandant, de son nom de famille, constitutives d'actes de disposition, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident, qui est recevable :

Vu l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'interprété à la lumière de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988, devenu l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 2008/95/CE du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ;

Attendu que, selon ce texte, la reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services identiques, similaires ou non à ceux désignés dans l'enregistrement, engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière ; que le profit indûment tiré de la renommée de la marque, qui est la conséquence d'un certain degré de similitude entre les signes en présence en raison duquel, sans les confondre, le public établit un lien entre les signes, doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que lorsque le titulaire de la marque renommée est parvenu à démontrer qu'il a été indûment tiré profit du caractère distinctif ou de la renommée de celle-ci, il appartient au tiers ayant fait usage d'un signe similaire à la marque renommée d'établir que l'usage d'un tel signe a un juste motif ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société X... CCVC au titre de l'atteinte à la marque renommée, l'arrêt, après avoir relevé que la renommée de la marque « X... » n° ... désignant, en particulier, du vin de Champagne, n'était pas contestée et considéré que le consommateur normalement avisé était conduit à établir un lien entre les propos imputés à Mme X..., incriminés comme usages, et la marque invoquée, retient que Mme X... ne tire indûment aucun profit de la renommée de ladite marque ni ne porte préjudice à sa valeur distinctive ou à sa renommée en rappelant son origine familiale, que son nom suffit à identifier, son parcours professionnel ou son expérience passée, même agrémentés de photographies ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'existence éventuelle d'un juste motif à l'usage du signe n'entre pas en compte dans l'appréciation du profit indûment tiré de la renommée de la marque, mais doit être appréciée séparément, une fois l'atteinte caractérisée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche, de ce pourvoi :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que le parasitisme consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société X... CCVC au titre du parasitisme, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré en quoi l'adoption d'une dénomination sociale et d'un

nom commercial en tant que tels traduiraient à eux seuls les efforts et les investissements, notamment promotionnels, de cette société ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans prendre en considération le prestige et la notoriété acquise, non contestés, de la dénomination sociale et du nom commercial de la société X... CCVC, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche, du même pourvoi :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, de ce pourvoi entraîne la cassation, par voie de conséquence, de l'arrêt en ce qu'il rejette les demandes formées au titre du parasitisme en se fondant sur le rejet de la demande au titre de l'atteinte à la marque renommée ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne Mme X... pour avoir employé à des fins commerciales le nom « X... » pour la vente et la promotion du champagne « A... X » sous la forme des noms de domaine « www.A...X....com », « www.A...X....fr », « www.A...-X....com », « www.A...-X....fr », « www.A...-X...-champagne.com » et « www.A...-X...-champagne.fr », en violation des stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005, rejette les demandes de la société X... CCVC au titre de l'atteinte à la marque renommée « X... » n° 1 426 350 et au titre du parasitisme, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 1er juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix juillet deux mille dix-huit.

2.1.10 *Com., 28 novembre 2018, pourvoi n° 15-17.578 (F – D ; rejet / cassation partielle / pourvois principal et incident)*

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET
ÉCONOMIQUE, DU 28 NOVEMBRE 2018

La société AJ construction, société par actions simplifiée, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° S 15-17.578 contre l'arrêt rendu le 8 avril 2015 par la cour d'appel de Toulouse (3^e chambre), dans le litige l'opposant à M. A... X..., domicilié [...], défendeur à la cassation.

M. X... a formé un pourvoi incident contre le même arrêt.

La demanderesse au pourvoi principal et le demandeur au pourvoi incident invoquent, chacun, à l'appui de leur recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme de Cabarrus, conseiller référendaire, les observations de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de la société AJ construction, de Me Le Prado, avocat de M. X..., et l'avis de M. Debacq, avocat général, après débats en l'audience publique du 9 octobre 2018 où étaient présents Mme Darbois, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme de Cabarrus, conseiller référendaire rapporteur, Mme Orsini, conseiller, et M. Graveline, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué, la société AJ construction, qui a pour activité la construction de bâtiments à usage commercial et industriel, a signé, le 24 avril 2009, un acte prévoyant le paiement, selon certaines modalités, d'une somme de 400 000 euros à M. X..., au titre du contrat avec la société Jardel qu'il lui avait apporté. Cette société a résilié ultérieurement ce contrat. La société AJ construction ayant refusé de lui payer l'acompte de 360 000 euros prévu par le contrat d'apporteur d'affaire, M. X... l'a assignée en paiement de cette somme ainsi que de pénalités de retard.

Examen des moyens

Sur le moyen unique du pourvoi incident

Énoncé du moyen

2. M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre des pénalités de retard en application des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce alors :

1°/ que « l'apporteur d'affaire exerçant une activité par nature commerciale, les pénalités de retard qui lui sont dues relèvent du régime de l'article L. 441-6 du code de commerce ; qu'en rejetant la demande de pénalités formées par M. X... à l'encontre de la société AJ construction, pour retard dans le paiement de la commission d'apporteur d'affaire convenue avec cette société, au motif qu'il n'établissait pas relever des dispositions de ce texte, la cour d'appel a violé les articles L. 110-1 et L. 441-6 du code de commerce ; »

2°/ que « les pénalités de retard pour non-paiement des factures prévues par l'article L. 441-6 du code de commerce sont dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les conditions générales du contrat ; qu'en retenant ensuite, pour écarter la demande de pénalités formées par M. X... à l'encontre de la société AJ construction, qu'il n'établissait pas avoir respecté les obligations imparties par l'article L. 441-6, la cour d'appel a encore violé cet article. »

Réponse de la Cour

3. Les dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce étant applicables aux producteurs, prestataires de services, grossistes ou importateurs, et M. X... ayant indiqué dans ses écritures qu'il avait cessé toute activité depuis 2006, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'il ne démontrait pas relever de ces dispositions.

4. Le moyen, inopérant en sa seconde branche qui critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus.

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal

Énoncé du moyen

5. La société AJ Construction fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. X... la somme de 360 000 euros à titre de commission correspondant à l'apport d'un marché de construction ultérieurement résilié alors que « le juge ne peut refuser d'interpréter un acte ambigu, notamment par la recherche de la commune intention des parties, au prétexte qu'il serait clair ; qu'en l'espèce, le contrat d'apport d'affaire litigieux indiquait explicitement qu'il avait pour objet "la réalisation de travaux pour le compte de la Société Jardel", une partie de la commission étant en outre à payer à l'apporteur de l'affaire "à la réception du bâtiment", tout en fixant la date de paiement de cette même commission et son premier versement, à hauteur de 90 %, ainsi que celui de partie de l'acompte dû par le client, "à la signature du contrat" ; que les stipulations relatives à la rémunération de l'apporteur d'affaire, par leurs références cumulatives à 3 S1517578 la réalisation du marché "apporté", à sa signature et au règlement de l'acompte, créaient une ambiguïté rendant nécessaire leur interprétation, notamment par la recherche de la commune intention des parties, de sorte qu'en refusant d'y procéder au prétexte que ladite convention aurait été "parfaitement" claire, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1134 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1134 et 1156 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 :

6. Pour condamner la société AJ construction à payer à M. X... la somme de 360 000 euros au titre de la commission prévue par le contrat du 24 avril 2009, l'arrêt retient que le contrat conclu entre les parties est parfaitement clair et sans la moindre ambiguïté et qu'il n'y a pas lieu dès lors de rechercher la commune intention des parties.

7. En se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, la commune intention des parties pour interpréter le contrat d'apport d'affaire litigieux, qui, d'un côté, indiquait qu'il portait sur l'apport d'un contrat concernant « la réalisation de travaux pour le compte de la Société Jardel », et prévoyait qu'une partie de la commission due à l'apporteur de l'affaire devait être payée « à la réception du bâtiment » et, de l'autre, fixait la date de paiement de cette même commission et son premier versement, à hauteur de 90 %, ainsi que celui de partie de l'acompte dû par le client, « à la signature du contrat », de sorte qu'il était ambigu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande formée par M. X... au titre des pénalités de retard en application des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, l'arrêt rendu le 8 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

Remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Rejette la demande formée par M. X... en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. X... à payer à la société AJ construction la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit novembre deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société AJ construction, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

contre l'arrêt rendu le 8 avril 2015 par la cour d'appel de Toulouse (3^e chambre), dans le litige l'opposant à M. A... X..., domicilié [...],

défendeur à la cassation ;

M. X... a formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

La demanderesse au pourvoi principal et le demandeur au pourvoi incident invoquent, chacun, à l'appui de leur recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 9 octobre 2018, où étaient présents : Mme Darbois, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme de Cabarrus, conseiller référendaire rapporteur, Mme Orsini, conseiller, M. Graveline, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme de Cabarrus, conseiller référendaire, les observations de la SCP Thouvenin, Coudrayet Grévy, avocat de la société AJ construction, de Me Le Prado, avocat de M. X..., l'avis de M. Debacq, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société AJ construction, qui a pour activité la construction de bâtiments à usage commercial et industriel, a signé, le 24 avril 2009, un acte prévoyant le paiement, selon certaines modalités, d'une somme de 400 000 euros à M. X..., au titre du contrat avec la société Jardel qu'il lui avait apporté ; que cette société a résilié ultérieurement ce contrat ; que la société AJ construction ayant refusé de lui payer l'acompte de 360 000 euros prévu par le contrat d'apporteur d'affaire, M. X... l'a assignée en paiement de cette somme ainsi que de pénalités de retard ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre des pénalités de retard en application des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce alors, selon le moyen :

1°/ que l'apporteur d'affaire exerçant une activité par nature commerciale, les pénalités de retard qui lui sont dues relèvent du régime de l'article L. 441-6 du code de commerce ; qu'en rejetant la demande de pénalités formées par M. X... à l'encontre de la société AJ construction, pour retard dans le paiement de la commission d'apporteur d'affaire convenue avec cette société, au motif qu'il n'établissait pas relever des dispositions de ce texte, la cour d'appel a violé les articles L. 110-1 et L. 441-6 du code de commerce ;

2°/ que les pénalités de retard pour non-paiement des factures prévues par l'article L. 441-6 du code de commerce sont dues de plein droit, sans rappel et sans avoir à être indiquées dans les conditions générales du contrat ; qu'en retenant ensuite, pour écarter la demande de pénalités formée par M. X... à l'encontre de la société AJ construction, qu'il n'établissait pas avoir respecté les obligations imparties par l'article L. 441-6, la cour d'appel a encore violé cet article ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce sont applicables aux producteurs, prestataires de services, grossistes ou importateurs ; que M. X... ayant indiqué dans ses écritures qu'il avait cessé toute activité depuis 2006, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'il ne démontrait pas relever de ces dispositions ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche qui critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles 1134 et 1156 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que pour condamner la société AJ construction à payer à M. X... la somme de 360 000 euros au titre de la commission prévue par le contrat du 24 avril 2009, l'arrêt retient que le contrat conclu entre les parties est parfaitement clair et sans la moindre ambiguïté et qu'il n'y a pas lieu dès lors de rechercher la commune intention des parties ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, la commune intention des parties pour interpréter le contrat d'apport d'affaire litigieux, qui, d'un côté, indiquait qu'il portait sur l'apport d'un contrat concernant « la réalisation de travaux pour le compte de la Société Jardel », et prévoyait qu'une partie de la commission due à l'apporteur de l'affaire devait être payée « à la réception du bâtiment » et, de l'autre, fixait la date de paiement de cette même commission et son premier versement, à hauteur de 90 %, ainsi que celui de partie de l'acompte dû par le client, « à la signature du contrat », de sorte qu'il était ambigu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande formée par M. X... au titre des pénalités de retard en application des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, l'arrêt rendu le 8 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et le condamne à payer à la société AJ construction la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit novembre deux mille dix-huit.

2.1.11 Com., 20 février 2019, pourvoi n° 18-19.969 (F – D ; question prioritaire de constitutionnalité / non-lieu à renvoi)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 20 FÉVRIER 2019

Par mémoire spécial présenté le 20 novembre 2018, Mme F... G..., épouse H..., domiciliée [...] Paris, a formulé une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi n° C 18-19.969 qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 3 avril 2018 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 10), dans une instance l'opposant au directeur général des finances publiques, domicilié 139 rue de Bercy, télédéc 341, 75575 Paris cedex 12.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Cayrol, conseiller, les observations de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de Mme F... G..., épouse H..., de la SCP Foussard et Froger, avocat du directeur général des finances publiques, et l'avis de Mme Pénichon, avocat général, après débats en l'audience publique du 19 février 2019 où étaient présents Mme Riffault-Silk, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Cayrol, conseiller rapporteur, Mme Orsini, conseiller, et M. Graveline, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Énoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

1. Mme H... demande de renvoyer au Conseil constitutionnel la question ainsi rédigée : « L'article 1729-b) du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 est-il conforme à la Constitution et en particulier à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et au principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères ? ».

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

2. L'article 1729 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, applicable au litige, énonce : « Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'État entraînent l'application d'une majoration de :

a. 40 % en cas de manquement délibéré ;

b. 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ;
c. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de l'article 792 bis ».

3. La disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne les majorations réclamées par l'administration fiscale pour des manquements qualifiés d'abus de droit intervenus antérieurement à son entrée en vigueur.

4. Cette disposition a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif des décisions n° 2016-545 QPC et n° 2016-546 QPC rendues le 24 juin 2016 par le Conseil constitutionnel et aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est depuis intervenu qui, affectant la portée de la disposition législative critiquée, en justifierait le réexamen.

5. En conséquence, il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt février deux mille dix-neuf.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial présenté le 20 novembre 2018 par Mme F... G..., épouse H..., domiciliée [...], à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 3 avril 2018 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 10), dans une instance l'opposant au directeur général des finances publiques, domicilié 139 rue de Bercy, télédod 341, 75575 Paris cedex 12 ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 19 février 2019, où étaient présents : Mme Riffault-Silk, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Cayrol, conseiller rapporteur, Mme Orsini, conseiller, M. Graveline, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Cayrol, conseiller, les observations de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de Mme F... G..., épouse H..., de la SCP Foussard et Froger, avocat du directeur général des finances publiques, l'avis de Mme Pénichon, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'à l'occasion d'un pourvoi formé par elle contre un arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 avril 2018, Mme H... demande, par mémoire spécial, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée : « *L'article 1729-b) du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 est-il conforme à la Constitution et en particulier à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et au principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères ?* » ;

Attendu que l'article 1729 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, applicable au litige, énonce : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'État entraînent l'application d'une majoration de :*

a. 40 % en cas de manquement délibéré ;

b. 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ;

c. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de l'article 792 bis » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne les majorations réclamées par l'administration fiscale pour des manquements qualifiés d'abus de droit intervenus antérieurement à son entrée en vigueur ;

Mais attendu que cette disposition a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif des décisions n° 016-545 QPC et n° 2016-546 QPC rendues le 24 juin 2016 par le Conseil constitutionnel ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est depuis intervenu qui, affectant la portée de la disposition législative critiquée, en justifierait le réexamen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt février deux mille dix-neuf.

2.1.12 Soc., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-20.639 (FD ; rejet non spécialement motivé / rejet / cassation)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE,
DU 28 MARS 2018

La société RSM Paris, anciennement dénommée société Expertise audit conseil, groupement d'intérêt économique, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° Q 16-20.639 contre l'arrêt rendu le 18 mai 2016 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 6), dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme I... J..., domiciliée [...],

2°/ à M. K... L..., domicilié [...],

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les sept moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Rinuy, conseiller, et les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société RSM Paris, de la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat de Mme J..., après débats en l'audience publique du 28 février 2018 où étaient présents M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Rinuy, conseiller rapporteur, Mme Slove, conseiller, M. Boyer, avocat général, et Mme Becker, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mai 2016), Mme J... a été engagée le 12 novembre 2010 par le GIE Expertise audit conseil RSM Paris, dénommé depuis GIE RSM Paris (la société) en qualité d'employée professionnelle. Les relations contractuelles étaient soumises à la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et commissaires aux comptes et la salariée percevait en dernier lieu une rémunération mensuelle de 2 750 euros bruts.

2. La salariée a été élue, le 24 juillet 2012, membre suppléant de la délégation unique du personnel.

3. Elle a, le 30 Janvier 2013, saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail et a, par lettre du 14 août 2013, pris acte de la rupture du fait de l'employeur pour non-respect de ses obligations contractuelles.

Examen des moyens

Sur les deuxième, troisième, quatrième et septième moyens, ci-après annexés

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le sixième moyen

Énoncé du moyen

5. La société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la salariée la somme de 1 512,37 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement alors que « sauf dispositions plus favorables, la période de suspension n'entre pas en compte pour la détermination de la durée d'ancienneté servant à calculer les indemnités de rupture ; que dans ses conclusions d'appel, oralement reprises, le GIE RSM Paris faisait valoir qu'en tenant compte de sa longue période de maladie, l'ancienneté effective de la salariée s'élevait seulement à 1 an et 10 mois ; qu'en retenant une ancienneté de 2 ans et 9 mois, pour déterminer le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement due à la salariée, sans tenir compte des périodes de suspension du contrat de travail de la salariée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6.2.1 de la convention collective des cabinets d'experts comptables et de commissaires aux comptes. »

Réponse de la Cour

6. Il ne ressort ni des conclusions de la société, oralement reprises devant la cour d'appel, ni des énonciations de l'arrêt que la société a soutenu que le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement de la salariée devait être déterminé en retenant, compte tenu de sa longue période de maladie, une ancienneté effective ne s'élevant qu'à un an et dix mois.

7. Le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, est donc irrecevable.

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

8. La société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la salariée une somme à titre de dommages-intérêts en réparation du harcèlement moral, alors :

1°/ que « serait-elle partielle et maintenue en dépit de la réitération de la plainte formulée par un salarié, la décision unique de l'employeur de refuser de donner aucun crédit ni aucune suite à ses propos, accusant un collègue de harcèlement, ne caractérise pas des agissements répétés de harcèlement moral par l'employeur ; qu'en l'espèce, pour juger établi un harcèlement moral par l'employeur, la cour d'appel s'est bornée à constater que dans ses deux courriers des 5 et 28 novembre 2012, l'employeur avait adopté une attitude partielle vis-à-vis des plaintes réitérées de la salariée sur de prétendus faits de harcèlement moral et sexuel de la part d'un collègue, en refusant de donner du crédit aux accusations

proférées et de sanctionner le collègue dénoncé ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé l'existence d'agissements répétés constitutifs de harcèlement moral, a violé l'article L. 1152-1 du code du travail ; »

2°/ que, subsidiairement, « l'employeur ne peut se voir reprocher, sous l'angle d'un harcèlement moral, d'avoir adopté une attitude inappropriée vis-à-vis de la plaignante d'une salariée sur de prétendus faits de harcèlement dont la matérialité a été écartée ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt que la salariée n'établissait aucun fait laissant présumer le prétendu harcèlement sexuel et/ou moral imputé à M. L... qu'elle avait dénoncé à son employeur, dans ses observations sur l'évaluation professionnelle du 26 octobre 2012 et par lettre du 12 novembre 2012 ; que la cour d'appel en a justement déduit que l'employeur n'avait commis aucun manquement à son obligation de sécurité ; qu'en reprochant néanmoins à l'employeur d'avoir adopté une attitude partielle vis-à-vis des plaintes de la salariée et de les avoir délégitimées, pour le condamner à payer à l'intéressée la somme de 5 000 euros pour harcèlement moral, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses constatations, a violé les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail, ensemble les articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-3 du même code ; »

3°/ que, à titre encore plus subsidiaire, « tenu d'examiner dans leur ensemble les éléments de faits laissant présumer un harcèlement moral, le juge ne peut retenir, comme faisant présumer un tel harcèlement, des correspondances dont il n'a fait qu'un examen partiel ; qu'en l'espèce, dans sa lettre du 28 novembre 2012, la société avait écrit à la salariée qui, par courrier du 12 novembre 2012 avait dénoncé les agissements de M. L... comme étant constitutifs d'un harcèlement moral et sexuel, "je prends les faits dont vous m'alertez avec le plus grand sérieux (...) sans pouvoir préjuger de la réalité des faits que vous dénoncez, je constate pour ma part que les événements que vous dénoncez aujourd'hui et qui confinent presque à la tentative de viol sont sans commune mesure avec les faits dont vous nous avez entretenus la première fois à réception de votre évaluation de votre évaluation et qui relevaient d'une liaison d'ordre privée. Cependant et contrairement à ce que vous prétendez, j'ai pris des dispositions immédiates pour que vous n'interveniez plus sur des missions avec M. K... L..., conformément à votre demande en bouleversant les plannings. J'ai par ailleurs demandé aux associés responsables de l'Audit de vous recevoir séparément afin d'entendre vos versions respectives des faits. Des éléments dont vous nous avez fait part, il en est ressorti que vous avez eu une liaison manifestement consentie qui a duré environ trois semaines en juin 2011. Vous avez retrouvé M. L... le 6 décembre 2011 à l'occasion du pot de départ de Mme M... N... dans un café dénommé [...], soit dans un cadre extra-professionnel. Vous avez repris le temps d'une soirée votre liaison. Vous vous êtes ensuite échangé des sms amicaux. En février 2012, à l'occasion de la mission ASFE, vous nous avez précisé avoir voyagé dans les bras de M. K... L... et avoir été prise de remord dès lors que vous aviez un petit ami, ce que vous avez d'ailleurs indiqué à M. K... L.... Pour autant, M. K... L... serait venu frapper à votre porte le soir à l'hôtel et vous auriez sollicité dans un parking le lendemain. A deux reprises, vous l'auriez éconduit, sans qu'il soit question au moment où vous nous avez relatés les faits, de violence, qu'elle soit physique ou verbale. A la suite de cette mission, M. K... L... et vous-même auriez échangé des sms que vous avez tous les deux qualifiés d'amicaux. En avril 2012, à l'occasion d'un verre que nous avons organisé au sein du cabinet, M. K... L... serait remonté dans son bureau, où vous l'auriez rejoint. Vous auriez tenté de l'embrasser à cette occasion mais M. K... L... n'aurait pas voulu poursuivre. Tels sont les faits que M. L... et vous-même vous nous avons relatés en octobre dernier. Les nombreuses personnes auprès desquelles vous vous êtes épanchées pourront en témoigner. Pour ma part, il s'agissait donc d'une liaison d'ordre privée dans laquelle je ne voulais pas m'immiscer. Vous donnez aujourd'hui aux faits une dimension grave et nouvelle. J'en prends acte et convoque immédiatement la délégation

Unique du Personnel afin qu'elle instruisse ce dossier. Je convoque également M. L... afin de recueillir ses explications sur cette nouvelle version des faits. Je vous invite de votre côté à porter plainte afin justice soit entendue. De mon côté, et tant qu'une décision de condamnation n'aura pas été rendue, il m'est difficile de prendre une sanction à l'égard de M. K... L... en vertu du principe essentiel que constitue la présomption d'innocence" (cf. production n° 16) ; qu'en jugeant, à l'issue d'une lecture partielle de ce courrier, que l'employeur avait adopté une attitude partielle vis-à-vis de la salariée et avait délégitimé sa plainte en mettant clairement en doute sa parole, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ; »

4°/ que « le contexte entourant la rédaction de courriers laissant présumer un harcèlement moral peut être de nature à les justifier objectivement ; qu'en l'espèce, la société faisait valoir, preuves à l'appui, que bien qu'entendue sur sa relation avec M. L... au cours d'une réunion contradictoire du 4 octobre 2012 et dans le cadre d'une enquête initiée le 10 octobre 2012 et nonobstant sa présence à la réunion de la délégation unique du personnel du 23 octobre 2012, ce n'est qu'à la réception de son compte-rendu d'évaluation et des remarques négatives qu'il contenait, le 26 octobre 2012, que (la salariée), pour la première fois et de manière curieusement opportune, s'était déclarée victime de faits de « harcèlement moral et physique », de la part de ce salarié, déclarations dont elle s'était rétractée au cours d'un entretien du même jour avec une supérieure hiérarchique ; que la cour d'appel a elle-même relevé que « le 1er octobre 2012, Mme I... J... a demandé à rencontrer Mmes O..., P... et Q... dans un bar, ayant « besoin de (leur) parler en toute discrétion ». Ces personnes ont relaté la conversation qui s'est alors tenue dans des attestations produites aux débats, desquelles il découle que Mme I... J... a évoqué sa relation avec M. K... L..., mais sans faire état de harcèlement. Le 10 octobre suivant, Mme I... J... a eu un entretien avec Mme R..., associée, laquelle lui a adressé un compte rendu dans lequel il n'est pas fait mention de harcèlement mais seulement de ce que Mme I... J... avait fait part de sa liaison avec M. K... L... et des suites de cette liaison, et a exprimé une demande de ne plus travailler avec lui. Ce n'est qu'à l'occasion de l'évaluation du 26 octobre 2012, soit postérieurement à l'avertissement, que Mme I... J... indiquera dans ses commentaires « il est d'autant plus difficile de travailler avec ce même senior qui, quelques mois auparavant, vous a fait subir harcèlement moral et physique » ; qu'en reprochant à l'employeur d'avoir écrit à la salariée, en réponse à ses observations sur l'évaluation professionnelle du 26 octobre 2012, que « nous avons été très étonnés d'apprendre que vous auriez pu faire l'objet, dans le cadre de votre travail au sein de notre société, de faits pouvant constituer un harcèlement moral ou physique. Les relations extra professionnelles que vous avez pu entretenir avec un collaborateur ayant 2 années d'expérience professionnelle de plus que vous, constituent une affaire d'ordre privé qu'il ne nous appartient ni d'apprécier, ni de juger, dès lors qu'elle n'interfère pas avec le domaine professionnel... D'une manière général(e), vous faites une présentation tronquée des relations que vous pouvez avoir avec vos collègues, tentant sûrement ainsi de masquer vos lacunes dans l'exécution de vos tâches », sans rechercher, comme elle y était invitée, si ce courrier ne se trouvait pas objectivement justifié par le contexte particulier de sa rédaction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ; »

5°/ que « le juge doit s'expliquer sur l'ensemble des circonstances objectives étrangères à tout harcèlement moral qui sont invoquées par l'employeur ; qu'en l'espèce, la société faisait valoir, et offrait de prouver, que des mesures préventives avaient été mises en œuvre afin de prévenir les faits de harcèlement dans l'entreprise (cf. l'article 10 du règlement intérieur, documents uniques des risques 2013 et 2014) que des mesures conservatoires avaient été prises, dès le 04 octobre 2012, suite à la demande de l'intéressée de ne plus travailler avec son ancien amant (changement de plannings), que des enquêtes avaient été diligentées (réunion contradictoire du 4 octobre 2012, audition de Mme J... du 10 octobre 2012,

audition de M. L... du 14 12 octobre 2012, entretien de Mme J... du 26 octobre 2012, enquête suite au courrier de la salariée en date du 02 Janvier 2013), que la délégation unique du personnel (le 3 décembre 2012, le 17 décembre 2012, le 29 Janvier 2013, le 22 février 2013 et le 26 mars 2013) et le médecin du travail avaient été saisis outre que des mesures d'éloignement avaient été proposées à la salariée dès le 26 avril 2013 ; qu'en affirmant que l'employeur avait adopté une attitude partielle vis-à-vis de la plainte de la salariée et l'avait délégitimée en mettant en doute sa parole, sans à aucun moment s'expliquer, comme elle y était invitée, sur les différentes mesures préventives, conservatoires et protectrices mises en oeuvre par l'employeur relativement aux faits de harcèlement dans l'entreprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail, ensemble les articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-3 du même code. »

Réponse de la Cour

9. Appréciant souverainement les éléments de preuve et de fait qui lui étaient soumis, la cour d'appel a, exerçant les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 1154-1 du code du travail, déduit tant l'existence de faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral que l'absence de justification par l'employeur d'éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le cinquième moyen

Énoncé du moyen

11. La société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la salariée la somme de 33 914,07 euros en réparation de la violation du statut protecteur alors que « le délégué du personnel dont la prise d'acte produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ayant constaté que la salariée percevait en dernier lieu une rémunération mensuelle de 2 750 euros et qu'elle pouvait prétendre à une indemnité couvrant la période entre sa prise d'acte du 14 août 2013 et le terme anticipée de son mandat, le 27 Janvier 2014, il en résultait, compte tenu de la période de protection post mandat de 6 mois, une indemnité pour violation du statut protecteur de 31 403,23 euros ($2\,750 \times 11 + 2\,750 \times 13/31$) ; qu'en retenant à ce titre une somme de 33 914,07 euros, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses constatations, a violé les articles L. 2411-5, L. 2314-27 et L. 2326-1 du code du travail. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 2411-5, L. 2314-27 et L. 2326-1 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, applicable en la cause :

12. Pour condamner l'employeur à payer à la salariée une somme en réparation de la violation du statut protecteur, l'arrêt retient que sur la base de la rémunération que la salariée aurait perçue si l'intéressée était restée dans l'entreprise entre sa prise d'acte et la date d'expiration de sa période de protection, il lui est dû 33 914,07 euros.

13. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la salariée percevait en dernier lieu une rémunération mensuelle de 2 750 euros et pouvait prétendre à une indemnité couvrant la période entre sa prise d'acte du 14 août 2013 et le terme de son mandat, le 27 Janvier 2014, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles susvisés.

14. L'arrêt doit donc être cassé en ce qu'il condamne le GIE RSM PARIS à payer à la salariée la somme de 33 914,07 euros en réparation de la violation du statut protecteur.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne le GIE RSM PARIS à payer à Mme J... la somme de 33 914,07 euros en réparation de la violation du statut protecteur, l'arrêt rendu le 18 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mars deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société RSM Paris, anciennement dénommée société Expertise audit conseil, groupement d'intérêt économique, dont le siège est [...]

contre l'arrêt rendu le 18 mai 2016 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 6), dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme I... J..., domiciliée [...],

2°/ à M. K... L..., domicilié [...],

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les sept moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 28 février 2018, où étaient présents : M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Rinuy, conseiller rapporteur, Mme Slove, conseiller, M. Boyer, avocat général, Mme Becker, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Rinuy, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société RSM Paris, de la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat de Mme J..., et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme J... a été engagée le 12 novembre 2010 par le GIE Expertise audit conseil RSM Paris, dénommé depuis GIE RSM Paris (la société) en qualité d'employée professionnelle ; que les relations contractuelles étaient soumises à la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et commissaires aux comptes et que la salariée percevait en dernier lieu une rémunération mensuelle de 2 750 euros bruts ; que la salariée a été élue, le 24 juillet 2012, membre suppléant de la délégation unique du personnel ; qu'elle a, le 30 Janvier 2013, saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail et a, par lettre du 14 août 2013, pris acte de la rupture du fait de l'employeur pour non-respect de ses obligations contractuelles ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la salariée une somme à titre de dommages-intérêts en réparation du harcèlement moral, alors, selon le moyen :

1°/ que serait-elle partielle et maintenue en dépit de la réitération de la plainte formulée par un salarié, la décision unique de l'employeur de refuser de donner aucun crédit ni aucune suite à ses propos, accusant un collègue de harcèlement, ne caractérise pas des agissements répétés de harcèlement moral par l'employeur ; qu'en l'espèce, pour juger établi un harcèlement moral par l'employeur, la cour d'appel s'est bornée à constater que dans ses deux courriers des 5 et 28 novembre 2012, l'employeur avait adopté une attitude partielle vis-à-vis des plaintes réitérées de la salariée sur de prétendus faits de harcèlement moral et sexuel de la part d'un collègue, en refusant de donner du crédit aux accusations proférées et de sanctionner le collègue dénoncé ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé l'existence d'agissements répétés constitutifs de harcèlement moral, a violé l'article L. 1152-1 du code du travail ;

2°/ que, subsidiairement que l'employeur ne peut se voir reprocher, sous l'angle d'un harcèlement moral, d'avoir adopté une attitude inappropriée vis-à-vis de la plainte d'une salariée sur de prétendus faits de harcèlement dont la matérialité a été écartée ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt que la salariée n'établissait aucun fait laissant présumer le prétendu harcèlement sexuel et/ou moral imputé à M. L... qu'elle avait dénoncé à son employeur, dans ses observations sur l'évaluation professionnelle du 26 octobre 2012 et par lettre du 12 novembre 2012 ; que la cour d'appel en a justement déduit que l'employeur n'avait commis aucun manquement à son obligation de sécurité ; qu'en reprochant néanmoins à l'employeur d'avoir adopté une attitude partielle vis-à-vis des plaintes de la salariée et de les avoir délégitimées, pour le condamner à payer à l'intéressée la somme de 5 000 euros pour harcèlement moral, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses constatations, a violé les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail, ensemble les articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-3 du même code ;

3°/ qu'à titre encore plus subsidiaire que tenu d'examiner dans leur ensemble les éléments de faits laissant présumer un harcèlement moral, le juge ne peut retenir, comme faisant présumer un tel harcèlement, des correspondances dont il n'a fait qu'un examen partiel ; qu'en l'espèce, dans sa lettre du 28 novembre 2012, la société avait écrit à la salariée qui, par courrier du novembre 12 novembre 2012 avait dénoncé les agissements de M. L... comme étant constitutifs d'un harcèlement moral et sexuel, « je prends les faits dont vous m'alertez avec le plus grand sérieux (...) sans pouvoir préjuger de la réalité des faits que vous dénoncez, je constate pour ma part que les événements que vous dénoncez aujourd'hui et qui confinent presque à la tentative de viol sont sans commune mesure avec les faits dont vous nous avez entretenus la première fois à réception de votre évaluation de votre évaluation et qui relevaient d'une liaison d'ordre privée. Cependant et contrairement à ce que vous prétendez, j'ai pris des dispositions immédiates pour que vous n'interveniez plus sur des missions avec M. K... L..., conformément à votre demande en bouleversant les plannings. J'ai par ailleurs demandé aux associés responsables de l'Audit de vous recevoir séparément afin d'entendre vos versions respectives des faits. Des éléments dont vous nous avez fait part, il en est ressorti que vous avez eu une liaison manifestement consentie qui a duré environ trois semaines en juin 2011. Vous avez retrouvé M. L... le 6 décembre 2011 à l'occasion du pot de départ de Mme M... N... dans un café dénommé [...], soit dans un cadre extra-professionnel. Vous avez repris le temps d'une soirée votre liaison. Vous vous êtes ensuite échangées des sms amicaux. En février 2012, à l'occasion de la mission ASFE, vous nous avez précisé avoir voyagé dans les bras de M. K... L... et avoir été prise de remord dès lors que vous aviez un petit ami, ce que vous avez d'ailleurs indiqué à M. K... L.... Pour autant, M. K... L... serait venu frapper à votre porte le soir à l'hôtel et vous aurez sollicité dans un parking le lendemain. A deux reprises, vous l'auriez éconduit, sans qu'il soit question au moment où vous nous avez relatés les faits, de violence, qu'elle soit physique ou verbale. A la suite de cette mission, M. K... L... et vous-même auriez échangé des sms

que vous avez tous les deux qualifiés d'amicaux. En avril 2012, à l'occasion d'un verre que nous avons organisé au sein du cabinet, M. K... L... serait remonté dans son bureau, où vous l'auriez rejoint. Vous auriez tenté de l'embrasser à cette occasion mais M. K... L... n'aurait pas voulu poursuivre. Tels sont les faits que M. L... et vous-même vous nous avons relatés en octobre dernier. Les nombreuses personnes auprès desquelles vous vous êtes épanchées pourront en témoigner. Pour ma part, il s'agissait donc d'une liaison d'ordre privée dans laquelle je ne voulais pas m'immiscer. Vous donnez aujourd'hui aux faits une dimension grave et nouvelle. J'en prends acte et convoque immédiatement la délégation Unique du Personnel afin qu'elle instruisse ce dossier. Je convoque également M. L... afin de recueillir ses explications sur cette nouvelle version des faits. Je vous invite de votre côté à porter plainte afin justice soit entendue. De mon côté, et tant qu'une décision de condamnation n'aura pas été rendue, il m'est difficile de prendre une sanction à l'égard de M. K... L... en vertu du principe essentiel que constitue la présomption d'innocence» (cf. production n° 16) ; qu'en jugeant, à l'issue d'une lecture partielle de ce courrier, que l'employeur avait adopté une attitude partielle vis-à-vis de la salariée et avait délégitimé sa plainte en mettant clairement en doute sa parole, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ;

4°/ que le contexte entourant la rédaction de courriers laissant présumer un harcèlement moral peut être de nature à les justifier objectivement ; qu'en l'espèce, la société faisait valoir, preuves à l'appui, que bien qu'entendue sur sa relation avec M. L... au cours d'une réunion contradictoire du 4 octobre 2012 et dans le cadre d'une enquête initiée le 10 octobre 2012 et nonobstant sa présence à la réunion de la délégation unique du personnel du 23 octobre 2012, ce n'est qu'à la réception de son compte-rendu d'évaluation et des remarques négatives qu'il contenait, le 26 octobre 2012, que (la salariée), pour la première fois et de manière curieusement opportune, s'était déclarée victime de faits de «harcèlement moral et physique», de la part de ce salarié, déclarations dont elle s'était rétractée au cours d'un entretien du même jour avec une supérieure hiérarchique ; que la cour d'appel a elle-même relevé que « le 1er octobre 2012, Mme I... J... a demandé à rencontrer Mmes O..., P... et Q... dans un bar, ayant « besoin de (leur) parler en toute discrétion ». Ces personnes ont relaté la conversation qui s'est alors tenue dans des attestations produites aux débats, desquelles il découle que Mme I... J... a évoqué sa relation avec M. K... L..., mais sans faire état de harcèlement. Le 10 octobre suivant, Mme I... J... a eu un entretien avec Mme R..., associée, laquelle lui a adressé un compte rendu dans lequel il n'est pas fait mention de harcèlement mais seulement de ce que Mme I... J... avait fait part de sa liaison avec M. K... L... et des suites de cette liaison, et a exprimé une demande de ne plus travailler avec lui. Ce n'est qu'à l'occasion de l'évaluation du 26 octobre 2012, soit postérieurement à l'avertissement, que Mme I... J... indiquera dans ses commentaires «il est d'autant plus difficile de travailler avec ce même senior qui, quelques mois auparavant, vous a fait subir harcèlement moral et physique» ; qu'en reprochant à l'employeur d'avoir écrit à la salariée, en réponse à ses observations sur l'évaluation professionnelle du 26 octobre 2012, que « nous avons été très étonnés d'apprendre que vous auriez pu faire l'objet, dans le cadre de votre travail au sein de notre société, de faits pouvant constituer un harcèlement moral ou physique. Les relations extra professionnelles que vous avez pu entretenir avec un collaborateur ayant 2 années d'expérience professionnelle de plus que vous, constituent une affaire d'ordre privé qu'il ne appartient ni d'apprécier, ni de juger, dès lors qu'elle n'interfère pas avec le domaine professionnel...D'une manière général(e), vous faites une présentation tronquée des relations que vous pouvez avoir avec vos collègues, tentant sûrement ainsi de masquer vos lacunes dans l'exécution de vos tâches », sans rechercher, comme elle y était invitée, si ce courrier ne se trouvait pas objectivement justifié par le contexte particulier de sa rédaction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ;

5°/ que le juge doit s'expliquer sur l'ensemble des circonstances objectives étrangères à tout harcèlement moral qui sont invoquées par l'employeur ; qu'en l'espèce, la société faisait valoir, et offrait de prouver, que des mesures préventives avaient été mises en œuvre afin de prévenir les faits de harcèlement dans l'entreprise (cf. l'article 10 du règlement intérieur, documents uniques des risques 2013 et 2014) que des mesures conservatoires avaient été prises, dès le 04 octobre 2012, suite à la demande de l'intéressée de ne plus travailler avec son ancien amant (changement de plannings), que des enquêtes avaient été diligentées (réunion contradictoire du 4 octobre 2012, audition de Mme J... du 10 octobre 2012, audition de M. L... du 14 12 octobre 2012, entretien de Mme J... du 26 octobre 2012, enquête suite au courrier de la salariée en date du 02 Janvier 2013), que la délégation unique du personnel (le 3 décembre 2012, le 17 décembre 2012, le 29 Janvier 2013, le 22 février 2013 et le 26 mars 2013) et le médecin du travail avaient été saisis outre que des mesures d'éloignement avaient été proposées à la salariée dès le 26 avril 2013 ; qu'en affirmant que l'employeur avait adopté une attitude partielle vis-à-vis de la plainte de la salariée et l'avait délégitimée en mettant en doute sa parole, sans à aucun moment s'expliquer, comme elle y était invitée, sur les différentes mesures préventives, conservatoires et protectrices mises en œuvre par l'employeur relativement aux faits de harcèlement dans l'entreprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail, ensemble les articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-3 du même code ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement les éléments de preuve et de fait qui lui étaient soumis, la cour d'appel a, exerçant les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 1154-1 du code du travail, déduit tant l'existence de faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral que l'absence de justification par l'employeur d'éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième, troisième, quatrième et septième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le sixième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la salariée la somme de 1 512,37 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement alors, selon le moyen, *que sauf dispositions plus favorables, la période de suspension n'entre pas en compte pour la détermination de la durée d'ancienneté servant à calculer les indemnités de rupture ; que dans ses conclusions d'appel, oralement reprises, le GIE RSM Paris faisait valoir qu'en tenant compte de sa longue période de maladie, l'ancienneté effective de la salariée s'élevait seulement à 1 an et 10 mois ; qu'en retenant une ancienneté de 2 ans et 9 mois, pour déterminer le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement due à la salariée, sans tenir compte des périodes de suspension du contrat de travail de la salariée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6.2.1 de la convention collective des cabinets d'experts comptables et de commissaires aux comptes ;*

Mais attendu qu'il ne ressort ni des conclusions de la société, oralement reprises devant la cour d'appel, ni des énonciations de l'arrêt que la société a soutenu que le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement de la salariée devait être déterminé en retenant, compte tenu de sa longue période de maladie, une ancienneté effective ne s'élevant qu'à un an et dix mois ; que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Mais sur le cinquième moyen :

Vu les articles L. 2411-5, L. 2314-27 et L. 2326-1 du code du travail, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée une somme en réparation de la violation du statut protecteur, l'arrêt retient que sur la base de la rémunération que la salariée aurait perçue si l'intéressée était restée dans l'entreprise entre sa prise d'acte et la date d'expiration de sa période de protection, il lui est dû 33 914,07 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la salariée percevait en dernier lieu une rémunération mensuelle de 2 750 euros et pouvait prétendre à une indemnité couvrant la période entre sa prise d'acte du 14 août 2013 et le terme de son mandat, le 27 Janvier 2014, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne le GIE RSM PARIS à payer à Mme J... la somme de 33 914,07 euros en réparation de la violation du statut protecteur, l'arrêt rendu le 18 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mars deux mille dix-huit.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE,
DU 7 NOVEMBRE 2018

1°/ L'union syndicale de l'intérim - CGT, dont le siège est 263 rue de Paris, 93514 Montreuil cedex,

2°/ M. S... T..., domicilié [...],

3°/ Mme T... U..., domiciliée [...],

4°/ M. V... W..., domicilié [...],

5°/ Mme X... Y..., domiciliée [...],

6°/ M. Z... A..., domicilié [...],

7°/ M. B... A..., domicilié [...],

ont formé le pourvoi n° X 17-23.157 contre l'arrêt rendu le 31 mai 2017 par la cour d'appel de Douai (14^e chambre civile), dans le litige les opposant :

1°/ au comité d'entreprise de la société Start People, dont le siège est [...],

2°/ à la société Start People, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

3°/ à Mme C... D..., domiciliée [...],

défendeurs à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Pécaut-Rivolier, conseiller, et les observations de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de l'union syndicale de l'intérim - CGT, de MM. T..., W..., A..., A... et de Mmes U... et Y..., de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat du comité d'entreprise de la société Start People et de Mme D..., après débats en l'audience publique du 3 octobre 2018 où étaient présents M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Pécaut-Rivolier, conseiller rapporteur, M. Rinuy, conseiller, et Mme Lavigne, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 31 mai 2017), statuant en référé, le comité d'entreprise de la société Start People dispose à Lille de locaux occupés notamment à usage de bureaux par les secrétaire et trésorier du comité d'entreprise, élus du syndicat Force ouvrière.

2. Plusieurs élus de l'union syndicale de l'intérim CGT (élus CGT) du comité d'entreprise ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance pour obtenir sous astreinte un accès à ces locaux afin de pouvoir consulter et prendre copie des documents et archives du comité d'entreprise y étant entreposés.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. L'union syndicale de l'intérim CGT et les six élus font grief à l'arrêt de limiter l'exercice du droit de consultation des archives et documents du comité d'entreprise en fixant des horaires de consultation alors que « le président du comité d'entreprise et tous les membres du comité d'entreprise ont accès sans restriction aux archives et aux documents administratifs, comptables et financiers dudit comité et sont recevables à demander en justice la cessation du trouble manifestement illicite constitué par le refus qui leur est opposé de consulter lesdits documents par ceux qui, au sein du comité, les détiennent effectivement ; qu'après avoir constaté que le droit des membres élus CGT du comité d'entreprise d'accéder aux locaux dans lesquels sont détenus les archives et les documents de toute nature nécessaire à l'exercice de leurs missions, a connu des restrictions non justifiées constituant un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser, la cour d'appel statuant en référé ne pouvait pas apporter des restrictions à l'exercice du droit de consultation des archives et documents pour les seuls membres élus CGT en l'absence de toute disposition du règlement intérieur sur ce point ; qu'en statuant néanmoins ainsi, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile et les article L 2325-1 et L 2325- 2 du code du travail ».

Réponse de la Cour

Vu l'article 809 du code de procédure civile et les articles L. 2325-1 et L. 2325-2 du code du travail, alors applicables, abrogés par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 :

4. Tous les membres du comité d'entreprise doivent avoir égal accès aux archives et aux documents administratifs et comptables dudit comité.

5. Pour faire droit partiellement à la demande de consultation des documents du comité d'entreprise par les élus CGT, la cour d'appel, après avoir rappelé le droit des élus de consulter les archives et les documents administratifs et comptables intéressant l'activité du comité, décide que pour concilier ce droit avec les exigences d'un bon fonctionnement de la structure, les requérants pourront exercer leur droit de consultation les mardis de 14h à 16h et l'avant-veille précédant toute réunion du comité d'entreprise ou de ses commissions de 14h à 16h.

6. En statuant ainsi, alors qu'en l'absence de disposition dans le règlement intérieur du comité d'entreprise, il n'appartenait pas au juge des référés de limiter l'exercice par certains membres du comité de leur droit à consultation des archives et des documents comptables et financiers de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Et sur le second moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

7. L'union syndicale de l'intérim CGT et les six élus font grief à l'arrêt de rejeter la demande des élus CGT de disposer de la copie d'un certain nombre de documents alors que « le juge ne peut modifier les termes du litige tels que déterminés par les prétentions des parties ; qu'en l'espèce, les élus CGT membres du comité d'entreprise avaient demandé à la cour d'appel de dire qu'ils pourront obtenir copie des documents juridiques, administratifs ou financiers de tous ordres, à leur frais ; qu'en retenant que ces élus seront en mesure d'accomplir leur mission sans avoir besoin d'une copie aux frais des intimées, ce dont il s'évinçait que la cour d'appel a méconnu leur demande, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ».

Réponse de la Cour

Vu l'article 4 du code de procédure civile :

8. Pour rejeter la demande des élus relative à la copie des documents, la cour d'appel a retenu qu'il n'y avait pas lieu de faire injonction d'avoir à remettre des copies, les élus CGT au comité d'entreprise étant en mesure, dans l'état du règlement intérieur, d'accomplir leur mission sans avoir besoin d'une copie aux frais du comité d'entreprise.

9. En statuant ainsi, alors que les élus CGT demandaient à pouvoir exercer leur droit d'effectuer des copies à leurs frais, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes du litige, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE mais seulement en ce qu'il rejette la demande de copie de documents aux frais des requérants, et limite leur droit à consultation des documents ainsi que suit : « les mardis de 14h à 16h, outre l'avant-veille précédant toute réunion du comité d'entreprise ou de ses commissions, de 14h à 16h, ou le dernier jour ouvrable précédant cette avant-veille si celle-ci tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié », l'arrêt rendu le 31 mai 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

Remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Condamne le comité d'entreprise de la société Start People, la société Start People et Mme D... aux dépens ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du sept novembre deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ l'union syndicale de l'intérim - CGT, dont le siège est 263 rue de Paris, 93514 Montreuil cedex,

2°/ M. S... T..., domicilié appartement [...],

3°/ Mme T... U..., domiciliée [...],

4°/ M. V... W..., domicilié [...],

5°/ Mme X... Y..., domiciliée [...],

6°/ M. Z... A..., domicilié [...],

7°/ M. André A..., domicilié [...],

contre l'arrêt rendu le 31 mai 2017 par la cour d'appel de Douai (14^e chambre civile), dans le litige les opposant :

1°/ au comité d'entreprise de la société Start People, dont le siège est [...],

2°/ à la société Start People, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

3°/ à Mme C... D..., domiciliée [...],

défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 3 octobre 2018, où étaient présents : M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Pécaut-Rivolier, conseiller rapporteur, M. Rinuy, conseiller, Mme Lavigne, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Pécaut-Rivolier, conseiller, les observations de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de l'union syndicale de l'intérim - CGT, de MM. T..., W..., A..., A... et de Mmes U... et Y..., de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat du comité d'entreprise de la société Start People et de Mme D..., et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé, que le comité d'entreprise de la société Start People dispose à Lille de locaux occupés notamment à usage de bureaux par les secrétaire et trésorier du comité d'entreprise, élus du syndicat Force ouvrière ; que plusieurs élus de l'union syndicale de l'intérim CGT (élus CGT) du comité d'entreprise ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance pour obtenir sous astreinte un accès à ces locaux afin de pouvoir consulter et prendre copie des documents et archives du comité d'entreprise y étant entreposés ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 809 du code de procédure civile, L. 2325-1 et L. 2325-2 du code du travail, alors applicables ;

Attendu que tous les membres du comité d'entreprise doivent avoir égal accès aux archives et aux documents administratifs et comptables dudit comité ;

Attendu que pour faire droit partiellement à la demande de consultation des documents du comité d'entreprise par les élus CGT, la cour d'appel, après avoir rappelé le droit des élus de consulter les archives et les documents administratifs et comptables intéressant l'activité du comité, décide que pour concilier ce droit avec les exigences d'un bon fonctionnement de la structure, les requérants pourront exercer leur droit de consultation les mardis de 14h à 16h et l'avant-veille précédant toute réunion du comité d'entreprise ou de ses commissions de 14h à 16h ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de disposition dans le règlement intérieur du comité d'entreprise, il n'appartenait pas au juge des référés de limiter l'exercice par certains membres du comité de leur droit à consultation des archives et des documents comptables et financiers de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande des élus relative à la copie des documents, la cour d'appel a retenu qu'il n'y avait pas lieu de faire injonction d'avoir à remettre des copies, les élus CGT au comité d'entreprise étant en mesure, dans l'état du règlement intérieur, d'accomplir leur mission sans avoir besoin d'une copie aux frais du comité d'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les élus CGT demandaient à pouvoir exercer leur droit d'effectuer des copies à leurs frais, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes du litige, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de copie de documents aux frais des requérants, et limite leur droit à consultation des documents ainsi que suit : « les mardis de 14h à 16h, outre l'avant-veille précédant toute réunion du comité d'entreprise ou de ses commissions, de 14h à 16h, ou le dernier jour ouvrable précédent cette avant-veille si celle-ci tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié », l'arrêt rendu le 31 mai 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Condamne le comité d'entreprise de la société Start People, la société Start People et Mme D... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du sept novembre deux mille dix-huit.

2.1.14 Soc., 19 décembre 2018, pourvoi n° 17-27.442 (F – P+B ; recevabilité du pourvoi / rejet)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE,
DU 19 DÉCEMBRE 2018

Le syndicat CFDT des transports du Nord-Est francilien, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° E 17-27.442 contre le jugement rendu le 30 octobre 2017 par le tribunal d'instance de Pontoise (contentieux des élections professionnelles), dans le litige l'opposant à la société XL transports, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Rinuy, conseiller, et les observations de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat du syndicat CFDT des transports du Nord-Est francilien, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société XL transports, après débats en l'audience publique du 21 novembre 2018 où étaient présents M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Rinuy, conseiller rapporteur, Mme Pécaut-Rivolier, conseiller, et Mme Lavigne, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Pontoise, 30 octobre 2017), un protocole d'accord préélectoral a été signé par toutes les parties le 24 Janvier 2017, prévoyant notamment que le premier tour des élections des représentants du personnel de la société XL transports (la société), ayant son siège social à Cergy (95), aurait lieu le 24 février 2017 et le second tour éventuel le 23 mars 2017. Les élections ont été reportées à la suite d'une difficulté concernant le vote par correspondance.

2. Le 12 juin 2017, le syndicat général des transports du Nord Est francilien CFDT (le syndicat) a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ce protocole et du vote alors à venir des représentants du personnel de la société et demandé la convocation des organisations syndicales représentatives à une négociation pour l'établissement d'un nouveau protocole d'accord préélectoral et qu'il soit procédé à l'organisation de nouvelles élections.

Examen de la recevabilité du pourvoi

3. La recevabilité du pourvoi est contestée en défense.
4. Le pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernier ressort est une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale.
5. La décision du tribunal d'instance statuant en matière de contestation préélectorale, rendue en dernier ressort, est donc susceptible de pourvoi en cassation.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

6. Le syndicat fait grief au jugement de constater que le protocole d'accord préélectoral du 24 Janvier 2017 est valide, d'ordonner à la société de mettre en place le processus électoral dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement et réorganiser le vote, premier tour et deuxième tour éventuel inclus, qui doit être effectif au 31 Janvier 2018 au plus tard, et de débouter le syndicat de ses demandes tendant à voir déclarer le protocole du 24 Janvier 2017 caduc, voir ordonner à l'employeur de communiquer les effectifs de l'entreprise et la liste électorale et convoquer les organisations syndicales habilitées à négocier le protocole alors :

1°/ que « les stipulations du protocole relatives à la durée de sa validité s'imposent aux parties ; que le protocole signé le 24 Janvier 2017 stipule expressément, en son article 12 relatif à la validité, qu'il ne vaudra que pour l'élection dont le premier tour est fixé au 24 février 2017 et le second tour éventuel au 23 mars 2017 ; qu'en disant que le protocole du 24 Janvier 2017 était valide pour des élections ultérieures, le tribunal a violé les articles 1103 du code civil, L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail ; »

2°/ que « le protocole préélectoral n'est valable que pour les élections en vue desquelles il a été conclu ; qu'en disant que le protocole du 24 Janvier 2017 conclu pour les élections fixées les 24 février et 23 mars 2017 était valide pour des élections ultérieures, le tribunal a violé les articles 1103 du code civil, L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail. »

Réponse de la Cour

7. Le tribunal d'instance, juge de l'élection, a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations électorales.

8. En l'espèce, le tribunal a, d'abord, constaté que les élections en vue desquelles le protocole préélectoral du 24 Janvier 2017 avait été conclu n'avaient pas pu se dérouler en raison d'une anomalie affectant le matériel de vote le 24 février 2017 et que, lors de la négociation engagée par l'employeur d'un avenant au protocole préélectoral aux fins de fixer un nouveau calendrier électoral, les parties n'étaient pas parvenues à un accord sur ce point.

9. Il s'est, ensuite, borné à déterminer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales en application des dispositions des articles L. 2314-23 et L. 2324-21 du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, alors applicables.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le syndicat CFDT des transports du Nord-Est francilien, dont le siège est [...],

contre le jugement rendu le 30 octobre 2017 par le tribunal d'instance de Pontoise (contentieux des élections professionnelles), dans le litige l'opposant à la société XL transports, dont le siège est [...],

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 21 novembre 2018, où étaient présents : M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Rinuy, conseiller rapporteur, Mme Pécaut-Rivolier, conseiller, Mme Lavigne, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Rinuy, conseiller, les observations de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat du syndicat CFDT des transports du Nord-Est francilien, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société XL transports, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Pontoise, 30 octobre 2017), qu'un protocole d'accord préélectoral a été signé par toutes les parties le 24 Janvier 2017, prévoyant notamment que le premier tour des élections des représentants du personnel de la société XL transports (la société), ayant son siège social à Cergy (95), aurait lieu le 24 février 2017 et le second tour éventuel le 23 mars 2017 ; que les élections ont été reportées à la suite d'une difficulté concernant le vote par correspondance ; que, le 12 juin 2017, le syndicat général des transports du Nord Est francilien CFDT (le syndicat) a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de ce protocole et du vote alors à venir des représentants du personnel de la société et demandé la convocation des organisations syndicales représentatives à une négociation pour l'établissement d'un nouveau protocole d'accord préélectoral et qu'il soit procédé à l'organisation de nouvelles élections ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée en défense :

Attendu que le pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernier ressort est une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale ;

Qu'il s'ensuit que la décision du tribunal d'instance statuant en matière de contestation préélectorale, rendue en dernier ressort, est susceptible de pourvoi en cassation ;

Sur le moyen unique :

Attendu que le syndicat fait grief au jugement de constater que le protocole d'accord préélectoral du 24 Janvier 2017 est valide, d'ordonner à la société de mettre en place le processus électoral dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement et réorganiser le vote, premier tour et deuxième tour éventuel inclus, qui doit être effectif au 31 Janvier 2018 au plus tard, et de débouter le syndicat de ses demandes tendant à voir déclarer le protocole du 24 Janvier 2017 caduc, voir ordonner à l'employeur de communiquer les effectifs de l'entreprise et la liste électorale et convoquer les organisations syndicales habilitées à négocier le protocole alors, selon le moyen :

1°/ que les stipulations du protocole relatives à la durée de sa validité s'imposent aux parties ; que le protocole signé le 24 Janvier 2017 stipule expressément, en son article 12 relatif à la validité, qu'il ne vaudra que pour l'élection dont le premier tour est fixé au 24 février 2017 et le second tour éventuel au 23 mars 2017 ; qu'en disant que le protocole du 24 Janvier 2017 était valide pour des élections ultérieures, le tribunal a violé les articles 1103 du code civil, L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail ;

2°/ que le protocole préélectoral n'est valable que pour les élections en vue desquelles il a été conclu ; qu'en disant que le protocole du 24 Janvier 2017 conclu pour les élections fixées les 24 février et 23 mars 2017 était valide pour des élections ultérieures, le tribunal a violé les articles 1103 du code civil, L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que le tribunal d'instance, juge de l'élection, a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations électorales ;

Attendu, ensuite, que le tribunal, après avoir constaté que les élections en vue desquelles le protocole préélectoral du 24 Janvier 2017 avait été conclu n'avaient pas pu se dérouler en raison d'une anomalie affectant le matériel de vote le 24 février 2017 et que, lors de la négociation engagée par l'employeur d'un avenant au protocole préélectoral aux fins de fixer un nouveau calendrier électoral, les parties n'étaient pas parvenues à un accord sur ce point, s'est borné à déterminer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales en application des dispositions des articles L. 2314-23 et L. 2324-21 du code du travail, alors applicables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille dix-huit.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE,
DU 20 FÉVRIER 2018

La société Altran technologies, société anonyme, dont le siège est [...], a formé les pourvois n° T 18-12.922, Y 18-12.927, B 18-12.930, J 18-12.937, M 18-12.939, Q 18-12.942, S 18-12.944, T 18-12.945, Y 18-12.950, Z 18-12.951, C 18-12.954, D 18-12.955, G 18-12.959, M 18-12.962, Q 18-12.965, U 18-12.969, V 18-12.970, W 18-12.971, B 18-12.976, C 18-12.977, E 18-12.979, F 18-12.980, K 18-12.984, M 18-12.985, N 18-12.986, S 18-12.990, V 18-12.993, Y 18-12.996, Z 18-12.997, B 18-12.999, F 18-13.003, J 18-13.006, K 18-13.007, Q 18-13.011, W 18-13.017, D 18-13.024, G 18-13.028, K 18-13.030, M 18-13.031, P 18-13.033, Q 18-13.034, U 18-13.038, V 18-13.039, C 18-13.046, U 18-13.061, Z 18-13.066, A 18-13.067, C 18-13.069, F 18-13.072, H 18-13.073, G 18-13.074, K 18-13.076, P 18-13.079, R 18-13.081, S 18-13.082, T 18-13.083, Y 18-13.088, B 18-13.091, D 18-13.093, F 18-13.095, H 18-13.096, J 18-13.098, N 18-13.101, S 18-13.105, W 18-13.109, X 18-13.110, Y 18-13.111, D 18-13.116, H 18-13.119, M 18-13.123, Q 18-13.126, R 18-13.127, S 18-13.128, U 18-13.130, V 18-13.131, B 18-13.137, C 18-13.138, F 18-13.141, K 18-13.145, P 18-13.148, Q 18-13.149, R 18-13.150, D 18-13.162, J 18-13.167, K 18-13.168, R 18-13.173, T 18-13.175, U 18-13.176, W 18-13.178, X 18-13.179, A 18-13.182, X 18-13.202, Z 18-13.204, B 18-13.206, F 18-13.210, G 18-13.212 et J 18-13.213 contre quatre-vingt-dix-sept arrêts rendus le 19 Janvier 2018 par la cour d'appel de Toulouse (4^e chambre, section 2, chambre sociale), dans les litiges l'opposant respectivement :

1°/ à Mme A... X..., domiciliée [...] ; et autres

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de ses pourvois, les quatre moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Ala, conseiller référendaire, les observations de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de la société Altran technologies, de la SCP Didier et Pinet, avocat de Mme X... et des quatre-vingt-seize salariés ainsi que du syndicat des salariés Altran CGT, les plaidoiries de Me Célice et de Me Didier, et l'avis de M. Liffra, avocat général, auquel les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, après débats en l'audience publique du 23 Janvier 2019, où étaient présents M. Cathala, président, Mme Ala, conseiller référendaire rapporteur, Mme Goasguen, conseiller doyen, Mme Aubert-Monpeyssen, M. Schamber, Mmes Cavrois, Monge, Sommé, conseillers, M. David, Mmes

Prieur, Thomas-Davost, conseillers référendaires, M. Liffra, avocat général, et Mme Jouanneau, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Jonction

1. En raison de leur connexité, il y a lieu de joindre les pourvois n° T 18-12.922, Y 18-12.927, B 18-12.930, J 18-12.937, M 18-12.939, Q 18-12.942, S 18-12.944, T 18-12.945, Y 18-12.950, Z 18-12.951, C 18-12.954, D 18-12.955, G 18-12.959, M 18-12.962, Q 18-12.965, U 18-12.969, V 18-12.970, W 18-12.971, B 18-12.976, C 18-12.977, E 18-12.979, F 18-12.980, K 18-12.984, M 18-12.985, N 18-12.986, S 18-12.990, V 18-12.993, Y 18-12.996, Z 18-12.997, B 18-12.999, F 18-13.003, J 18-13.006, K 18-13.007, Q 18-13.011, W 18-13.017, D 18-13.024, G 18-13.028, K 18-13.030, M 18-13.031, P 18-13.033, Q 18-13.034, U 18-13.038, V 18-13.039, C 18-13.046, U 18-13.061, Z 18-13.066, A 18-13.067, C 18-13.069, F 18-13.072, H 18-13.073, G 18-13.074, K 18-13.076, P 18-13.079, R 18-13.081, S 18-13.082, T 18-13.083, Y 18-13.088, B 18-13.091, D 18-13.093, F 18-13.095, H 18-13.096, J 18-13.098, N 18-13.101, S 18-13.105, W 18-13.109, X 18-13.110, Y 18-13.111, D 18-13.116, H 18-13.119, M 18-13.123, Q 18-13.126, R 18-13.127, S 18-13.128, U 18-13.130, V 18-13.131, B 18-13.137, C 18-13.138, F 18-13.141, K 18-13.145, P 18-13.148, Q 18-13.149, R 18-13.150, D 18-13.162, J 18-13.167, K 18-13.168, R 18-13.173, T 18-13.175, U 18-13.176, W 18-13.178, X 18-13.179, A 18-13.182, X 18-13.202, Z 18-13.204, B 18-13.206, F 18-13.210, G 18-13.212 et J 18-13.213.

Faits et procédure

2. Selon les arrêts attaqués (Toulouse, 19 Janvier 2018), Mme X... et quatre-vingt-seize salariés de la société Altran technologies, dont la relation de travail relève de la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, dite Syntec, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de rappels de salaire au titre des heures supplémentaires sur la base d'une durée du travail de 35 heures hebdomadaires outre congés payés afférents et primes.

3. Le syndicat des salariés Altran CGT est intervenu volontairement à l'instance.

Examen des moyens

Sur le quatrième moyen

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

5. L'employeur fait grief aux arrêts de le condamner au paiement de rappels de salaires au titre des heures supplémentaires outre congés payés et primes de vacances afférents, d'une indemnité pour travail dissimulé ainsi que des dommages-intérêts au syndicat, alors :

1°/ que « les parties au contrat de travail peuvent prévoir la rémunération forfaitaire, englobant horaire de base et heures supplémentaires, d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à la durée légale ou conventionnelle, dès lors, d'une part, que les durées maximales de travail et minimales de repos sont respectées et, d'autre part, que la rémunération contractuelle est supérieure à la rémunération minimale applicable pour le nombre d'heures convenues, augmentée des majorations ; que, dès lors que le décompte de la durée du travail et des heures supplémentaires est opéré sur une base hebdomadaire, une telle convention ne déroge à aucune règle légale impérative relative au décompte de la durée du travail et la rémunération, et peut donc être librement convenue par les parties au contrat de travail, quelles que soient les fonctions et le niveau de rémunération du salarié ; que l'existence d'un dispositif de convention de forfait dérogatoire par rapport aux règles légales relatives au décompte de la durée du travail prévu par un accord collectif pour certaines catégories de salariés déterminés ne saurait donc faire obstacle à l'application aux catégories de personnel non concernés par ce dispositif conventionnel d'une convention de forfait hebdomadaire en heures conforme aux dispositions du code du travail ; que la modalité 2 prévue par l'article 3 chapitre II de l'accord Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail, applicable aux seuls ingénieurs et cadres dont la rémunération est au moins égale au plafond de la sécurité sociale, prévoit une convention de forfait de 38 heures 30 hebdomadaires avec un salaire supérieur ou égal à 115 % du minimum conventionnel et 220 jours annuels de travail au maximum, et déroge à la loi en instituant une annualisation des heures supplémentaires accomplies au-delà de 38 heures 30 hebdomadaires ; que ce dispositif conventionnel dérogatoire n'interdit nullement aux salariés relevant des modalités standards, prévues par l'article 2 chapitre I, de conclure librement avec l'employeur des conventions de forfait en heures dès lors, d'une part, que la rémunération forfaitaire est supérieure à la rémunération conventionnelle pour le nombre d'heures convenu, augmentée des majorations et, d'autre part, que le décompte des heures supplémentaires est effectué de manière hebdomadaire, conformément aux dispositions légales ; qu'au cas présent, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la convention de forfait conclue entre la société Altran technologies et chacun des défendeurs aux pourvois était constituée « par un décompte hebdomadaire des heures supplémentaires au-delà de 38,5 heures (au lieu de leur annualisation », de sorte qu'en l'absence de toute dérogation aux règles légales en matière de décompte de la durée du travail et de rémunération, elle était distincte de la modalité 2 résultant de l'accord Syntec et pouvait donc être conclue par les salariés relevant des modalités standard ; qu'en jugeant néanmoins, pour déclarer le forfait inopposable aux salariés défendeurs aux pourvois, que les conventions individuelles de forfait conclues ne constituaient pas un forfait distinct de la modalité 2 résultant de l'accord Syntec de 1999 dès lors que la rémunération des intéressés était inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale, la cour d'appel a méconnu les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé les articles L. 3121-10, 3121-20 et L. 3121-22 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la loi du 8 août 2016, applicable au litige, ensemble l'article 2 chapitre II de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail et, par fausse application, l'article 3 chapitre II de cet accord ; »

2°/ que « l'article 2 chapitre II de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail relatif aux modalités standard, qui peuvent s'appliquer à tous les salariés quelles que soit leur catégorie professionnelle, prévoit simplement que ces salariés ont une durée hebdomadaire de 35 heures et ne restreint aucunement la possibilité pour l'employeur de demander au salarié d'accomplir des heures supplémentaires conformément aux dispositions légales, de sorte qu'il n'est pas interdit de garantir contractuellement la rémunération d'un certain nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires ; qu'en outre, l'article 3 chapitre II du même accord, prévoit, pour les seuls ingénieurs et cadres dont la rémunération est au moins égale au plafond de la sécurité sociale, une convention de forfait de 38 heures 30

hebdomadaires avec un salaire supérieur ou égal à 115 % du minimum conventionnel et 220 jours annuels de travail au maximum ainsi qu'une annualisation des heures supplémentaires accomplies au-delà du forfait ; qu'aucune disposition de ce texte n'interdit la mise en place de conventions de forfait hebdomadaire pour les autres salariés, en conformité avec les dispositions du code du travail ; qu'en jugeant que les conventions de forfait hebdomadaire en heures conclues par la société Altran technologies avec les défendeurs aux pourvois relevaient nécessairement de la modalité 2 de l'accord national Syntec du 22 Janvier 1999 pour en déduire, dès lors que la rémunération perçue par les intéressés était inférieure au plafond de sécurité sociale, que le forfait leur était inopposable, la cour d'appel a violé les articles 2 et 3 chapitre II de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail ; »

3°/ que « selon l'article L. 2254-1 du code du travail, lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord collectif, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulations plus favorables ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si, pour les salariés relevant des modalités standard prévues par l'article 2 chapitre II de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail, la convention individuelle de forfait conclue avec la société Altran technologies qui garantit au salarié le paiement d'un certain nombre d'heures supplémentaires, peu important leur accomplissement, ainsi qu'un nombre maximum de 218 jours annuels travaillés et qui ne déroge à aucune règle impérative en matière de décompte de la durée du travail et à la rémunération, n'était pas plus favorable que les dispositions conventionnelles qui laissent à l'employeur la faculté de décider librement de l'accomplissement d'heures supplémentaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé et de l'article 2 chapitre II de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail ; »

4°/ que « selon l'article L. 2254-1 du code du travail, lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord collectif, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulations plus favorables ; que la société Altran technologies offrait de justifier que les conventions individuelles de forfait conclues avec chacun des défendeurs aux pourvois, d'une part, assurent aux salariés une rémunération forfaitaire supérieure à la rémunération conventionnelle pour le nombre d'heures convenues augmentée des majorations et, d'autre part, ne dérogent à aucune règle relative au décompte de la durée du travail ; qu'il en résultait qu'en concluant une telle convention les défendeurs aux pourvois n'avaient renoncé à aucun droit qu'ils tiennent de la loi ou de la convention collective ; qu'en refusant néanmoins d'appliquer la convention individuelle de forfait au motif que le salarié « ne peut renoncer aux droits qu'il tient de la convention collective », sans caractériser l'existence d'un droit conventionnel auquel chacun des défendeurs aux pourvois aurait renoncé en concluant une telle convention, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2254-1 du code du travail et des dispositions de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail ; »

5°/ que « sont interdites dans les conventions ou accords collectifs de travail les clauses indexant la rémunération sur l'évolution générale des salaires et donc sur le plafond annuel de sécurité sociale ; que l'article 3 chapitre II de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail est donc illicite en ce qu'il fait dépendre la rémunération des salariés soumis aux modalités de réalisation des missions, dites modalité 2, d'un tel indice ; qu'en se fondant sur une disposition conventionnelle illicite pour déclarer les conventions de forfait inopposables aux défendeurs aux pourvois, la cour d'appel a violé les articles L. 122-1 et L. 112-2 du code monétaire et financier, L. 241-3 et D. 242-17 du code de la sécurité sociale. »

Réponse de la Cour

6. La cour d'appel a constaté, par motifs propres et adoptés, que les salariés avaient été soumis à une convention individuelle de forfait en heures sur une base hebdomadaire de 38 heures trente prévoyant, d'une part un décompte de la durée du travail en jours dans la limite d'un nombre maximal de 218 jours annuels incluant la journée de solidarité, des variations de l'horaire de travail dans la limite de 10 % de l'horaire hebdomadaire de 35 heures, d'autre part une rémunération forfaitaire sur une base de 218 jours travaillés par année civile incluant les heures de travail accomplies dans la limite de 10 % de l'horaire hebdomadaire de 35 heures. Elle a pu en déduire que les conventions conclues par les salariés relevaient de la modalité 2 de l'accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail annexé à la convention collective nationale Syntec.

7. Ayant retenu à bon droit que le bénéfice d'une rémunération au moins égale au plafond de la sécurité sociale prévu par l'article 3 du chapitre II de l'accord du 22 juin 1999 constituait une condition d'éligibilité du salarié au forfait en heures prévu par l'accord collectif et n'imposait pas à l'employeur une indexation des salaires sur ce plafond, la cour d'appel a exactement décidé que cette disposition conventionnelle était licite.

8. Le moyen, dont les troisième et quatrième branches ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, n'est donc pas fondé.

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

9. L'employeur fait grief aux arrêts de le condamner à certaines sommes au titre des heures supplémentaires, congés payés afférents et primes de vacances, de le débouter de sa demande de remboursement des jours de repos, de le condamner à verser une indemnité au titre du travail dissimulé à chaque salarié ainsi que des dommages et intérêts au syndicat alors que « le moyen de défense de la société Altran Technologies portait sur la neutralisation des semaines au cours desquelles le défendeur aux pourvois avaient été absents pour congés payés et/ou maladie, et au cours desquelles ils n'avaient donc pas pu accomplir d'heures supplémentaires ; qu'il ne portait nullement sur la rémunération des périodes de congés payés et d'arrêt maladie ; qu'en écartant les prétentions de l'employeur au motif que l'accomplissement habituel d'heures supplémentaires devait être pris en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés et pour le droit au maintien de salaire en cas d'arrêt maladie, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ».

Réponse de la Cour

Vu l'article 4 du code de procédure civile :

10. Pour condamner l'employeur à verser certaines sommes à titre de rappels de salaires pour heures supplémentaires, congés payés et prime de vacances afférents, les arrêts retiennent qu'il n'y a pas lieu de retrancher du montant des demandes en paiement de rappel de salaire pour heures supplémentaires les périodes de congés payés et d'arrêt maladie aux motifs que les salariés établissent qu'ils ont travaillé 38 heures 30 hebdomadaires de façon habituelle en sorte que leur salaire doit être maintenu et qu'il est établi qu'ils pouvaient prétendre à un maintien de salaire prévu par les dispositions de la convention collective applicable au cours de leurs arrêts maladie.

11. Or l'employeur soutenait que devaient être déduites du décompte des heures supplémentaires réclamées par les salariés les périodes d'absence pour congés payés et arrêts maladie et aucune des parties n'avait prétendu que le salaire devait être maintenu au cours des périodes de congés payés en raison de l'accomplissement habituel d'heures supplémentaires ou en cas de maladie en raison des dispositions conventionnelles applicables.

12. En statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, qui a méconnu l'objet du litige, a violé le texte susvisé.

Et sur le deuxième moyen, pris en sa sixième branche

Énoncé du moyen

13. L'employeur fait grief aux arrêts de le condamner à certaines sommes au titre des heures supplémentaires, congés payés afférents et primes de vacances, de le débouter de sa demande de remboursement des jours de repos, de le condamner à verser une indemnité au titre du travail dissimulé à chaque salarié ainsi que des dommages et intérêts au syndicat alors que « il résulte des termes des conventions de forfait conclues par la société Altran Technologies avec chacun des défendeurs aux pourvois que l'attribution de jours de repos avait pour cause le paiement forfaitaire d'un nombre d'heures supplémentaires de 3 heures 30 hebdomadaires, dont elle était indivisible ; qu'à supposer que la convention de forfait soit inopposable au salarié et lui permette de solliciter le paiement de ces 3 heures 30 en plus de la rémunération contractuelle perçue, l'inapplication de cette convention doit donner lieu au remboursement d'une somme correspondant aux jours de repos dont il avait bénéficié en application de cette convention, qui présentaient alors un caractère indu ; qu'en déboutant la société Altran de sa demande relative au remboursement des jours de repos dont les salariés avaient bénéficié en application de leur convention de forfait, dont l'application était écartée, la cour d'appel a violé les articles 1131 et 1376 du code civil, dans leurs versions antérieures à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1376 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

14. Pour débouter l'employeur de sa demande en remboursement des jours de réduction du temps de travail accordés, les arrêts retiennent que l'employeur a été condamné par des arrêts exécutoires dès septembre 2014 à payer des heures supplémentaires à plusieurs salariés en raison de l'inexistence ou de l'irrégularité du forfait en heures hebdomadaire, que l'attribution par l'employeur de jours de réduction du temps de travail a été volontaire et faite en connaissance de cause de l'irrégularité de la convention de forfait en heures puisqu'il a continué à octroyer les jours de réduction du temps de travail après les condamnations prononcées, qu'ainsi il ne peut invoquer ni l'erreur ni ses propres carences pour obtenir sur le fondement de la répétition de l'indu le remboursement des jours ainsi alloués.

15. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les salariés n'étaient pas éligibles à la convention de forfait en heures à laquelle ils avaient été soumis, en sorte que le paiement des jours de réduction du temps de travail accordés en exécution de la convention était devenu indu, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

16. La cassation à intervenir sur le deuxième moyen entraîne, par voie de conséquence, la cassation du chef de dispositif critiqué par le troisième moyen se rapportant à l'allocation d'une indemnité pour travail dissimulé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils condamnent la société Altran technologies à verser aux salariés certaines sommes à titre de rappels de salaire, congés payés et primes de vacances afférents, une indemnité au titre du travail dissimulé et des dommages et intérêts au syndicat des salariés Altran CGT et en ce qu'ils la déboutent de sa demande de remboursement de jours de réduction de temps de travail, les arrêts rendus le 19 Janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

Remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt février deux mille dix-neuf.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois n° T 18-12.922, Y 18-12.927, B 18-12.930, J 18-12.937, M 18-12.939, Q 18-12.942, S 18-12.944, T 18-12.945, Y 18-12.950, Z 18-12.951, C 18-12.954, D 18-12.955, G 18-12.959, M 18-12.962, Q 18-12.965, U 18-12.969, V 18-12.970, W 18-12.971, B 18-12.976, C 18-12.977, E 18-12.979, F 18-12.980, K 18-12.984, M 18-12.985, N 18-12.986, S 18-12.990, V 18-12.993, Y 18-12.996, Z 18-12.997, B 18-12.999, F 18-13.003, J 18-13.006, K 18-13.007, Q 18-13.011, W 18-13.017, D 18-13.024, G 18-13.028, K 18-13.030, M 18-13.031, P 18-13.033, Q 18-13.034, U 18-13.038, V 18-13.039, C 18-13.046, U 18-13.061, Z 18-13.066, A 18-13.067, C 18-13.069, F 18-13.072, H 18-13.073, G 18-13.074, K 18-13.076, P 18-13.079, R 18-13.081, S 18-13.082, T 18-13.083, Y 18-13.088, B 18-13.091, D 18-13.093, F 18-13.095, H 18-13.096, J 18-13.098, N 18-13.101, S 18-13.105, W 18-13.109, X 18-13.110, Y 18-13.111, D 18-13.116, H 18-13.119, M 18-13.123, Q 18-13.126, R 18-13.127, S 18-13.128, U 18-13.130, V 18-13.131, B 18-13.137, C 18-13.138, F 18-13.141, K 18-13.145, P 18-13.148, Q 18-13.149, R 18-13.150, D 18-13.162, J 18-13.167, K 18-13.168, R 18-13.173, T 18-13.175, U 18-13.176, W 18-13.178, X 18-13.179, A 18-13.182, X 18-13.202, Z 18-13.204, B 18-13.206, F 18-13.210, G 18-13.212 et J 18-13.213 formés par la société Altran technologies, société anonyme, dont le siège est [...],

contre quatre-vingt-dix-sept arrêts rendus le 19 Janvier 2018 par la cour d'appel de Toulouse (4^e chambre, section 2, chambre sociale), dans les litiges l'opposant respectivement :

1°/ à Mme A... X..., domiciliée [...]; et autres

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de ses pourvois, les quatre moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 23 Janvier 2019, où étaient présents : M. Cathala, président, Mme Ala, conseiller référendaire rapporteur, Mme Goasguen, conseiller doyen, Mme Aubert-Monpeyssen, M. Schamber, Mmes Cavrois, Monge, Sommé, conseillers, M. David, Mmes Prieur, Thomas-Davost, conseillers référendaires, M. Liffra, avocat général, Mme Jouanneau, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Ala, conseiller référendaire, les observations de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de la société Altran technologies, de la SCP Didier et Pinet, avocat de Mme X... et des quatre-vingt-seize salariés ainsi que du syndicat des salariés

Altran CGT, les plaidoiries de Me Célice et de Me Didier, l'avis de M. Liffra, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la connexité, joint les pourvois n° T 18-12.922, Y 18-12.927, B 18-12.930, J 18-12.937, M 18-12.939, Q 18-12.942, S 18-12.944, T 18-12.945, Y 18-12.950, Z 18-12.951, C 18-12.954, D 18-12.955, G 18-12.959, M 18-12.962, Q 18-12.965, U 18-12.969, V 18-12.970, W 18-12.971, B 18-12.976, C 18-12.977, E 18-12.979, F 18-12.980, K 18-12.984, M 18-12.985, N 18-12.986, S 18-12.990, V 18-12.993, Y 18-12.996, Z 18-12.997, B 18-12.999, F 18-13.003, J 18-13.006, K 18-13.007, Q 18-13.011, W 18-13.017, D 18-13.024, G 18-13.028, K 18-13.030, M 18-13.031, P 18-13.033, Q 18-13.034, U 18-13.038, V 18-13.039, C 18-13.046, U 18-13.061, Z 18-13.066, A 18-13.067, C 18-13.069, F 18-13.072, H 18-13.073, G 18-13.074, K 18-13.076, P 18-13.079, R 18-13.081, S 18-13.082, T 18-13.083, Y 18-13.088, B 18-13.091, D 18-13.093, F 18-13.095, H 18-13.096, J 18-13.098, N 18-13.101, S 18-13.105, W 18-13.109, X 18-13.110, Y 18-13.111, D 18-13.116, H 18-13.119, M 18-13.123, Q 18-13.126, R 18-13.127, S 18-13.128, U 18-13.130, V 18-13.131, B 18-13.137, C 18-13.138, F 18-13.141, K 18-13.145, P 18-13.148, Q 18-13.149, R 18-13.150, D 18-13.162, J 18-13.167, K 18-13.168, R 18-13.173, T 18-13.175, U 18-13.176, W 18-13.178, X 18-13.179, A 18-13.182, X 18-13.202, Z 18-13.204, B 18-13.206, F 18-13.210, G 18-13.212 et J 18-13.213 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que Mme X... et quatre-vingt-seize salariés de la société Altran technologies, dont la relation de travail relève de la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, dite Syntec, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de rappels de salaire au titre des heures supplémentaires sur la base d'une durée du travail de 35 heures hebdomadaires outre congés payés afférents et primes ; que le syndicat des salariés Altran CGT est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de le condamner au paiement de rappels de salaires au titre des heures supplémentaires outre congés payés et primes de vacances afférents, d'une indemnité pour travail dissimulé ainsi que des dommages-intérêts au syndicat, alors, selon le moyen :

1°/ que les parties au contrat de travail peuvent prévoir la rémunération forfaitaire, englobant horaire de base et heures supplémentaires, d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à la durée légale ou conventionnelle, dès lors, d'une part, que les durées maximales de travail et minimales de repos sont respectées et, d'autre part, que la rémunération contractuelle est supérieure à la rémunération minimale applicable pour le nombre d'heures convenues, augmentée des majorations ; que, dès lors que le décompte de la durée du travail et des heures supplémentaires est opéré sur une base hebdomadaire, une telle convention ne déroge à aucune règle légale impérative relative au décompte de la durée du travail et la rémunération, et peut donc être librement convenue par les parties au contrat de travail, quelles que soient les fonctions et le niveau de rémunération du salarié ; que l'existence d'un dispositif de convention de forfait dérogatoire par rapport aux règles légales relatives au décompte de la durée du travail prévu par un accord collectif pour certaines catégories de salariés déterminés ne saurait donc faire obstacle à l'application aux catégories de personnel non concernés par ce dispositif conventionnel d'une convention de forfait hebdomadaire en heures conforme aux dispositions du code du travail ; que la modalité 2 prévue par l'article 3 chapitre II de l'accord Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail, applicable aux seuls ingénieurs et cadres dont la rémunération est au moins égale

au plafond de la sécurité sociale, prévoit une convention de forfait de 38 heures 30 hebdomadaires avec un salaire supérieur ou égal à 115 % du minimum conventionnel et 220 jours annuels de travail au maximum, et déroge à la loi en instituant une annualisation des heures supplémentaires accomplies au-delà de 38 heures 30 hebdomadaires ; que ce dispositif conventionnel dérogatoire n'interdit nullement aux salariés relevant des modalités standards, prévues par l'article 2 chapitre I, de conclure librement avec l'employeur des conventions de forfait en heures dès lors, d'une part, que la rémunération forfaitaire est supérieure à la rémunération conventionnelle pour le nombre d'heures convenu, augmentée des majorations et, d'autre part, que le décompte des heures supplémentaires est effectué de manière hebdomadaire, conformément aux dispositions légales ; qu'au cas présent, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la convention de forfait conclue entre la société Altran technologies et chacun des défendeurs aux pourvois était constituée « par un décompte hebdomadaire des heures supplémentaires au-delà de 38,5 heures (au lieu de leur annualisation », de sorte qu'en l'absence de toute dérogation aux règles légales en matière de décompte de la durée du travail et de rémunération, elle était distincte de la modalité 2 résultant de l'accord Syntec et pouvait donc être conclue par les salariés relevant des modalités standard ; qu'en jugeant néanmoins, pour déclarer le forfait inopposable aux salariés défendeurs aux pourvois, que les conventions individuelles de forfait conclues ne constituaient pas un forfait distinct de la modalité 2 résultant de l'accord Syntec de 1999 dès lors que la rémunération des intéressés était inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale, la cour d'appel a méconnu les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé les articles L. 3121-10, 3121-20 et L. 3121-22 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la loi du 8 août 2016, applicable au litige, ensemble l'article 2 chapitre II de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail et, par fausse application, l'article 3 chapitre II de cet accord ;

2°/ que l'article 2 chapitre II de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail relatif aux modalités standard, qui peuvent s'appliquer à tous les salariés quelles que soit leur catégorie professionnelle, prévoit simplement que ces salariés ont une durée hebdomadaire de 35 heures et ne restreint aucunement la possibilité pour l'employeur de demander au salarié d'accomplir des heures supplémentaires conformément aux dispositions légales, de sorte qu'il n'est pas interdit de garantir contractuellement la rémunération d'un certain nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires ; qu'en outre, l'article 3 chapitre II du même accord, prévoit, pour les seuls ingénieurs et cadres dont la rémunération est au moins égale au plafond de la sécurité sociale, une convention de forfait de 38 heures 30 hebdomadaires avec un salaire supérieur ou égal à 115 % du minimum conventionnel et 220 jours annuels de travail au maximum ainsi qu'une annualisation des heures supplémentaires accomplies au-delà du forfait ; qu'aucune disposition de ce texte n'interdit la mise en place de conventions de forfait hebdomadaire pour les autres salariés, en conformité avec les dispositions du code du travail ; qu'en jugeant que les conventions de forfait hebdomadaire en heures conclues par la société Altran technologies avec les défendeurs aux pourvois relevaient nécessairement de la modalité 2 de l'accord national Syntec du 22 Janvier 1999 pour en déduire, dès lors que la rémunération perçue par les intéressés était inférieure au plafond de sécurité sociale, que le forfait leur était inopposable, la cour d'appel a violé les articles 2 et 3 chapitre II de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail ;

3°/ que selon l'article L. 2254-1 du code du travail, lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord collectif, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulations plus favorables ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si, pour les salariés relevant des modalités standard prévues par l'article 2 chapitre II de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail, la convention individuelle de forfait conclue avec la société Altran technologies qui

garantit au salarié le paiement d'un certain nombre d'heures supplémentaires, peu important leur accomplissement, ainsi qu'un nombre maximum de 218 jours annuels travaillés et qui ne déroge à aucune règle impérative en matière de décompte de la durée du travail et à la rémunération, n'était pas plus favorable que les dispositions conventionnelles qui laissent à l'employeur la faculté de décider librement de l'accomplissement d'heures supplémentaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé et de l'article 2 chapitre II de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail ;

4°/ que selon l'article L. 2254-1 du code du travail, lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord collectif, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulations plus favorables ; que la société Altran technologies offrait de justifier que les conventions individuelles de forfait conclues avec chacun des défendeurs aux pourvois, d'une part, assurent aux salariés une rémunération forfaitaire supérieure à la rémunération conventionnelle pour le nombre d'heures convenues augmentée des majorations et, d'autre part, ne dérogent à aucune règle relative au décompte de la durée du travail ; qu'il en résultait qu'en concluant une telle convention les défendeurs aux pourvois n'avaient renoncé à aucun droit qu'ils tiennent de la loi ou de la convention collective ; qu'en refusant néanmoins d'appliquer la convention individuelle de forfait au motif que le salarié « ne peut renoncer aux droits qu'il tient de la convention collective », sans caractériser l'existence d'un droit conventionnel auquel chacun des défendeurs aux pourvois aurait renoncé en concluant une telle convention, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2254-1 du code du travail et des dispositions de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail ;

5°/ que sont interdites dans les conventions ou accords collectifs de travail les clauses indexant la rémunération sur l'évolution générale des salaires et donc sur le plafond annuel de sécurité sociale ; que l'article 3 chapitre II de l'accord national Syntec du 22 juin 1999 sur la durée du travail est donc illicite en ce qu'il fait dépendre la rémunération des salariés soumis aux modalités de réalisation des missions, dites modalité 2, d'un tel indice ; qu'en se fondant sur une disposition conventionnelle illicite pour déclarer les conventions de forfait inopposables aux défendeurs aux pourvois, la cour d'appel a violé les articles L. 122-1 et L. 112-2 du code monétaire et financier, L. 241-3 et D. 242-17 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que les salariés avaient été soumis à une convention individuelle de forfait en heures sur une base hebdomadaire de 38 heures trente prévoyant, d'une part, un décompte de la durée du travail en jours dans la limite d'un nombre maximal de 218 jours annuels incluant la journée de solidarité, des variations de l'horaire de travail dans la limite de 10 % de l'horaire hebdomadaire de 35 heures, d'autre part, une rémunération forfaitaire sur une base de 218 jours travaillés par année civile incluant les heures de travail accomplies dans la limite de 10 % de l'horaire hebdomadaire de 35 heures, la cour d'appel a pu en déduire que les conventions conclues par les salariés relevaient de la modalité 2 de l'accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail annexé à la convention collective nationale Syntec ;

Et attendu qu'ayant retenu à bon droit que le bénéfice d'une rémunération au moins égale au plafond de la sécurité sociale prévu par l'article 3 du chapitre II de l'accord du 22 juin 1999 constituait une condition d'éligibilité du salarié au forfait en heures prévu par l'accord collectif et n'imposait pas à l'employeur une indexation des salaires sur ce plafond, la cour d'appel a exactement décidé que cette disposition conventionnelle était licite ;

D'où il suit que le moyen, dont les troisième et quatrième branches ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner l'employeur à verser certaines sommes à titre de rappels de salaires pour heures supplémentaires, congés payés et prime de vacances afférents, les arrêts retiennent qu'il n'y a pas lieu de retrancher du montant des demandes en paiement de rappel de salaire pour heures supplémentaires les périodes de congés payés et d'arrêt maladie aux motifs que les salariés établissent qu'ils ont travaillé 38h30 hebdomadaires de façon habituelle en sorte que leur salaire doit être maintenu, et qu'il est établi qu'ils pouvaient prétendre à un maintien de salaire prévu par les dispositions de la convention collective applicable au cours de leurs arrêts maladie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur soutenait que devaient être déduites du décompte des heures supplémentaires réclamées par les salariés les périodes d'absence pour congés payés et arrêts maladie et qu'aucune des parties n'avait prétendu que le salaire devait être maintenu au cours des périodes de congés payés en raison de l'accomplissement habituel d'heures supplémentaires ou en cas de maladie en raison des dispositions conventionnelles applicables, la cour d'appel, qui a méconnu l'objet du litige, a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation à intervenir sur le deuxième moyen entraîne, par voie de conséquence, la cassation du chef de dispositif critiqué par le troisième moyen se rapportant à l'allocation d'une indemnité pour travail dissimulé ;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa sixième branche :

Vu l'article 1376 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que pour débouter l'employeur de sa demande en remboursement des jours de réduction du temps de travail accordés, les arrêts retiennent que l'employeur a été condamné par des arrêts exécutoires dès septembre 2014 à payer des heures supplémentaires à plusieurs salariés en raison de l'inexistence ou de l'irrégularité du forfait en heures hebdomadaire, que l'attribution par l'employeur de jours de réduction du temps de travail a été volontaire et faite en connaissance de cause de l'irrégularité de la convention de forfait en heures puisqu'il a continué à octroyer les jours de réduction du temps de travail après les condamnations prononcées, qu'ainsi il ne peut invoquer ni l'erreur ni ses propres carences pour obtenir sur le fondement de la répétition de l'indu le remboursement des jours ainsi alloués ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les salariés n'étaient pas éligibles à la convention de forfait en heures à laquelle ils avaient été soumis, en sorte que le paiement des jours de réduction du temps de travail accordés en exécution de la convention était devenu indu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils condamnent la société Altran technologies à verser aux salariés certaines sommes à titre de rappels de salaire, congés payés et primes de vacances afférents, une indemnité au titre du travail dissimulé et des dommages et intérêts au syndicat des salariés Altran CGT et en ce qu'ils la déboutent de sa demande de remboursement de jours de réduction de temps de travail, les arrêts rendus le 19 Janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt février deux mille dix-neuf.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 8 Janvier 2019

La société Steap stailor a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 23 novembre 2017, qui pour prêt illicite de main d'œuvre, marchandage et travail dissimulé, l'a condamnée à 20 000 euros d'amende.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de M. Ricard, conseiller, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société Steap stailor, et les conclusions de M. Lemoine, avocat général, après débats en l'audience publique du 27 novembre 2018 où étaient présents M. Soulard, président, M. Ricard, conseiller rapporteur, M. Straehli, Mme Durin-Karsenty, MM. Parlos, Bonnal, Mme Ménotti, M. Maziau, conseillers, M. Lemoine, avocat général, et M. Bétron, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué, du procès-verbal de l'inspection du travail, base des poursuites, et des autres pièces de procédure ce qui suit.

2. A l'occasion de visites du site de l'entreprise Lacto centre / Euroserum (l'entreprise Lacto serum) effectuées au cours des mois d'octobre 2012, février et avril 2013, cette administration a constaté, d'une part, l'intervention de la société Steap stailor, en charge de l'implantation de nouvelles cuves, d'autre part la présence d'ouvriers de nationalité polonaise, appartenant à la société de droit polonais Mont inox, qui, notamment travaillaient, sous la direction et le contrôle de salariés de la société Steap stailor et utilisaient du matériel appartenant à ladite société.

3. A l'issue des investigations menées par l'inspection du travail, M. A... X..., président de la société Steap stailor, de même que cette dernière, ont été poursuivis des chefs susvisés.

4. Le tribunal, après avoir rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de l'inspection du travail soulevée par les prévenus, a relaxé M. X... et déclaré la société Steap stailor coupable desdits faits.

5. La société Steap stailor, de même que le procureur de la République ont relevé appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

6. Le moyen est pris de la violation des articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale.

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité soulevée par la société Steap Stailor, l'a déclarée coupable de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage et de travail dissimulé et l'a condamnée pénalement alors que « les articles L. 8112-1, L. 8113-1, L. 8113-2 et L. 8271-6 du code du travail alors applicables sont contraires aux droits de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination qui sont inhérents aux droits de la défense, à la présomption d'innocence et au droit au caractère équitable de la procédure résultant des articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'ils permettent à l'inspecteur du travail d'interroger les membres du personnel ou de la direction d'une entreprise sans les informer de leur droit de ne pas répondre aux questions bien que ces auditions puissent servir de fondement à des poursuites pénales ; que l'annulation de ces dispositions par le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité en application de l'article 61-1 de la Constitution, privera de base légale l'arrêt attaqué ».

Réponse de la Cour

8. Par suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 19 juin 2018, ayant dit n'y avoir lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, le grief est devenu sans objet.

Sur le deuxième moyen

Énoncé du moyen

9. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Convention n° 81 de l'OIT, L. 8112-1, L. 8113-1, L. 8113-2, L. 8113-7, L. 8271-6-1 du code du travail alors applicables, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale.

10. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité soulevée par la société Steap Stailor, l'a déclarée coupable de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage et de travail dissimulé et l'a condamnée pénalement alors que « le droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination qui est inhérent aux droits de la défense, à la présomption d'innocence et au droit au caractère équitable de la procédure implique que les membres du personnel ou de la direction d'une entreprise qui sont interrogés par un inspecteur du travail et dont les auditions peuvent servir de fondement à des poursuites pénales, consentent de manière éclairée à leur audition afin de répondre aux questions posées en connaissance de cause ; qu'ils doivent ainsi être informés de leur droit de ne pas répondre ; qu'en se fondant, pour rejeter l'exception de nullité soulevée par la société Steap Stailor, sur la nature succincte des renseignements demandés, sur la nécessité de recourir à un questionnaire écrit en polonais en l'absence de compréhension par les salariés polonais de la langue française, sur le fait que ce questionnaire ne constituait pas un procès-verbal

d'audition et en affirmant de manière péremptoire que le questionnaire ne revêtait pas un caractère obligatoire, sans rechercher si les salariés avaient préalablement à leur audition consenti de manière éclairée à répondre aux questions et été informés de leur droit de ne pas répondre, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

Réponse de la Cour

11. Pour confirmer le jugement et rejeter le moyen de nullité du procès-verbal n° 01.14, établi par les agents de l'inspection du travail, en date du 20 Janvier 2014, fondé sur la violation, notamment, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il fait référence aux réponses apportées par des travailleurs de nationalité polonaise appartenant à la société Mont inox aux questionnaires que ladite administration avaient remis à ces derniers sans les avoir informés au préalable de leur droit de ne pas répondre, l'arrêt énonce que l'article L. 8271-6-1 du code du travail accorde aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 dudit code agissant en matière de travail illégal, la faculté d'entendre avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant.

12. Les juges relèvent que les questionnaires en cause, traduits en polonais, ne comprenaient que des questions portant sur l'identité de ces travailleurs, leur employeur et leurs activités sur le chantier ; ils ajoutent que ces questionnaires n'ont pas été signés par les intéressés, que seuls des renseignements succincts ont été recueillis ; ils en déduisent que ces documents, qui ne revêtaient aucun caractère obligatoire, ne sauraient être assimilés à des procès-verbaux d'audition.

13. L'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que, d'une part, sont seules critiquées les auditions des ouvriers de nationalité polonaise appartenant à la société Mont inox, victimes des faits poursuivis, et non celle d'un responsable de la société en cause, d'autre part, l'obligation, pour les agents de l'inspection du travail, de notifier le droit de refuser de répondre aux questions posées ne s'impose que s'il existe à l'égard de la personne entendue des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

14. Le moyen n'est en conséquence pas fondé.

Sur le troisième moyen

Énoncé du moyen

15. Le moyen est pris de la violation des articles 121-2 du code pénal, L. 8241-1, L. 8243-2, L. 8231-1, L. 8234-2, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8224-5 du code du travail alors applicables, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale.

16. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage et de travail dissimulé et l'a condamnée pénalement alors que « les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; que l'organe ou le représentant de la personne morale qui a commis le délit pour le compte de celle-ci doit être identifié ; qu'en déclarant la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre, marchandage et travail dissimulé, sans rechercher si les faits reprochés résultaient de l'action de l'un des organes ou

représentants de la société, ni si ces faits auraient été commis pour le compte de la société Steap Stailor par cet organe ou représentant qui devait être identifié, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

Réponse de la Cour

17. Pour identifier l'organe ou le représentant de la société Steap stailor, responsable des faits reprochés à ladite société et retenir la responsabilité de cette personne morale, l'arrêt relève que la société Steap stailor, alors qu'elle était dirigée par M. B... X..., a émis un bon de commande auprès de la société Mont inox en date du 16 août 2012 pour une prestation forfaitaire de montage hydraulique et mécanique d'un montant de 53 000 euros TTC en vue d'un chantier sur le site de l'entreprise Lacto sérum.

18. Les juges ajoutent que, si M. C... (A...) X..., actuel dirigeant de la société Steap stailor, a été relaxé des infractions également reprochées à ladite société au motif qu'il n'était pas le dirigeant de la société au moment de la signature du bon de commande susvisé, cette décision ne signifie pas que les infractions dont la société est prévenue n'ont pas été commises pour son compte par ses organes ou représentants en fonction au moment de cette signature, dès lors que le bon de commande, qui matérialisait, selon la société Steap stailor, un contrat de sous-traitance, a été émis pour son compte, sous l'autorité de M. B... X..., par le responsable atelier coordination sécurité, M. D... Y....

19. En l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, d'où il résulte que le contrat conclu entre la société Steap stailor et l'entreprise Mont inox, dont découlent les faits reprochés à la société prévenue, a été souscrit au nom de cette dernière par un de ses représentants et pour son compte, la cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article 121-2 du code pénal.

20. Le moyen ne saurait en conséquence être accueilli.

Sur le cinquième moyen

Énoncé du moyen

21. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 8241-1, L. 8243-2 du code du travail alors applicables, préliminaire, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, renversement de la charge de la preuve.

22. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre et l'a condamnée pénalement :

1°/ alors que « l'infraction de prêt illicite de main d'œuvre suppose pour être caractérisée qu'une opération lucrative ait pour objet exclusif la fourniture de salariés ; qu'en déclarant la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre pour avoir exécuté un contrat de sous-traitance avec la société Mont Inox ayant pour objet le prêt de main d'œuvre dans des conditions financières avantageuses, sans relever que cet prêt de main d'œuvre aurait été l'objet exclusif du contrat, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ; »

2°/ alors que « l'infraction de prêt illicite de main d'œuvre implique la réalisation d'une opération dans un but lucratif ayant pour objet exclusif la fourniture de main d'œuvre ; que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à la partie poursuivante ; qu'en déclarant la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main

d'œuvre après avoir relevé qu'elle ne produisait aucun élément de nature à démontrer que le personnel de la société Mont Inox avait une qualification particulière par rapport à ses propres salariés, quand c'était au ministère public d'établir la culpabilité de la prévenue et non à cette dernière de démontrer son innocence, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et inversé la charge de la preuve ; »

3°/ alors qu'« en énonçant, pour déclarer la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre, par des motifs purement hypothétiques que "le savoir-faire de la société Mont Inox en matière de soudure de tuyauterie inox interroge[ait] " et que "la société Steap Stailor avait (...) imposé à la société Mont Inox un accord de non concurrence (...) qui interpel[ait] ", la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale ».

Réponse de la Cour

23. Pour confirmer le jugement et déclarer la société prévenue coupable du chef de prêt illicite de main d'œuvre, l'arrêt énonce qu'aux termes des constatations effectuées par l'inspection du travail, les ouvriers polonais de l'entreprise Mont inox ne possédaient aucun savoir-faire particulier par rapport à ceux de la société Steap stailor.

24. Les juges relèvent que le personnel de la société Mont inox présent sur le chantier n'a disposé d'aucune autonomie dans l'exécution des travaux qui lui étaient confiés, dès lors que les travailleurs de la société polonaise ont reçu leurs instructions de représentants de la société prévenue, sans bénéficier d'un chef d'équipe relevant de leur propre structure, qu'ils ont utilisé le matériel de la société Steap Stailor, que cette dernière a planifié et a encadré leur travail, qu'elle a établi leurs horaires, qu'elle a fixé leurs jours travaillés et qu'elle a contrôlé la conformité du travail effectué par leur soin.

25. Les juges ajoutent que la société Mont Inox, qui se trouvait dans une situation de dépendance à l'égard de la société Steap stailor eu égard au nombre de contrats souscrits entre les deux sociétés, a été rémunérée, non seulement selon une prestation forfaitaire d'un montant limité, mais aussi en fonction des mètres installés et du temps de montage.

26. Ils déduisent de ces éléments que la société Steap stailor, en recourant aux salariés de l'entreprise Mont inox, a agi dans le but de ne pas supporter le montant des charges sociales correspondantes dont elle aurait dû s'acquitter, procédant ainsi à une opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main-d'œuvre.

27. En l'état de ces énonciations, procédant de l'appréciation souveraine des juges sur les faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus, d'où il résulte que, sous couvert d'un contrat de sous-traitance, la société prévenue, qui, afin d'éluder le paiement de charges sociales, d'où découle le caractère lucratif de l'opération, a eu recours à une opération de prêt illicite de main d'œuvre ne bénéficiant ni d'une qualification particulière, ni d'une quelconque autonomie dans l'exécution de ses missions, la cour d'appel, qui n'a pas renversé la charge de la preuve ni porté atteinte au principe de la présomption d'innocence, a justifié sa décision.

28. Le moyen doit en conséquence être écarté.

Sur le quatrième moyen

Énoncé du moyen

29. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du Protocole n° 7 annexé à cette Convention, L. 8241-1, L. 8243-2, L. 8231-1, L. 8234-2, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8224-5 du code du travail alors applicables, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, de la règle *ne bis in idem*, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale.

30. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage et de travail dissimulé et l'a condamnée pénalement alors que « des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à plusieurs déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ; qu'en retenant que le fait pour la société Steap Stailor d'avoir exécuté un contrat de sous-traitance avec la société Mont Inox ayant pour objet le prêt de main d'œuvre dans des conditions financières avantageuses au détriment de salariés polonais constituait à la fois le délit de prêt illicite de main d'œuvre, le délit de marchandage et celui de travail dissimulé, la cour d'appel a méconnu la règle *ne bis in idem* et les dispositions susvisées ».

Réponse de la Cour

31. Après avoir déclaré la société prévenue coupable du délit de prêt illicite de main d'œuvre, l'arrêt énonce que, d'une part, une fois recrutés par ce mécanisme, les salariés de la société Mont inox ont perçu un salaire inférieur à ceux de la société Steap stailor, qu'ils n'ont pas vu leurs heures supplémentaires rémunérées, qu'ils n'ont pas bénéficié de la convention collective de la métallurgie de Moselle et de ses avantages, tels que la prime de vacances, la prime d'ancienneté ou encore les congés exceptionnels, étant de surcroît exclus des instances représentatives du personnel et des œuvres sociales du comité d'entreprise de ladite société, d'autre part, la société Steap stailor était devenue l'employeur de fait des salariés de la société Mont inox mis à sa disposition.

32. Les juges déduisent de ces éléments que la société prévenue s'est rendue coupable des chefs de marchandage et de travail dissimulé.

33. En l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction et procédant de son appréciation souveraine, d'où il se déduit que les faits constitutifs des délits de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage et de travail dissimulé par dissimulation de salariés reprochés à la société Steap stailor n'ont pas procédé, de manière indissociable, d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, la cour d'appel a justifié sa décision.

34. Le grief, pris de la violation du principe *ne bis in idem*, doit en conséquence être écarté.

Sur le sixième moyen

Énoncé du moyen

35. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2, 130-1, 131-38, 132-1, 132-20 du code pénal, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8224-1, L. 8224-5 du code du travail alors applicables, préliminaire, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale.

36. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné la société Steap Stailor à une peine d'amende de 20 000 euros alors qu'« en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ; qu'en prononçant une peine d'amende à l'encontre de la société Steap Stailor sans motiver sa décision au regard des charges de la prévenue, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

Réponse de la Cour

37. Pour confirmer le jugement et condamner la société Steap stailor à une amende de 20 000 euros, l'arrêt a relevé que ladite société était prospère, après que son dirigeant a souligné devant les juges que son activité était florissante.

38. Il se déduit de ces termes, que la cour d'appel s'est nécessairement prononcée au regard des revenus et des charges de la société prévenue, selon les indications qui ont pu apparaître au cours des débats, l'intéressée n'alléguant pas avoir fourni des éléments qui n'auraient pas été pris en compte.

39. Le moyen n'est en conséquence pas fondé.

40. L'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du huit Janvier deux mille dix-neuf.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- La société Steap stailor,

contre l'arrêt de la cour d'appel de RIOM, chambre correctionnelle, en date du 23 novembre 2017, qui pour prêt illicite de main d'œuvre, marchandage et travail dissimulé, l'a condamnée à 20 000 euros d'amende ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 27 novembre 2018 où étaient présents : M. Soulard, président, M. Ricard, conseiller rapporteur, M. Straehli, Mme Durin-Karsenty, MM. Parlos, Bonnal, Mme Ménotti, M. Maziau, conseillers de la chambre ;

Avocat général : M. Lemoine ;

Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de M. le conseiller RICARD, les observations de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LEMOINE ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du procès-verbal de l'inspection du travail, base des poursuites, et des autres pièces de procédure qu'à l'occasion de visites du site de l'entreprise Lacto centre / Euroserum (l'entreprise Lacto serum) effectuées au cours des mois d'octobre 2012, février et avril 2013, cette administration a constaté, d'une part, l'intervention de la société Steap stailor, en charge de l'implantation de nouvelles cuves, d'autre part la présence d'ouvriers de nationalité polonaise, appartenant à la société de droit polonais Mont inox, qui, notamment, travaillaient, sous la direction et le contrôle de salariés de la société Steap stailor et utilisaient du matériel appartenant à ladite société ; qu'à l'issue des investigations menées par l'inspection du travail, M. A... X..., président de la société Steap stailor, de même que cette dernière, ont été poursuivis des chefs susvisés ; que le tribunal, après avoir rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de l'inspection du travail soulevée par les prévenus, a relaxé M. X... et déclaré la société Steap stailor coupable desdits faits ; que la société Steap stailor, de même que le procureur de la République ont relevé appel de cette décision ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué rejeté l'exception de nullité soulevée par la société Steap Stailor, l'a déclarée coupable de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage et de travail dissimulé et l'a condamnée pénalement ;

"aux motifs propres que les inspecteurs du travail tiennent de l'article L. 8113-1 du code du travail la possibilité de demander des renseignements au personnel travaillant sur le site contrôlé ; qu'en matière de travail dissimulé, ils ont la possibilité de dresser un procès-verbal d'audition conformément aux dispositions de l'article L. 8271-6-1, alinéas 1 à 3, lequel énonce dans sa rédaction en vigueur au moment des faits : « Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents mentionnés au premier alinéa et des personnes entendues » ; qu'en l'espèce, les agents de l'inspection du travail n'avaient pas pu s'entretenir avec les personnes d'origine polonaise, travaillant sur le chantier, lesquelles ne maîtrisaient pas la langue française ; qu'afin de pouvoir cependant accomplir leurs constatations, ils leur avaient remis un questionnaire traduit en polonais avec des questions uniquement liées à leur identité, leur employeur et leur travail sur le chantier ; que ce questionnaire non signé par les intéressés ne peut en aucun cas être assimilé à un procès-verbal d'audition ; qu'en effet, seuls des renseignements succincts ont été recueillis et le questionnaire ne revêtait aucun caractère obligatoire ; que d'ailleurs, la plupart des ouvriers renvoyaient l'inspection du travail vers leur société pour la réponse à un certain nombre de questions ; qu'ainsi, la décision entreprise sera confirmée sur le rejet de l'exception de nullité ;

"aux motifs éventuellement adoptés que l'exception de nullité, tirée du fait que les agents de l'inspection du travail auraient procédé à l'audition des salariés présents lors de l'intervention sur le chantier sans autorisation préalable de leur part et sans les avoir informés des conséquences éventuelles de leurs déclarations, n'est pas en l'espèce fondée ; qu'en effet, les agents de contrôle n'ont pas procédé à l'audition des ouvriers polonais et des salariés de la société Steap Stailor, ils se sont bornés, conformément aux pouvoirs que leur confèrent les articles L. 8113-1 et L. 8113-7 du code du travail, à effectuer des constatations et à recueillir les éléments minimum nécessaires à l'accomplissement de leur mission ; que ce procès-verbal ne constitue donc pas une audition, acte particulier de procédure tel qu'envisagé par l'article L. 8271-6 du code du travail ; que la lecture de ce procès-verbal ne permet donc de relever

aucun manquement de nature à porter atteinte aux droits des prévenus dont il convient d'ailleurs de relever que, pendant toute la durée des investigations, ils ont été mis en mesure de s'expliquer et de produire tous documents utiles ;

"alors que les articles L. 8112-1, L. 8113-1, L. 8113-2 et L. 8271-6 du code du travail alors applicables sont contraires aux droits de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination qui sont inhérents aux droits de la défense, à la présomption d'innocence et au droit au caractère équitable de la procédure résultant des articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'ils permettent à l'inspecteur du travail d'interroger les membres du personnel ou de la direction d'une entreprise sans les informer de leur droit de ne pas répondre aux questions bien que ces auditions puissent servir de fondement à des poursuites pénales ; que l'annulation de ces dispositions par le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité en application de l'article 61-1 de la Constitution, privera de base légale l'arrêt attaqué" ;

Attendu que, par suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 19 juin 2018, ayant dit n'y avoir lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, le grief est devenu sans objet ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 12 de la Convention n° 81 de l'OIT, L. 8112-1, L. 8113-1, L. 8113-2, L. 8113-7, L. 8271-6-1 du code du travail alors applicables, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt a rejeté l'exception de nullité soulevée par la société Steap Stailor, l'a déclarée coupable de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage et de travail dissimulé et l'a condamnée pénalement ;

"aux motifs propres que les inspecteurs du travail tiennent de l'article L. 8113-1 du code du travail la possibilité de demander des renseignements au personnel travaillant sur le site contrôlé ; qu'en matière de travail dissimulé, ils ont la possibilité de dresser un procès-verbal d'audition conformément aux dispositions de l'article L. 8271-6-1, alinéas 1 à 3, lequel énonce dans sa rédaction en vigueur au moment des faits : « Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article 61-1 du même code est applicable lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents mentionnés au premier alinéa et des personnes entendues » ; qu'en l'espèce, les agents de l'inspection du travail n'avaient pas pu s'entretenir avec les personnes d'origine polonaise, travaillant sur le chantier, lesquelles ne

maîtrisaient pas la langue française ; qu'afin de pouvoir cependant accomplir leurs constatations, ils leur avaient remis un questionnaire traduit en polonais avec des questions uniquement liées à leur identité, leur employeur et leur travail sur le chantier ; que ce questionnaire non signé par les intéressés ne peut en aucun cas être assimilé à un procès-verbal d'audition ; qu'en effet, seuls des renseignements succincts ont été recueillis et le questionnaire ne revêtait aucun caractère obligatoire ; que d'ailleurs, la plupart des ouvriers renvoyaient l'inspection du travail vers leur société pour la réponse à un certain nombre de questions ; qu'ainsi, la décision entreprise sera confirmée sur le rejet de l'exception de nullité ;

"aux motifs éventuellement adoptés que l'exception de nullité, tirée du fait que les agents de l'inspection du travail auraient procédé à l'audition des salariés présents lors de l'intervention sur le chantier sans autorisation préalable de leur part et sans les avoir informé des conséquences éventuelles de leurs déclarations, n'est pas en l'espèce fondée ; qu'en effet, les agents de contrôle n'ont pas procédé à l'audition des ouvriers polonais et des salariés de la société Steap Stailor, ils se sont bornés, conformément aux pouvoirs que leur confèrent les articles L. 8113-1 et L. 8113-7 du code du travail, à effectuer des constatations et à recueillir les éléments minimum nécessaires à l'accomplissement de leur mission ; que ce procès-verbal ne constitue donc pas une audition, acte particulier de procédure tel qu'envisagé par l'article L. 8271-6 du code du travail ; que la lecture de ce procès-verbal ne permet donc de relever aucun manquement de nature à porter atteinte aux droits des prévenus dont il convient d'ailleurs de relever que, pendant toute la durée des investigations, ils ont été mis en mesure de s'expliquer et de produire tous documents utiles ;

"alors que le droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination qui est inhérent aux droits de la défense, à la présomption d'innocence et au droit au caractère équitable de la procédure implique que les membres du personnel ou de la direction d'une entreprise qui sont interrogés par un inspecteur du travail et dont les auditions peuvent servir de fondement à des poursuites pénales, consentent de manière éclairée à leur audition afin de répondre aux questions posées en connaissance de cause ; qu'ils doivent ainsi être informés de leur droit de ne pas répondre ; qu'en se fondant, pour rejeter l'exception de nullité soulevée par la société Steap Stailor, sur la nature succincte des renseignements demandés, sur la nécessité de recourir à un questionnaire écrit en polonais en l'absence de compréhension par les salariés polonais de la langue française, sur le fait que ce questionnaire ne constituait pas un procès-verbal d'audition et en affirmant de manière péremptoire que le questionnaire ne revêtait pas un caractère obligatoire, sans rechercher si les salariés avaient préalablement à leur audition consenti de manière éclairée à répondre aux questions et été informés de leur droit de ne pas répondre, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision" ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et rejeter le moyen de nullité du procès-verbal n°01.14, établi par les agents de l'inspection du travail, en date du 20 Janvier 2014, fondé sur la violation, notamment, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il fait référence aux réponses apportées par des travailleurs de nationalité polonaise appartenant à la société Mont inox aux questionnaires que ladite administration avaient remis à ces derniers sans les avoir informés au préalable de leur droit de ne pas répondre, l'arrêt énonce que l'article L. 8271-6-1 du code du travail accorde aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 dudit code agissant en matière de travail illégal,

la faculté d'entendre avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant ; que les juges relèvent que les questionnaires en cause, traduits en polonais, ne comprenaient que des questions portant sur l'identité de ces travailleurs, leur employeur et leurs activités sur le chantier ; qu'ils ajoutent que ces questionnaires n'ont pas été signés par les intéressés, que seuls des renseignements succincts ont été recueillis ; qu'ils en déduisent que ces documents, qui ne revêtaient aucun caractère obligatoire, ne sauraient être assimilés à des procès-verbaux d'audition ;

Attendu que l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que, d'une part, sont seules critiquées les auditions des ouvriers de nationalité polonaise appartenant à la société Mont inox, victimes des faits poursuivis, et non celle d'un responsable de la société en cause, d'autre part, l'obligation, pour les agents de l'inspection du travail, de notifier le droit de refuser de répondre aux questions posées ne s'impose que s'il existe à l'égard de la personne entendue des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2 du code pénal, L. 8241-1, L. 8243-2, L. 8231-1, L. 8234-2, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8224-5 du code du travail alors applicables, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage et de travail dissimulé et l'a condamnée pénalement ;

"aux motifs propres que sur la mise en œuvre de la responsabilité de la personne morale : la société Steap Stailor, alors dirigée par M. B... X..., a émis un bon de commande auprès de la société Mont Inox, en date du 16 août 2012, pour une prestation forfaitaire de montage hydraulique et mécanique d'un montant de 53 000 euros TTC sur le chantier Euro Sérum à Bas en Basset ; que certes, M. C... X..., l'actuel dirigeant de la société Steap Stailor a été relaxé des infractions reprochées également à la personne morale en première instance mais il l'a été parce qu'il n'était pas le dirigeant de la société au moment de la signature du bon de commande ; que cette relaxe ne signifie pas que les infractions dont la société est prévenue n'ont pas été commises pour son compte par ses organes ou représentants en fonction au moment de cette signature ; qu'en l'espèce, le bon de commande qui matérialisait, selon la société Steap Stailor, un contrat de sous-traitance a bien été émis pour le compte de la société Steap Stailor sous l'autorité de M. B... X..., par le responsable atelier coordination sécurité, un certain M. D... Y... ; que l'article 122-1 du code pénal, en ce qu'il énonce "la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ", n'exige en aucun cas que les dirigeants légaux de la personne morale soient personnellement poursuivis pour que la culpabilité de cette dernière puisse être retenue ; que sur le prêt illicite de main d'œuvre : l'article L. 8241-1 du code du travail prohibe toute opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main d'œuvre, dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre des dispositions régissant le travail temporaire ; que le recours à la sous-traitance, comme le souligne la société Steap Stailor, est

évidemment possible, dès lors que la mise à disposition du personnel se justifie par un savoir-faire ou une technicité spécifique, que les salariés concernés sont restés sous les ordres et l'autorité de la société sous-traitante et que celle-ci soit rémunérée de façon forfaitaire, ces critères n'étant pas nécessairement cumulatifs ; qu'en l'espèce, les agents de la DIRECTTE se sont rendus sur le chantier de la société Lacto Centre à Bas à Basset à plusieurs reprises en 2012 et en 2013, chantier sur lequel la société Steap Stailor s'était vue confier l'implantation de nouvelles cuves ; que cette société avait recours à un sous-traitant, la société Mont Inox, laquelle avait sollicité à plusieurs reprises des autorisations de détachement ; qu'aux termes de l'article L. 8113-7 du code du travail, "Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire" ; que ces agents ont constaté que le 4 octobre 2012, deux salariés de la société Mont Inox étaient occupés à des travaux de découpe et de soudures de tuyauterie inox en compagnie de deux salariés de la société Steap Stailor qui effectuaient les mêmes travaux ; que l'un des deux salariés de la prévenue était E... Z..., qui avait la qualité de tuyauteur sur son bulletin de salaire ; qu'actuellement, et depuis le 1er septembre 2015, il est exact que cette personne a la qualification de superviseur process sur sa fiche de paie mais il n'est pas démontré que l'intitulé "tuyauteur" figurant sur ses bulletins de salaire en 2012-2013 relevait d'une simple négligence, étant souligné que bien qu'étant désormais "superviseur process", il reste ouvrier ; qu'ainsi, les ouvriers polonais n'avaient aucun savoir-faire particulier par rapport à M. E... Z... ; que par ailleurs, la particulière spécialisation ou le savoir-faire de la société Mont Inox en matière de soudure de tuyauterie inox interroge dans la mesure où sur les 37 travailleurs polonais contrôlés par l'inspection du travail, seuls six étaient des salariés de la société Mont Inox, les autres étant des travailleurs indépendants en sous-traitance directe ou employée de sous-traitant mis à disposition ; que la société Steap Stailor ne produit aucun élément de nature à démontrer que le personnel de la société Mont Inox avait une qualification particulière, par rapport à ses propres salariés ; que le personnel de la société Mont Inox présent sur le chantier ne disposait d'aucune autonomie ; qu'il recevait ses instructions sur le travail à effectuer par E... Z... ou son frère, M. F... Z..., chef de chantier, comme cela résulte des renseignements recueillis par l'inspection du travail auprès du personnel de la société Mont Inox et des salariés de la société Steap Stailor rencontrés sur le chantier ; qu'aucun des ouvriers polonais n'a indiqué avoir un chef d'équipe de la société Mont Inox alors même que le bon de commande prévoyait un chef par équipe de deux ouvriers ; que M. Z... déclarait spécifiquement planifier et encadrer le travail des ouvriers polonais, établir les horaires de travail et fixer les jours travaillés, contrôler la conformité du travail à réaliser et signaler au responsable de la société Mont Inox les difficultés rencontrées sur le chantier avec les personnels polonais ; que par ailleurs, le plan particulier de sécurité établi par la société Mont Inox avait été produit auprès de l'inspection du travail par la société Steap Stailor et non par la société Mont Inox et qui plus est, sous forme d'une copie non signée par la société Mont Inox ; que lors du contrôle du 4 octobre 2012, l'un des salariés de la société Mont Inox effectuait des travaux de soudure avec un poste à souder appartenant à la société Steap Stailor ; qu'en outre, le matériel, l'énergie et les matériaux notamment les tuyauteries inox étaient également fournis par la société Steap Stailor qui se chargeait aussi de louer une nacelle et de délivrer les autorisations pour son utilisation pour le travail en hauteur ; que la société Steap Stailor n'apportait aucun élément contraire sur le matériel utilisé par la société Mont

Inox sur le chantier ; qu'en outre, la société Mont Inox travaillait dans une proportion importante pour la société Steap Stailor dans la mesure où elle a effectué en 2012 six chantiers pour le compte de cette dernière sans qu'elle ait démontré auprès de l'inspection du travail qu'elle avait effectué des chantiers pour d'autres sociétés la même année ; que la société Steap Stailor avait également imposé à la société Mont Inox un accord de non-concurrence par lequel cette dernière interdisait de démarcher les clients de la société Steap Stailor, accord qui interpelle puisque selon les dires de la société Steap Stailor, les deux sociétés n'ont pas la même activité et la société Mont Inox est spécialisée dans la soudure de tuyauterie, de sorte que selon ces affirmations, les clients des deux sociétés ne devraient pas être les mêmes ; qu'à ces éléments, il convient d'ajouter le mode de rémunération de la société Mont Inox ; que certes le bon de commande prévoyait une prestation forfaitaire d'un montant d'ailleurs relativement limité puisque de 53 000 euros alors même que sur ce chantier, ce sont 66 travailleurs polonais qui ont été détachés en août 2012 et octobre 2013 ; que cependant, il était aussi prévu des travaux en régie dont la société Mont Inox donnait la définition dans son courrier du 5 mars 2013 : il s'agissait de travaux supplémentaires ne rentrant pas dans le cadre du devis, régularisés selon des mètres installés, du consommable et en fonction du temps de montage ; que dans un contrat de sous-traitance, le nombre d'heures de travail effectivement accompli n'est pas pris en compte puisqu'il s'agit d'un forfait ; qu'en l'espèce, le recours aux travaux en régie permet, comme le souligne l'inspection du travail à la société Steap Stailor de maîtriser ses coûts de production ; qu'en recourant aux salariés de la société Mont Inox, la société Steap Stailor ne supportait pas le coût financier du personnel, disposait d'une masse salariale moins importante à gérer et donc était soumise à des charges moindres, pouvant par ailleurs maîtriser ses coûts de production ; que son intérêt à conclure une telle opération était manifeste, et elle ne pouvait ignorer les règles applicables en matière de prêt de main d'œuvre et de sous-traitance, alors même qu'elle avait développé son activité depuis 1990, avait 66 salariés et que son activité est florissante aux dires de son actuel dirigeant ; qu'ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que le contrat conclu entre la société Steap Stailor et la société Mont Inox en 2012 n'était pas un contrat de sous-traitance mais dissimulait une opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main-d'œuvre ; que sur le marchandage : l'article L. 8231-1 du code du travail interdit toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés qu'elle concerne ou d'éluider l'application de deux dispositions légales ou de stipulations de conventions ; que la fourniture de main-d'œuvre de la société Mont Inox à la société Steap Stailor poursuivait un but lucratif comme sus-énoncé ; que cette opération a également causé un préjudice aux salariés polonais de la société Mont Inox lesquels, comme l'a démontré l'inspection du travail, ont perçu un salaire inférieur aux salariés de la société Steap Stailor et n'ont pas vu leurs heures supplémentaires rémunérées ; que par ailleurs, le personnel de la société Mont Inox n'a pas bénéficié de la convention collective de la métallurgie de Moselle et de ses avantages tels que la prime de vacances, la prime d'ancienneté ou encore les congés exceptionnels ; qu'il ne pouvait pas non plus bénéficier des instances représentatives du personnel et des œuvres sociales du comité d'entreprise de la société Steap Stailor ; qu'ainsi, les éléments constitutifs du délit de marchandage sont constitués, la société Steap Stailor ayant tiré profit sciemment de cette situation ; que sur le travail dissimulé : eu égard au développement précédents, il est établi que les salariés de la société Mont Inox ont été en réalité sous la subordination juridique de la société Steap Stailor ; que l'utilisateur de salariés mis à disposition dans le cas d'une opération

de prêt de main-d'œuvre devient l'employeur de fait des salariés pendant le temps de leur mise à disposition et il commet dès lors le délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés ; qu'ainsi, la décision entreprise sera confirmée sur la culpabilité pour l'ensemble des infractions ;

"aux motifs éventuellement adoptés qu'à la suite de trois déclarations de détachement en France de quatre travailleurs polonais auprès de l'entreprise Steap Stailor faites en août et septembre 2012 par l'entreprise polonaise Mont Inox, les services de l'Inspection du travail engageaient une procédure de contrôle ; que lors d'un transport sur le chantier où étaient affectés ces ouvriers, à Bas en Basset sur le site de l'entreprise Lacto Centre / Euroserum pour laquelle la société Steap Stailor intervenait dans le cadre d'une opération de restructuration et d'extension des locaux, consistant essentiellement en l'implantation de nouvelles cuves, l'inspectrice du travail constatait alors que les quatre ouvriers polonais étaient occupés, sous la direction et le contrôle de deux salariés de Steap Stailor, à des travaux de découpe, de pose et de soudure de tuyauteries en inox ; qu'aux interrogations de l'inspectrice du travail les deux salariés Steap Stailor répondaient que Mont Inox intervenait en qualité de sous-traitant dans le cadre d'une prestation de service internationale ; que la poursuite des investigations montrait cependant :

- que l'entreprise Lactosérum, qui avait confié les travaux d'extension de son site à Steap Stailor ne connaissait pas Mont Inox en qualité de sous-traitant, elle n'avait pas fait l'objet d'un agrément, contrairement à la règle habituelle, ce, malgré le caractère spécifique du travail à réaliser et l'intervention sur plusieurs autres chantiers du groupe Lactosérum confiés à Steap Stailor,

- que Mont Inox ne participait pas aux réunions de chantiers avec le maître de l'ouvrage, que ses ouvriers, dont certains étaient même des intérimaires, travaillaient exclusivement sous la direction et le contrôle de deux salariés de Steap Stailor chargés de l'encadrement du chantier et les seuls à disposer des plans d'implantation des cuves et d'exécution des travaux ;

- que ces travailleurs polonais, soumis au contrôle des salariés Steap Stailor s'agissant de leurs horaires de travail et de leurs congés, n'ayant aucune autonomie dans l'organisation de leur travail et l'exécution des travaux, ne disposaient pas de leur propre outillage, notamment, ils utilisaient une nacelle élévatrice et le matériel de soudure fournis par Steap Stailor, il en était de même en ce qui concerne les matériaux nécessaires à la construction de l'ouvrage, tels la tuyauterie, et les équipements divers ;

- que la société Mont Inox, dont les prestations étaient rémunérées pour partie forfaitairement et pour partie au mètre et selon le temps passé sur le chantier, soumise à une clause de non concurrence, était dans une situation de dépendance économique à l'égard de Steap Stailor qui avait déjà fait appel à ses services à six reprises en 2012 ;

- qu'enfin, la société Mont Inox, dont l'intervention sur le chantier Lactosérum se limitait à une activité de montage, d'assemblage et de soudure d'équipements industriels, le cœur de métier de Steap Stailor, n'apportait donc aucune technicité particulière à son donneur d'ordre ; que c'est donc sur la base de ces éléments d'analyse que l'Inspection du travail a considéré au terme du procès-verbal de constat que la société Mont Inox, ne disposant d'aucune autonomie, tant dans la gestion de son personnel que dans l'exécution de la tâche à réaliser, en situation de subordination économique de surcroît, ne pouvait être considérée comme un sous-traitant de la société Steap Stailor ; que cette analyse est contestée par la personne morale poursuivie qui soutient au contraire que la

convention la liant à la société Mont Inox est un contrat de sous-traitance parfaitement régulier ; que force est cependant de constater que :

- l'encadrement et la direction du personnel Mont Inox est assurée par des salariés de Steap Stailor ;**
- que l'essentiel de l'outillage et du matériel nécessaire à la réalisation du travail est fournis par Steap Stailor ;**
- que la société Mont Inox n'a pas été agréée par le maître de l'ouvrage, la société Lactosérum ;**
- qu'aucun représentant, ni employé, de Mont Inox ne participe aux réunions de chantiers, pas plus qu'ils ne sont en possession des plans d'exécution de l'ouvrage à réaliser ;**
- que le mode de rémunération de Mont Inox, incluant une part dite "en régie", calculée selon le métrage réalisé et le temps passé, exclut de fait le mode de rémunération forfaitaire caractérisant le paiement d'une prestation dans le cadre d'une relation de sous-traitance ;**
- que le salaire versé aux salariés de la société Mont Inox est très largement inférieur à celui perçu par les salariés de la société Steap Stailor ; que, dès lors, la convention liant la société Steap Stailor à la société Mont Inox, ne peut valablement être considérée comme un contrat de sous-traitance ; qu'en réalité il s'agit d'un accord illicite dont l'objet est la mise à disposition à titre lucratif de main d'œuvre, hors le cadre légal du travail temporaire, permettant à la société Steap Stailor de contourner les règles du droit de travail français tout en réalisant de substantielles économies en matière de salaires, de cotisations sociales et davantage sociaux réservés à ses employés ; que par conséquent, les infractions reprochées étant constituées en tous leurs éléments il convient d'entrer en voie de condamnation à l'égard de la personne morale ;**

"alors que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; que l'organe ou le représentant de la personne morale qui a commis le délit pour le compte de celle-ci doit être identifié ; qu'en déclarant la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre, marchandage et travail dissimulé, sans rechercher si les faits reprochés résultaient de l'action de l'un des organes ou représentants de la société, ni si ces faits auraient été commis pour le compte de la société Steap Stailor par cet organe ou représentant qui devait être identifié, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision" ;

Attendu que, pour identifier l'organe ou le représentant de la société Steap stailor, responsable des faits reprochés à ladite société et retenir la responsabilité de cette personne morale, l'arrêt relève que la société Steap stailor, alors qu'elle était dirigée par M.B... X..., a émis un bon de commande auprès de la société Mont inox en date du 16 août 2012 pour une prestation forfaitaire de montage hydraulique et mécanique d'un montant de 53 000 euros TTC en vue d'un chantier sur le site de l'entreprise Lacto sérum ; que les juges ajoutent que, si M. C... (A...) X..., actuel dirigeant de la société Steap stailor, a été relaxé des infractions également reprochées à ladite société au motif qu'il n'était pas le dirigeant de la société au moment de la signature du bon de commande susvisé, cette décision ne signifie pas que les infractions dont la société est prévenue n'ont pas été commises pour son compte par ses organes ou représentants en fonction au moment de cette signature, dès lors que le bon de commande, qui matérialisait, selon la société Steap stailor, un contrat de sous-traitance, a été émis pour son compte, sous l'autorité de M.B... X..., par le responsable atelier coordination sécurité, M. D... Y... ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, d'où il résulte que le contrat conclu entre la société Steap stailor et l'entreprise Mont inox, dont découlent les faits reprochés à la société prévenue, a été souscrit au nom de cette dernière par un de ses représentants et pour son compte, la cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article 121-2 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 8241-1, L. 8243-2 du code du travail alors applicables, préliminaire, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, renversement de la charge de la preuve ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre et l'a condamnée pénalement ;

"aux motifs propres que sur la mise en œuvre de la responsabilité de la personne morale : la société Steap Stailor, alors dirigée par M. B... X..., a émis un bon de commande auprès de la société Mont Inox, en date du 16 août 2012, pour une prestation forfaitaire de montage hydraulique et mécanique d'un montant de 53 000 euros TTC sur le chantier Euro Sérum à Bas en Basset ; que certes, M. C... X..., l'actuel dirigeant de la société Steap Stailor a été relaxé des infractions reprochées également à la personne morale en première instance mais il l'a été parce qu'il n'était pas le dirigeant de la société au moment de la signature du bon de commande ; que cette relaxe ne signifie pas que les infractions dont la société est prévenue n'ont pas été commises pour son compte par ses organes ou représentants en fonction au moment de cette signature ; qu'en l'espèce, le bon de commande qui matérialisait, selon la société Steap Stailor, un contrat de sous-traitance a bien été émis pour le compte de la société Steap Stailor sous l'autorité de M. B... X..., par le responsable atelier coordination sécurité, un certain M. D... Y... ; que l'article 122-1 du code pénal, en ce qu'il énonce "la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ", n'exige en aucun cas que les dirigeants légaux de la personne morale soient personnellement poursuivis pour que la culpabilité de cette dernière puisse être retenue ; que sur le prêt illicite de main d'œuvre : l'article L. 8241-1 du code du travail prohibe toute opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main d'œuvre dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre des dispositions régissant le travail temporaire ; que le recours à la sous-traitance, comme le souligne la société Steap Stailor, est évidemment possible dès lors que la mise à disposition du personnel se justifie par un savoir-faire ou une technicité spécifique, que les salariés concernés sont restés sous les ordres et l'autorité de la société sous-traitante et que celle-ci soit rémunérée de façon forfaitaire, ces critères n'étant pas nécessairement cumulatifs ; qu'en l'espèce, les agents de la DIRECTTE se sont rendus sur le chantier de la société Lacto Centre à Bas à Basset à plusieurs reprises en 2012 et en 2013, chantier sur lequel la société Steap Stailor s'était vue confier l'implantation de nouvelles cuves ; que cette société avait recours à un sous-traitant, la société Mont Inox, laquelle avait sollicité à plusieurs reprises des autorisations de détachement ; qu'aux termes de l'article L. 8113-7 du code du travail, "Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par

des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire" ; que ces agents ont constaté que le 4 octobre 2012, deux salariés de la société Mont Inox étaient occupés à des travaux de découpe et de soudures de tuyauterie inox en compagnie de deux salariés de la société Steap Stailor qui effectuaient les mêmes travaux ; que l'un des deux salariés de la prévenue était M. E... Z..., qui avait la qualité de tuyauteur sur son bulletin de salaire ; qu'actuellement, et depuis le 1^{er} septembre 2015, il est exact que cette personne a la qualification de superviseur process sur sa fiche de paie mais il n'est pas démontré que l'intitulé "tuyauteur" figurant sur ses bulletins de salaire en 2012-2013 relevait d'une simple négligence, étant souligné que bien qu'étant désormais "superviseur process", il reste ouvrier ; qu'ainsi, les ouvriers polonais n'avaient aucun savoir-faire particulier par rapport à M. E... Z... ; que par ailleurs, la particulière spécialisation ou le savoir-faire de la société Mont Inox en matière de soudure de tuyauterie inox interrogé dans la mesure où sur les 37 travailleurs polonais contrôlés par l'inspection du travail, seuls six étaient des salariés de la société Mont Inox, les autres étant des travailleurs indépendants en sous-traitance directe ou employée de sous-traitant mis à disposition ; que la société Steap Stailor ne produit aucun élément de nature à démontrer que le personnel de la société Mont Inox avait une qualification particulière, par rapport à ses propres salariés ; que le personnel de la société Mont Inox présent sur le chantier ne disposait d'aucune autonomie ; qu'il recevait ses instructions sur le travail à effectuer par M. E... Z... ou son frère, M. F... Z..., chef de chantier, comme cela résulte des renseignements recueillis par l'inspection du travail auprès du personnel de la société Mont Inox et des salariés de la société Steap Stailor rencontrés sur le chantier ; qu'aucun des ouvriers polonais n'a indiqué avoir un chef d'équipe de la société Mont Inox alors même que le bon de commande prévoyait un chef par équipe de deux ouvriers ; que M. Z... déclarait spécifiquement planifier et encadrer le travail des ouvriers polonais, établir les horaires de travail et fixer les jours travaillés, contrôler la conformité du travail à réaliser et signaler au responsable de la société Mont Inox les difficultés rencontrées sur le chantier avec les personnels polonais ; que par ailleurs, le plan particulier de sécurité établi par la société Mont Inox avait été produit auprès de l'inspection du travail par la société Steap Stailor et non par la société Mont Inox et qui plus est, sous forme d'une copie non signée par la société Mont Inox ; que lors du contrôle du 4 octobre 2012, l'un des salariés de la société Mont Inox effectuait des travaux de soudure avec un poste à souder appartenant à la société Steap Stailor ; qu'en outre, le matériel, l'énergie et les matériaux notamment les tuyauteries inox étaient également fournis par la société Steap Stailor qui se chargeait aussi de louer une nacelle et de délivrer les autorisations pour son utilisation pour le travail en hauteur ; que la société Steap Stailor n'apportait aucun élément contraire sur le matériel utilisé par la société Mont Inox sur le chantier ; qu'en outre, la société Mont Inox travaillait dans une proportion importante pour la société Steap Stailor dans la mesure où elle a effectué en 2012 six chantiers pour le compte de cette dernière sans qu'elle ait démontré auprès de l'inspection du travail qu'elle avait effectué des chantiers pour d'autres sociétés la même année ; que la société Steap Stailor avait également imposé à la société Mont Inox un accord de non-concurrence par lequel cette dernière interdisait de démarcher les clients de la société Steap Stailor, accord qui interpelle puisque selon les dires de la société Steap Stailor, les deux sociétés n'ont pas la même activité et la société Mont Inox est spécialisée dans la soudure de tuyauterie, de sorte que selon ces affirmations, les clients des deux sociétés ne devraient pas être les mêmes ; qu'à ces éléments, il convient d'ajouter le mode de rémunération de la société Mont Inox ; que certes

le bon de commande prévoyait une prestation forfaitaire d'un montant d'ailleurs relativement limité puisque de 53 000 euros alors même que sur ce chantier, ce sont 66 travailleurs polonais qui ont été détachés en août 2012 et octobre 2013 ; que cependant, il était aussi prévu des travaux en régie dont la société Mont Inox donnait la définition dans son courrier du 5 mars 2013 : il s'agissait de travaux supplémentaires ne rentrant pas dans le cadre du devis, régularisés selon des mètres installés, du consommable et en fonction du temps de montage ; que dans un contrat de sous-traitance, le nombre d'heures de travail effectivement accompli n'est pas pris en compte puisqu'il s'agit d'un forfait ; qu'en l'espèce, le recours aux travaux en régie permet, comme le souligne l'inspection du travail à la société Steap Stailor de maîtriser ses coûts de production ; qu'en recourant aux salariés de la société Mont Inox, la société Steap Stailor ne supportait pas le coût financier du personnel, disposait d'une masse salariale moins importante à gérer et donc était soumise à des charges moindres, pouvant par ailleurs maîtriser ses coûts de production ; que son intérêt à conclure une telle opération était manifeste, et elle ne pouvait ignorer les règles applicables en matière de prêt de main d'œuvre et de sous-traitance, alors même qu'elle avait développé son activité depuis 1990, avait 66 salariés et que son activité est florissante aux dires de son actuel dirigeant ; qu'ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que le contrat conclu entre la société Steap Stailor et la société Mont Inox en 2012 n'était pas un contrat de sous-traitance mais dissimulait une opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main-d'œuvre ;

"aux motifs éventuellement adoptés qu'à la suite de trois déclarations de détachement en France de quatre travailleurs polonais auprès de l'entreprise Steap Stailor faites en août et septembre 2012 par l'entreprise polonaise Mont Inox, les services de l'Inspection du travail engageaient une procédure de contrôle ; que lors d'un transport sur le chantier où étaient affectés ces ouvriers, à Bas en Basset sur le site de l'entreprise Lacto Centre / Euroserum pour laquelle la société Steap Stailor intervenait dans le cadre d'une opération de restructuration et d'extension des locaux, consistant essentiellement en l'implantation de nouvelles cuves, l'inspectrice du travail constatait alors que les quatre ouvriers polonais étaient occupés, sous la direction et le contrôle de deux salariés de Steap Stailor, à des travaux de découpe, de pose et de soudure de tuyauteries en inox ; qu'aux interrogations de l'inspectrice du travail les deux salariés Steap Stailor répondaient que Mont Inox intervenait en qualité de sous-traitant dans le cadre d'une prestation de service internationale ; que la poursuite des investigations montrait cependant :

- que l'entreprise Lacto Serum, qui avait confié les travaux d'extension de son site à Steap Stailor ne connaissait pas Mont Inox en qualité de sous-traitant, elle n'avait pas fait l'objet d'un agrément, contrairement à la règle habituelle, ce, malgré le caractère spécifique du travail à réaliser et l'intervention sur plusieurs autres chantiers du groupe Lactosérum confiés à Steap Stailor,**
- que Mont Inox ne participait pas aux réunions de chantiers avec le maître de l'ouvrage, que ses ouvriers, dont certains étaient même des intérimaires, travaillaient exclusivement sous la direction et le contrôle de deux salariés de Steap Stailor chargés de l'encadrement du chantier et les seuls à disposer des plans d'implantation des cuves et d'exécution des travaux ;**
- que ces travailleurs polonais, soumis au contrôle des salariés Steap Stailor s'agissant de leurs horaires de travail et de leurs congés, n'ayant aucune autonomie dans l'organisation de leur travail et l'exécution des travaux, ne disposaient pas de leur propre outillage, notamment, ils utilisaient une nacelle élévatrice et le matériel de soudure fournis par Steap Stailor, il en était de même**

en ce qui concerne les matériaux nécessaires à la construction de l'ouvrage, tels la tuyauterie, et les équipements divers ; - que la société Mont Inox, dont les prestations étaient rémunérées pour partie forfaitairement et pour partie au mètre et selon le temps passé sur le chantier, soumise à une clause de non concurrence, était dans une situation de dépendance économique à l'égard de Steap Stailor qui avait déjà fait appel à ses services à six reprises en 2012 ;

- qu'enfin, la société Mont Inox, dont l'intervention sur le chantier Lactosérum se limitait à une activité de montage, d'assemblage et de soudure d'équipements industriels, le cœur de métier de Steap Stailor, n'apportait donc aucune technicité particulière à son donneur d'ordre ; que c'est donc sur la base de ces éléments d'analyse que l'Inspection du travail a considéré au terme du procès-verbal de constat que la société Mont Inox, ne disposant d'aucune autonomie, tant dans la gestion de son personnel que dans l'exécution de la tâche à réaliser, en situation de subordination économique de surcroît, ne pouvait être considérée comme un sous-traitant de la société Steap Stailor ; que cette analyse est contestée par la personne morale poursuivie qui soutient au contraire que la convention la liant à la société Mont Inox est un contrat de sous-traitance parfaitement régulier ; que force est cependant de constater que :*
- l'encadrement et la direction du personnel Mont Inox est assurée par des salariés de Steap Stailor ;*
- que l'essentiel de l'outillage et du matériel nécessaire à la réalisation du travail est fournis par Steap Stailor ;*
- que la société Mont Inox n'a pas été agréée par le maître de l'ouvrage, la société Lactosérum ;*
- qu'aucun représentant, ni employé, de Mont Inox ne participe aux réunions de chantiers, pas plus qu'ils ne sont en possession des plans d'exécution de l'ouvrage à réaliser ;*
- que le mode de rémunération de Mont Inox, incluant une part dite "en régie", calculée selon le métrage réalisé et le temps passé, exclut de fait le mode de rémunération forfaitaire caractérisant le paiement d'une prestation dans le cadre d'une relation de sous-traitance ;*
- que le salaire versé aux salariés de la société Mont Inox est très largement inférieur à celui perçu par les salariés de la société Steap Stailor ; que dès lors, la convention liant la société Steap Stailor à la société Mont Inox, ne peut valablement être considérée comme un contrat de sous-traitance ; qu'en réalité il s'agit d'un accord illicite dont l'objet est la mise à disposition à titre lucratif de main d'œuvre, hors le cadre légal du travail temporaire, permettant à la société Steap Stailor de contourner les règles du droit de travail français tout en réalisant de substantielles économies en matière de salaires, de cotisations sociales et davantage sociaux réservés à ses employés ; que par conséquent, les infractions reprochées étant constituées en tous leurs éléments il convient d'entrer en voie de condamnation à l'égard de la personne morale ;*

"1°) alors que l'infraction de prêt illicite de main d'œuvre suppose pour être caractérisée qu'une opération lucrative ait pour objet exclusif la fourniture de salariés ; qu'en déclarant la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre pour avoir exécuté un contrat de sous-traitance avec la société Mont Inox ayant pour objet le prêt de main d'œuvre dans des conditions financières avantageuses, sans relever que cet prêt de main d'œuvre aurait été l'objet exclusif du contrat, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

"2°) alors que l'infraction de prêt illicite de main d'œuvre implique la réalisation d'une opération dans un but lucratif ayant pour objet exclusif la

fourniture de main d'œuvre ; que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à la partie poursuivante ; qu'en déclarant la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre après avoir relevé qu'elle ne produisait aucun élément de nature à démontrer que le personnel de la société Mont Inox avait une qualification particulière par rapport à ses propres salariés, quand c'était au ministère public d'établir la culpabilité de la prévenue et non à cette dernière de démontrer son innocence, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et inversé la charge de la preuve ;

"3°) alors qu'en énonçant, pour déclarer la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre, par des motifs purement hypothétiques que « le savoir-faire de la société Mont Inox en matière de soudure de tuyauterie inox interroge[ait] » et que « la société Steap Stailor avait (...) imposé à la société Mont Inox un accord de non concurrence (...) qui interpell[ait] », la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale" ;

Attendu que pour confirmer le jugement et déclarer la société prévenue coupable du chef de prêt illicite de main d'œuvre, l'arrêt énonce qu'aux termes des constatations effectuées par l'inspection du travail, les ouvriers polonais de l'entreprise Mont inox ne possédaient aucun savoir-faire particulier par rapport à ceux de la société Steap stailor ; que les juges relèvent que le personnel de la société Mont inox présent sur le chantier n'a disposé d'aucune autonomie dans l'exécution des travaux qui lui étaient confiés, dès lors que les travailleurs de la société polonaise ont reçu leurs instructions de représentants de la société prévenue, sans bénéficier d'un chef d'équipe relevant de leur propre structure, qu'ils ont utilisé le matériel de la société Steap Stailor, que cette dernière a planifié et a encadré leur travail, qu'elle a établi leurs horaires, qu'elle a fixé leurs jours travaillés et qu'elle a contrôlé la conformité du travail effectué par leur soin ; que les juges ajoutent que la société Mont Inox, qui se trouvait dans une situation de dépendance à l'égard de la société Steap stailor eu égard au nombre de contrats souscrits entre les deux sociétés, a été rémunérée, non seulement selon une prestation forfaitaire d'un montant limité, mais aussi en fonction des mètres installés et du temps de montage ; qu'ils déduisent de ces éléments que la société Steap stailor, en recourant aux salariés de l'entreprise Mont inox, a agi dans le but de ne pas supporter le montant des charges sociales correspondantes dont elle aurait dû s'acquitter, procédant ainsi à une opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main-d'œuvre ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de l'appréciation souveraine des juges sur les faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus, d'où il résulte que, sous couvert d'un contrat de sous-traitance, la société prévenue, qui, afin d'éviter le paiement de charges sociales, d'où découle le caractère lucratif de l'opération, a eu recours à une opération de prêt illicite de main d'œuvre ne bénéficiant ni d'une qualification particulière, ni d'une quelconque autonomie dans l'exécution de ses missions, la cour d'appel, qui n'a pas renversé la charge de la preuve ni porté atteinte au principe de la présomption d'innocence, a justifié sa décision ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du Protocole n° 7 annexé à cette Convention, L. 8241-1, L. 8243-2, L. 8231-1, L. 8234-2, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8224-5 du code du travail alors applicables, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, de la règle ne bis in idem, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Steap Stailor coupable de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage et de travail dissimulé et l'a condamnée pénalement ;

"aux motifs propres que sur la mise en œuvre de la responsabilité de la personne morale : la société Steap Stailor, alors dirigée par M. B... X..., a émis un bon de commande auprès de la société Mont Inox, en date du 16 août 2012, pour une prestation forfaitaire de montage hydraulique et mécanique d'un montant de 53 000 euros TTC sur le chantier Euro Sérum à Bas en Basset ; que certes, M. C... X..., l'actuel dirigeant de la société Steap Stailor a été relaxé des infractions reprochées également à la personne morale en première instance mais il l'a été parce qu'il n'était pas le dirigeant de la société au moment de la signature du bon de commande ; que cette relaxe ne signifie pas que les infractions dont la société est prévenue n'ont pas été commises pour son compte par ses organes ou représentants en fonction au moment de cette signature ; qu'en l'espèce, le bon de commande qui matérialisait, selon la société Steap Stailor, un contrat de sous-traitance a bien été émis pour le compte de la société Steap Stailor sous l'autorité de M. B... X..., par le responsable atelier coordination sécurité, un certain M. D... Y... ; que l'article 122-1 du code pénal, en ce qu'il énonce "la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ", n'exige en aucun cas que les dirigeants légaux de la personne morale soient personnellement poursuivis pour que la culpabilité de cette dernière puisse être retenue ; que sur le prêt illicite de main d'œuvre : l'article L. 8241-1 du code du travail prohibe toute opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main d'œuvre dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre des dispositions régissant le travail temporaire ; que le recours à la sous-traitance, comme le souligne la société Steap Stailor, est évidemment possible dès lors que la mise à disposition du personnel se justifie par un savoir-faire ou une technicité spécifique, que les salariés concernés sont restés sous les ordres et l'autorité de la société sous-traitante et que celle-ci soit rémunérée de façon forfaitaire, ces critères n'étant pas nécessairement cumulatifs ; qu'en l'espèce, les agents de la DIRECTTE se sont rendus sur le chantier de la société Lacto Centre à Bas à Basset à plusieurs reprises en 2012 et en 2013, chantier sur lequel la société Steap Stailor s'était vue confier l'implantation de nouvelles cuves ; que cette société avait recours à un sous-traitant, la société Mont Inox, laquelle avait sollicité à plusieurs reprises des autorisations de détachement ; qu'aux termes de l'article L. 8113-7 du code du travail, "Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire" ; que ces agents ont constaté que le 4 octobre 2012, deux salariés de la société Mont Inox étaient occupés à des travaux de découpe et de soudures de tuyauterie inox en compagnie de deux salariés de la société Steap Stailor qui effectuaient les mêmes travaux ; que l'un des deux salariés de la prévenue était M. E... Z..., qui avait la qualité de tuyauteur sur son bulletin de salaire ; qu'actuellement, et depuis le 1er septembre 2015, il est exact que cette personne a la qualification de superviseur process sur sa fiche de paie mais il n'est pas démontré que l'intitulé "tuyauteur" figurant sur ses bulletins de salaire en 2012-2013 relevait d'une simple négligence, étant souligné que bien qu'étant désormais "superviseur process", il reste ouvrier ; qu'ainsi, les ouvriers polonais n'avaient aucun savoir-faire particulier par rapport à M. E... Z... ; que par ailleurs, la

particulière spécialisation ou le savoir-faire de la société Mont Inox en matière de soudure de tuyauterie inox interroge dans la mesure où sur les 37 travailleurs polonais contrôlés par l'inspection du travail, seuls six étaient des salariés de la société Mont Inox, les autres étant des travailleurs indépendants en sous-traitance directe ou employée de sous-traitant mis à disposition ; que la société Steap Stailor ne produit aucun élément de nature à démontrer que le personnel de la société Mont Inox avait une qualification particulière, par rapport à ses propres salariés ; que le personnel de la société Mont Inox présent sur le chantier ne disposait d'aucune autonomie ; qu'il recevait ses instructions sur le travail à effectuer par M. E... Z... ou son frère, M. F... Z..., chef de chantier, comme cela résulte des renseignements recueillis par l'inspection du travail auprès du personnel de la société Mont Inox et des salariés de la société Steap Stailor rencontrés sur le chantier ; qu'aucun des ouvriers polonais n'a indiqué avoir un chef d'équipe de la société Mont Inox alors même que le bon de commande prévoyait un chef par équipe de deux ouvriers ; que M. Z... déclarait spécifiquement planifier et encadrer le travail des ouvriers polonais, établir les horaires de travail et fixer les jours travaillés, contrôler la conformité du travail à réaliser et signaler au responsable de la société Mont Inox les difficultés rencontrées sur le chantier avec les personnels polonais ; que par ailleurs, le plan particulier de sécurité établi par la société Mont Inox avait été produit auprès de l'inspection du travail par la société Steap Stailor et non par la société Mont Inox et qui plus est, sous forme d'une copie non signée par la société Mont Inox ; que lors du contrôle du 4 octobre 2012, l'un des salariés de la société Mont Inox effectuait des travaux de soudure avec un poste à souder appartenant à la société Steap Stailor ; qu'en outre, le matériel, l'énergie et les matériaux notamment les tuyauteries inox étaient également fournis par la société Steap Stailor qui se chargeait aussi de louer une nacelle et de délivrer les autorisations pour son utilisation pour le travail en hauteur ; que la société Steap Stailor n'apportait aucun élément contraire sur le matériel utilisé par la société Mont Inox sur le chantier ; qu'en outre, la société Mont Inox travaillait dans une proportion importante pour la société Steap Stailor dans la mesure où elle a effectué en 2012 six chantiers pour le compte de cette dernière sans qu'elle ait démontré auprès de l'inspection du travail qu'elle avait effectué des chantiers pour d'autres sociétés la même année ; que la société Steap Stailor avait également imposé à la société Mont Inox un accord de non-concurrence par lequel cette dernière interdisait de démarcher les clients de la société Steap Stailor, accord qui interpelle puisque selon les dires de la société Steap Stailor, les deux sociétés n'ont pas la même activité et la société Mont Inox est spécialisée dans la soudure de tuyauterie, de sorte que selon ces affirmations, les clients des deux sociétés ne devraient pas être les mêmes ; qu'à ces éléments, il convient d'ajouter le mode de rémunération de la société Mont Inox ; que certes le bon de commande prévoyait une prestation forfaitaire d'un montant d'ailleurs relativement limité puisque de 53 000 euros alors même que sur ce chantier, ce sont soixante-six travailleurs polonais qui ont été détachés en août 2012 et octobre 2013 ; que cependant, il était aussi prévu des travaux en régie dont la société Mont Inox donnait la définition dans son courrier du 5 mars 2013 : il s'agissait de travaux supplémentaires ne rentrant pas dans le cadre du devis, régularisés selon des mètres installés, du consommable et en fonction du temps de montage ; que dans un contrat de sous-traitance, le nombre d'heures de travail effectivement accompli n'est pas pris en compte puisqu'il s'agit d'un forfait ; qu'en l'espèce, le recours aux travaux en régie permet, comme le souligne l'inspection du travail à la société Steap Stailor de maîtriser ses coûts de production ; qu'en recourant aux salariés de la société Mont Inox, la société

Steap Stailor ne supportait pas le coût financier du personnel, disposait d'une masse salariale moins importante à gérer et donc était soumise à des charges moindres, pouvant par ailleurs maîtriser ses coûts de production ; que son intérêt à conclure une telle opération était manifeste, et elle ne pouvait ignorer les règles applicables en matière de prêt de main d'œuvre et de sous-traitance, alors même qu'elle avait développé son activité depuis 1990, avait 66 salariés et que son activité est florissante aux dires de son actuel dirigeant ; qu'ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que le contrat conclu entre la société Steap Stailor et la société Mont Inox en 2012 n'était pas un contrat de sous-traitance mais dissimulait une opération à but lucratif ayant pour objet le prêt de main-d'œuvre ; que sur le marchandage : l'article L. 8231-1 du code du travail interdit toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés qu'elle concerne ou d'é luder l'application de deux dispositions légales ou de stipulations de conventions ; que la fourniture de main-d'œuvre de la société Mont Inox à la société Steap Stailor poursuivait un but lucratif comme sus-énoncé ; que cette opération a également causé un préjudice aux salariés polonais de la société Mont Inox lesquels, comme l'a démontré l'inspection du travail, ont perçu un salaire inférieur aux salariés de la société Steap Stailor et n'ont pas vu leurs heures supplémentaires rémunérées ; que par ailleurs, le personnel de la société Mont Inox n'a pas bénéficié de la convention collective de la métallurgie de Moselle et de ses avantages tels que la prime de vacances, la prime d'ancienneté ou encore les congés exceptionnels ; qu'il ne pouvait pas non plus bénéficier des instances représentatives du personnel et des œuvres sociales du comité d'entreprise de la société Steap Stailor ; qu'ainsi, les éléments constitutifs du délit de marchandage sont constitués, la société Steap Stailor ayant tiré profit sciemment de cette situation ; que sur le travail dissimulé : eu égard au développement précédents, il est établi que les salariés de la société Mont Inox ont été en réalité sous la subordination juridique de la société Steap Stailor ; que l'utilisateur de salariés mis à disposition dans le cas d'une opération de prêt de main-d'œuvre devient l'employeur de fait des salariés pendant le temps de leur mise à disposition et il commet, dès lors, le délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés ; qu'ainsi, la décision entreprise sera confirmée sur la culpabilité pour l'ensemble des infractions ;

"aux motifs éventuellement adoptés qu'à la suite de trois déclarations de détachement en France de quatre travailleurs polonais auprès de l'entreprise Steap Stailor faites en août et septembre 2012 par l'entreprise polonaise Mont Inox, les services de l'Inspection du travail engageaient une procédure de contrôle ; que lors d'un transport sur le chantier où étaient affectés ces ouvriers, à Bas en Basset sur le site de l'entreprise Lacto Centre / Euroserum pour laquelle la société Steap Stailor intervenait dans le cadre d'une opération de restructuration et d'extension des locaux, consistant essentiellement en l'implantation de nouvelles cuves, l'inspectrice du travail constatait alors que les quatre ouvriers polonais étaient occupés, sous la direction et le contrôle de deux salariés de Steap Stailor, à des travaux de découpe, de pose et de soudure de tuyauteries en inox ; qu'aux interrogations de l'inspectrice du travail les deux salariés Steap Stailor répondaient que Mont Inox intervenait en qualité de sous-traitant dans le cadre d'une prestation de service internationale ; que la poursuite des investigations montrait cependant :

- que l'entreprise Lactosérum, qui avait confié les travaux d'extension de son site à Steap Stailor ne connaissait pas Mont Inox en qualité de sous-traitant, elle n'avait pas fait l'objet d'un agrément, contrairement à la règle habituelle, ce,

malgré le caractère spécifique du travail à réaliser et l'intervention sur plusieurs autres chantiers du groupe Lactosérum confiés à Steap Stailor,

- que Mont Inox ne participait pas aux réunions de chantiers avec le maître de l'ouvrage, que ses ouvriers, dont certains étaient même des intérimaires, travaillaient exclusivement sous la direction et le contrôle de deux salariés de Steap Stailor chargés de l'encadrement du chantier et les seuls à disposer des plans d'implantation des cuves et d'exécution des travaux ;

- que ces travailleurs polonais, soumis au contrôle des salariés Steap Stailor s'agissant de leurs horaires de travail et de leurs congés, n'ayant aucune autonomie dans l'organisation de leur travail et l'exécution des travaux, ne disposaient pas de leur propre outillage, notamment, ils utilisaient une nacelle élévatrice et le matériel de soudure fournis par Steap Stailor, il en était de même en ce qui concerne les matériaux nécessaires à la construction de l'ouvrage, tels la tuyauterie, et les équipements divers ;

- que la société Mont Inox, dont les prestations étaient rémunérées pour partie forfaitairement et pour partie au mètre et selon le temps passé sur le chantier, soumise à une clause de non concurrence, était dans une situation de dépendance économique à l'égard de Steap Stailor qui avait déjà fait appel à ses services à six reprises en 2012 ;

- qu'enfin, la société Mont Inox, dont l'intervention sur le chantier Lactosérum se limitait à une activité de montage, d'assemblage et de soudure d'équipements industriels, le cœur de métier de Steap Stailor, n'apportait donc aucune technicité particulière à son donneur d'ordre ; que c'est donc sur la base de ces éléments d'analyse que l'Inspection du travail a considéré au terme du procès-verbal de constat que la société Mont Inox, ne disposant d'aucune autonomie, tant dans la gestion de son personnel que dans l'exécution de la tâche à réaliser, en situation de subordination économique de surcroît, ne pouvait être considérée comme un sous-traitant de la société Steap Stailor ; que cette analyse est contestée par la personne morale poursuivie qui soutient au contraire que la convention la liant à la société Mont Inox est un contrat de sous-traitance parfaitement régulier ; que force est cependant de constater que :

- l'encadrement et la direction du personnel Mont Inox est assurée par des salariés de Steap Stailor ;

- que l'essentiel de l'outillage et du matériel nécessaire à la réalisation du travail est fournis par Steap Stailor ;

- que la société Mont Inox n'a pas été agréée par le maître de l'ouvrage, la société Lactosérum ;

- qu'aucun représentant, ni employé, de Mont Inox ne participe aux réunions de chantiers, pas plus qu'ils ne sont en possession des plans d'exécution de l'ouvrage à réaliser ; - que le mode de rémunération de Mont Inox, incluant une part dite "en régie", calculée selon le métrage réalisé et le temps passé, exclut de fait le mode de rémunération forfaitaire caractérisant le paiement d'une prestation dans le cadre d'une relation de sous-traitance ;

- que le salaire versé aux salariés de la société Mont Inox est très largement inférieur à celui perçu par les salariés de la société Steap Stailor ; que dès lors, la convention liant la société Steap Stailor à la société Mont Inox, ne peut valablement être considérée comme un contrat de sous-traitance ; qu'en réalité il s'agit d'un accord illicite dont l'objet est la mise à disposition à titre lucratif de main d'œuvre, hors le cadre légal du travail temporaire, permettant à la société Steap Stailor de contourner les règles du droit de travail français tout en réalisant de substantielles économies en matière de salaires, de cotisations sociales et davantage sociaux réservés à ses employés ; que par conséquent, les

infractions reprochées étant constituées en tous leurs éléments il convient d'entrer en voie de condamnation à l'égard de la personne morale ;

"alors que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à plusieurs déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ; qu'en retenant que le fait pour la société Steap Stailor d'avoir exécuté un contrat de sous-traitance avec la société Mont Inox ayant pour objet le prêt de main d'œuvre dans des conditions financières avantageuses au détriment de salariés polonais constituait à la fois le délit de prêt illicite de main d'œuvre, le délit de marchandage et celui de travail dissimulé, la cour d'appel a méconnu la règle ne bis in idem et les dispositions susvisées" ;

Attendu qu'après avoir déclaré la société prévenue coupable du délit de prêt illicite de main d'œuvre, l'arrêt énonce que, d'une part, une fois recrutés par ce mécanisme, les salariés de la société Mont inox ont perçu un salaire inférieur à ceux de la société Steap stailor, qu'ils n'ont pas vu leurs heures supplémentaires rémunérées, qu'ils n'ont pas bénéficié de la convention collective de la métallurgie de Moselle et de ses avantages, tels que la prime de vacances, la prime d'ancienneté ou encore les congés exceptionnels, étant de surcroît exclus des instances représentatives du personnel et des œuvres sociales du comité d'entreprise de ladite société, d'autre part, la société Steap stailor était devenue l'employeur de fait des salariés de la société Mont inox mis à sa disposition ; que les juges déduisent de ces éléments que la société prévenue s'est rendue coupable des chefs de marchandage et de travail dissimulé ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction et procédant de son appréciation souveraine, d'où il se déduit que les faits constitutifs des délits de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage et de travail dissimulé par dissimulation de salariés reprochés à la société Steap stailor n'ont pas procédé, de manière indissociable, d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief, pris de la violation du principe ne bis in idem, doit être écarté ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-2, 130-1, 131-38, 132-1, 132-20 du code pénal, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8224-1, L. 8224-5 du code du travail alors applicables, préliminaire, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a condamné la société Steap Stailor à une peine d'amende de 20 000 euros ;

"aux motifs propres que la société Steap Stailor est une société prospère ; que les infractions commises concernent un nombre de salariés étrangers important ; qu'une amende de 20 000 euros est une sanction parfaitement adaptée à la nature des infractions commises et aux ressources de la société Steap Stailor ; qu'ainsi, la décision entreprise sera confirmée sur la peine ;

"aux motifs éventuellement adoptés que la gravité des infractions commises qui engendrent un préjudice social et économique important justifie de prononcer une amende délictuelle de 20 000 euros ;

"alors qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ; qu'en prononçant une peine d'amende à l'encontre de la société Steap Stailor sans motiver sa décision au regard des charges de la prévenue, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision" ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et condamner la société Steap stailor à une amende de 20 000 euros, l'arrêt a relevé que ladite société était prospère, après que son dirigeant a souligné devant les juges que son activité était florissante ;

Attendu qu'il se déduit de ces termes, que la cour d'appel s'est nécessairement prononcée au regard des revenus et des charges de la société prévenue, selon les indications qui ont pu apparaître au cours des débats, l'intéressée n'alléguant pas avoir fourni des éléments qui n'auraient pas été pris en compte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le huit Janvier deux mille dix-neuf ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 19 FÉVRIER 2019

M. A... X... a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 21 novembre 2017, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de diffamation publique envers fonctionnaire public et de dénonciation calomnieuse, a prononcé sur les intérêts civils.

Mme B... C..., épouse D..., partie civile, a également formé un pourvoi contre le même arrêt.

Ces pourvois sont joints en raison de leur connexité.

Des mémoires en demande, en défense et des observations complémentaires ont été produits.

Sur le rapport de M. Bonnal, conseiller, les observations de la SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, avocat de Mme B... C..., épouse D..., de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de Monsieur A... X..., et les conclusions de Mme Caby, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 8 Janvier 2019 où étaient présents M. Soulard, président, M. Bonnal, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller, Mme Caby, avocat général référendaire, et Mme Hervé, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. Mme D..., alors directrice des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie, a, lors d'une réunion d'une commission spécialisée du Congrès de ce territoire tenue le 29 mai 2013, répondu à une question d'un élu sur le sujet de la défiscalisation. Le lendemain, elle a été suspendue de ses fonctions par décision de M. X..., président du gouvernement du territoire.

3. Le 13 juin 2013, au cours d'une réunion du congrès qui examinait une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête concernant la suspension de fonctions dont Mme D... avait été l'objet, M. X..., d'une part, Mme E... F... épouse G..., membre du gouvernement, d'autre part, ont pris la parole sur les faits reprochés à Mme D... M. X... a annoncé qu'il déposerait une plainte simple au parquet du procureur de la République de Nouméa contre Mme D... pour violation du secret professionnel

4. Le lendemain, 14 juin 2013, M. X... s'est exprimé sur ce même sujet lors d'une interview qu'il a accordée à la station de radio Rythme bleu, cependant que la chaîne de télévision Koodji TV retransmettait des propos tenus par Mme G....

5. Le 19 juin 2013, M. X... a porté plainte entre les mains du procureur de la République contre Mme D..., du chef de violation du secret professionnel. Par jugement définitif du 11 décembre 2015, celle-ci a été renvoyée des fins de la poursuite engagée à la suite de cette plainte, le tribunal correctionnel énonçant que les faits dévoilés par la prévenue étaient couverts par le secret professionnel mais que n'était pas pénalement répréhensible la révélation, à des élus du congrès de la Nouvelle-Calédonie chargés d'apprécier une proposition de loi émanant d'un autre membre de cette assemblée, d'informations relatives à la situation fiscale de ce dernier, dont la nature pouvait avoir un lien avec ladite proposition.

6. Mme D... a alors fait citer devant le tribunal correctionnel, d'une part, M. X... du chef de dénonciation calomnieuse, d'autre part, le même M. X... et Mme G... du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public, en raison de propos tenus, pour les uns, lors de séances du congrès de la Nouvelle-Calédonie qui débattait de la création de la commission d'enquête précitée, pour les autres à la radio ou à la télévision.

7. Le tribunal correctionnel a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite et débouté de ses demandes la partie civile, qui a seule relevé appel de ce jugement.

Examen de la recevabilité du pourvoi formé par Mme D...

8. Le délai de trois jours non francs prévu par l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui ne peut être prorogé qu'en application de l'article 801 du code de procédure pénale ou en cas de force majeure, a pour point de départ le lendemain du jour du prononcé de la décision, lorsque les parties ont été informées comme le prévoit l'article 462, alinéa 2, dudit code du jour auquel l'arrêt serait rendu.

9. Il résulte par ailleurs de la combinaison des articles 568 du même code et de l'article 59 précité que, lorsqu'un même arrêt a statué à la fois sur deux infractions respectivement prévues par la loi sur la liberté de la presse et par un autre texte, le délai de pourvoi en cassation est de trois jours non francs en ce qui concerne les dispositions de l'arrêt relatives à la première de ces infractions et de cinq jours pour le surplus.

10. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les débats ont eu lieu à l'audience du 19 septembre 2017, à laquelle Mme D... était représentée par son avocat ; que le prononcé de l'arrêt a été renvoyé à l'audience du mardi 21 novembre 2017 après que le président en eut informé les parties, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, précité ; qu'à cette audience, la décision a été effectivement rendue.

11. Mme D... a déclaré se pourvoir en cassation contre cet arrêt, le lundi 27 novembre 2017 ; si ce pourvoi a été formé dans le délai de l'article 568 du code de procédure pénale, il l'a été, en revanche, hors du délai fixé par l'article 59 de la loi sur la liberté de la presse, celui-ci ayant expiré le vendredi 24 novembre.

12. Ainsi le pourvoi doit être déclaré irrecevable comme tardif, en ce qu'il est dirigé contre les dispositions de l'arrêt relatives à la diffamation publique envers un fonctionnaire public.

13. Il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner le premier moyen de cassation proposé pour Mme D..., relatif à cette infraction.

Examen des moyens

Sur le premier moyen proposé pour M. X...

Énoncé du moyen

14. Le moyen est pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

15. Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit qu'en déposant plainte le 19 juin 2013 auprès du procureur de la République contre Mme D... pour violation du secret professionnel, M. X... a agi avec une légèreté fautive justifiant l'indemnisation de Mme D... au titre de son préjudice moral, condamné M. X... à lui payer 3 000 000 F CFP à ce titre outre la somme de 400 000 F CFP au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale alors que « M. X..., président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie et à ce titre chef de l'administration de la Nouvelle Calédonie, faisait valoir qu'il ne pouvait voir sa responsabilité recherchée à titre personnel dès lors qu'il avait déposé plainte contre Mme D... en cette qualité et non à titre personnel, au visa de l'article 134 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, l'avis à victime ayant d'ailleurs été adressé à la Nouvelle Calédonie ; qu'en se fondant, pour déclarer Mme D... recevable à agir contre lui personnellement, sur l'absence de délibération du gouvernement autorisant M. X... – dès lors nécessairement pris en sa qualité de président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie – à porter plainte, la cour, qui a confondu un défaut de pouvoir avec la qualité pour agir de M. X... en tant que représentant du gouvernement de Nouvelle Calédonie à raison de faits commis dans l'exercice de ses fonctions par l'une des directrices de cette administration, s'est déterminée par un motif inopérant et n'a pas légalement justifié sa décision ».

Réponse de la Cour

16. Si, pour écarter le moyen d'irrecevabilité de l'action de Mme D... pris de ce que la plainte n'avait été déposée par M. X... qu'au nom de la Nouvelle-Calédonie, la cour d'appel s'est fondée sur le motif inopérant pris de l'absence de délibération du gouvernement en ce sens, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que la seule circonstance qu'une personne physique ait agi pour le compte d'une personne morale n'est pas susceptible d'exonérer cette personne physique de la responsabilité qu'elle encourt de son propre fait.

17. Le moyen n'est en conséquence pas fondé.

Mais sur le second moyen proposé pour M. X...

Énoncé du moyen

18. Le moyen est pris de la violation des articles 226-10 du code pénal, 1382 du code civil, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

19. Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit qu'en déposant plainte le 19 juin 2013 auprès du procureur de la République contre Mme D... pour violation du secret professionnel, M. X... a agi avec une légèreté fautive justifiant l'indemnisation de Mme D... au titre de son préjudice moral, et a condamné M. X... à lui payer 3 000 000 F CFP à ce titre outre la somme de 400 000 F CFP au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

1°/ alors que « la présomption de fausseté du fait dénoncé posée par l'article 226-10 alinéa 2 du code pénal n'est pas applicable lorsque le juge correctionnel n'est plus saisi que des intérêts civils ; qu'en faisant application de cette disposition et en s'abstenant de procéder, comme elle y était invitée, à une analyse détaillée de la motivation du jugement de relaxe du 11 septembre 2015 dont M. X... déduisait que les faits dénoncés avaient bien été reconnus par la juridiction, la cour a violé ce texte par fausse application ; »

2°/ alors que « selon l'article 226-10 alinéa 2 du code pénal, la fausseté du fait dénoncé ne résulte nécessairement d'un jugement de relaxe devenu définitif que si ce dernier a déclaré que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ; que l'arrêt constate qu'il découle de la relaxe de Mme D... que les faits qui lui étaient reprochés étaient "matériellement établis" mais "ne constituaient pas pour autant une violation du secret professionnel" ; qu'en se déterminant par des motifs ne permettant pas à la Cour de cassation de s'assurer de la réunion de l'une ou de l'autre des conditions légales requises par l'article 226-10 alinéa 2 du code pénal, la cour a privé sa décision de base légale ; »

3°/ alors que « le jugement de relaxe du chef de violation du secret professionnel en date du 11 septembre 2015 régulièrement soumis au débat contradictoire, après avoir constaté que "le principe posé de façon continue par la jurisprudence est qu'il s'agit d'un secret général et absolu, même s'il s'agit d'un fait connu dans son ensemble, lorsque l'intervention du dépositaire entraîne une divulgation de précisions que le dépositaire était le seul à connaître", énonce que "tel est le cas en l'espèce puisque même si M. H... s'était répandu sur ses mésaventures fiscales, ce qui est contesté par celui-ci, les courriels que Mme D... reconnaît avoir écrits et adressés à MM. I... et J... contenaient des précisions que seule une personne ayant accès au dossier fiscal pouvait connaître" et que "Mme D... a communiqué des informations concernant M. H... à des élus du congrès de la Nouvelle Calédonie elle-même étant directrice d'une direction de la nouvelle Calédonie" ; que l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec cette pièce de la procédure qui constate l'exactitude du fait dénoncé ; »

4°/ alors que « le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée ne peut résulter que d'une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ; que, dans la citation à comparaître qui fixe la poursuite, Mme D..., plaignante, imputait uniquement à M. X... des faits de dénonciation calomnieuse pour avoir, dans sa plainte, porté à son encontre "des accusations mensongères" ; qu'en se fondant, pour caractériser la faute, sur le fait, distinct, selon lequel M. X... aurait déposé sa plainte de manière téméraire, imprudente ou prématurée après la décision prise par le conseil de la Nouvelle Calédonie d'ouvrir une commission d'enquête, la cour, qui est sortie des limites des faits objet de la poursuite, a excédé ses pouvoirs ; que la cassation interviendra sans renvoi ; »

5°/ alors que « la mauvaise foi du dénonciateur ne saurait résulter que de la connaissance qu'il pouvait avoir, lors du dépôt de la plainte, de l'inexactitude des faits dénoncés ou de la qualification juridique qu'il leur attribuait ; que l'arrêt attaqué constate que "les faits reprochés" étaient "matériellement établis" et que M. X... disposait d'une analyse de son service juridique sur le caractère délictueux des communications reprochées ; que la seule

circonstance que l'analyse du service juridique ne faisait pas l'unanimité et avait été juridiquement contestée par des membres du congrès et du gouvernement est insuffisante à caractériser une telle faute ; »

6°/ alors que « dans ses écritures d'appel, M. X... faisait valoir que dans le jugement de relaxe en date du 11 septembre 2015, le tribunal avait rappelé que Mme D... était dans le cadre de ses fonctions dépositaire d'un secret général et absolu, qu'elle avait ainsi, comme cela a été établi et retenu, commis une faute qui, sur le plan des intérêts civils, était totalement ou partiellement exonératoire de responsabilité civile ; qu'en ne répondant pas à ce chef péremptoire des écritures, la cour a privé sa décision de motifs ».

Réponse de la Cour

Vu les articles 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble les articles 497 du code de procédure pénale et 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 226-10 du code pénal, ensemble l'article 111-4 de ce code, et 593 du code de procédure pénale :

20. De première part, il se déduit des trois premiers de ces textes que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

21. De deuxième part, aux termes de l'article 111-4 du code pénal, la loi pénale est d'interprétation stricte.

22. De troisième part, selon l'article 226-10 du code pénal, la fausseté du fait dénoncé ne résulte nécessairement que de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ; qu'il se déduit par ailleurs de ce même texte que la mauvaise foi ne saurait résulter du seul constat que l'auteur de la dénonciation a agi légèrement ou témérement.

23. Enfin, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

24. Pour infirmer le jugement et condamner M. X... à indemniser la partie civile du préjudice moral subi par elle en raison de la dénonciation calomnieuse, l'arrêt énonce que la fausseté du fait dénoncé résulte du jugement de relaxe qui relève que les faits, matériellement établis, n'en constituaient pas pour autant une violation du secret professionnel.

25. Les juges retiennent que l'analyse par M. X... du caractère délictueux des communications reprochées à Mme D... ne faisait l'unanimité ni au sein du gouvernement, ni au sein du congrès, lequel avait décidé la création d'une commission d'enquête dont il convenait d'attendre les résultats, cette décision rendant inopérante l'analyse du service juridique qui pouvait, dans un premier temps, établir sa bonne foi.

26. Ils ajoutent que les conclusions de la commission d'enquête, l'annulation de l'ensemble des sanctions prises contre Mme D... et la relaxe de celle-ci établissent le caractère prématuré et aventuré de la plainte.

27. Ils en concluent que M. X... a agi avec une légèreté fautive.

28. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a retenu à l'encontre de M. X... l'existence d'une faute civile, sans mieux analyser le jugement de relaxe dont elle déduisait la fausseté du fait dénoncé et sans caractériser la mauvaise foi du prévenu autrement qu'en déduisant, notamment d'éléments postérieurs au dépôt de la plainte, qu'il avait agi avec une légèreté blâmable, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus rappelés.

29. La cassation est en conséquence encourue de ce chef.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé pour Mme D... ni le moyen de cassation proposé pour M. X... dans son mémoire complémentaire, la Cour :

DÉCLARE irrecevable le pourvoi de Mme D... en ce qu'il a été formé contre les dispositions de l'arrêt relatives à la diffamation ;

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nouméa, en date du 21 novembre 2017, mais en ses seules dispositions relatives à la dénonciation calomnieuse, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Fixe à 2 500 euros la somme que Mme D... devra payer à Mme G... au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Dit n'y avoir lieu à autre application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Nouméa et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf février deux mille dix-neuf.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. A... X...,
- Mme B... C..., épouse D..., partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de NOUMÉA, chambre correctionnelle, en date du 21 novembre 2017, qui, dans la procédure suivie contre le premier des chefs de diffamation publique envers fonctionnaire public et de dénonciation calomnieuse, a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 8 Janvier 2019 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, M. Bonnal, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Hervé ;

Sur le rapport de M. le conseiller BONNAL, les observations de la société civile professionnelle MEIER-BOURDEAU et LÉCUYER et de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocats en la Cour, et les conclusions de Mme l'avocat général référendaire CABY ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé par Mme D... :

Attendu que le délai de trois jours non francs prévu par l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui ne peut être prorogé qu'en application de l'article 801 du code de procédure pénale ou en cas de force majeure, a pour point de départ le lendemain du jour du prononcé de la décision, lorsque les parties ont été informées comme le prévoit l'article 462, alinéa 2, dudit code du jour auquel l'arrêt serait rendu ;

Attendu, par ailleurs, qu'il résulte de la combinaison des articles 568 du même code et de l'article 59 précité que, lorsqu'un même arrêt a statué à la fois sur deux infractions respectivement prévues par la loi sur la liberté de la presse et par un autre texte, le délai de pourvoi en cassation est de trois jours non francs en ce qui concerne les dispositions de l'arrêt relatives à la première de ces infractions et de cinq jours pour le surplus ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les débats ont eu lieu à l'audience du 19 septembre 2017, à laquelle Mme D... était représentée par son avocat ; que le prononcé de l'arrêt a été renvoyé à l'audience du mardi 21 novembre 2017 après que le président en eut informé les parties, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, précité ; qu'à cette audience, la décision a été effectivement rendue ;

Attendu que Mme D... a déclaré se pourvoir en cassation contre cet arrêt, le lundi 27 novembre 2017 ; que, si ce pourvoi a été formé dans le délai de l'article 568 du code de procédure pénale, il l'a été, en revanche, hors du délai fixé par l'article 59 de la loi sur la liberté de la presse, celui-ci ayant expiré le vendredi 24 novembre ;

Qu'ainsi le pourvoi doit être déclaré irrecevable comme tardif, en ce qu'il est dirigé contre les dispositions de l'arrêt relatives à la diffamation publique envers un fonctionnaire public ;

Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner le premier moyen de cassation proposé pour Mme D..., relatif à cette infraction ;

Sur le pourvoi de M. X... et le second moyen de cassation proposé pour Mme D... :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a porté plainte entre les mains du procureur de la République contre Mme D..., directeur des services fiscaux de ce territoire, du chef de violation du secret professionnel ; que, par jugement définitif du 11 décembre 2015, celle-ci a été renvoyée des fins de la poursuite engagée à la suite de cette plainte, le tribunal correctionnel énonçant que les faits dévoilés par la prévenue étaient couverts par le secret professionnel mais que n'était pas pénalement répréhensible la révélation, à des élus du congrès de la Nouvelle-Calédonie chargés d'apprécier une proposition de loi émanant d'un autre membre de cette assemblée, d'informations relatives à la situation fiscale de ce dernier, dont la nature pouvait avoir un lien avec ladite proposition ;

Que Mme D... a alors fait citer M. X... devant le tribunal correctionnel des chefs de dénonciation calomnieuse, d'une part, et de diffamation publique envers un fonctionnaire public, d'autre part, Mme E... F... épouse G..., membre du gouvernement, étant également citée de ce second chef ; que les propos incriminés au titre de la diffamation avaient été tenus, pour les uns, lors de séances du congrès de la Nouvelle-Calédonie qui débattait d'une résolution tendant à la création d'une commission d'enquête concernant la suspension de fonctions dont Mme D... avait été parallèlement l'objet en raison des mêmes faits de violation du secret professionnel, pour les autres à la radio ou à la télévision ; que le tribunal correctionnel a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite et débouté de ses demandes la partie civile, qui a seule relevé appel de ce jugement ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit qu'en déposant plainte le 19 juin 2013 auprès du procureur de la République contre Mme D... pour violation du secret professionnel, M. X... a agi avec une légèreté fautive justifiant l'indemnisation de Mme D... au titre de son préjudice moral, condamné M. X... à

lui payer 3 000 000 F CFP à ce titre outre la somme de 400 000 F CFP au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

"aux motifs : « que la plainte de M. X... ayant été déposée sans délibération du gouvernement doit être tenue pour l'avoir été à titre personnel ; que l'action de Mme D... est donc recevable » ;

"alors que M. X..., président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie et à ce titre chef de l'administration de la Nouvelle Calédonie, faisait valoir qu'il ne pouvait voir sa responsabilité recherchée à titre personnel dès lors qu'il avait déposé plainte contre Mme D... en cette qualité et non à titre personnel, au visa de l'article 134 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, l'avis à victime ayant d'ailleurs été adressé à la Nouvelle Calédonie ; qu'en se fondant, pour déclarer Mme D... recevable à agir contre lui personnellement, sur l'absence de délibération du gouvernement autorisant M. X... - dès lors nécessairement pris en sa qualité de président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie - à porter plainte, la cour, qui a confondu un défaut de pouvoir avec la qualité pour agir de M. X... en tant que représentant du gouvernement de Nouvelle Calédonie à raison de faits commis dans l'exercice de ses fonctions par l'une des directrices de cette administration, s'est déterminée par un motif inopérant et n'a pas légalement justifié sa décision" ;

Attendu que, si, pour écarter le moyen d'irrecevabilité de l'action de Mme D... pris de ce que la plainte n'avait été déposée par M. X... qu'au nom de la Nouvelle-Calédonie, la cour d'appel s'est fondée sur le motif inopérant pris de l'absence de délibération du gouvernement en ce sens, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que la seule circonstance qu'une personne physique ait agi pour le compte d'une personne morale n'est pas susceptible d'exonérer cette personne physique de la responsabilité qu'elle encourt de son propre fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 226-10 du code pénal, 1382 du code civil, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit qu'en déposant plainte le 19 juin 2013 auprès du procureur de la République contre Mme D... pour violation du secret professionnel, M. X... a agi avec une légèreté fautive justifiant l'indemnisation de Mme D... au titre de son préjudice moral, et a condamné M. X... à lui payer 3 000 000 F CFP à ce titre outre la somme de 400 000 F CFP au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

"aux motifs : « que selon l'article 226-10 du code pénal, il découle de la relaxe de Mme D... par le tribunal correctionnel la fausseté du fait dénoncé en ce que les faits reprochés, quoique matériellement établis, n'en constituaient pas pour autant une violation du secret professionnel ; qu'il résulte des éléments produits que suite à la décision de fin de fonction de Mme D... prise le 11 juin 2013 par le gouvernement avec la voix prépondérante de son président puis la décision de suspension de fonction prise par le président seul le 12 juin, le congrès de la Nouvelle Calédonie a décidé le 13 Juin 2013 de la création d'une commission d'enquête ad hoc concernant la suspension de fonction ; qu'il en résulte déjà, à ce stade, que l'analyse opérée par M. X... sur le caractère

délictueux des communications reprochées à Mme D... ne faisait l'unanimité ni des membres du gouvernement ni des membres du Congrès ce qui devait conduire M. X..., dans un souci d'impartialité, d'objectivité et de prudence, à attendre les conclusions de la commission d'enquête et la confirmation d'une analyse commune sur le comportement de Mme D... avant de déposer plainte ; qu'ayant annoncé le dépôt de la plainte lors des débats du 13 juin mais ayant constaté, à leur issue, que le Congrès avait fait le choix d'une commission d'enquête, M. X... en déposant sa plainte le 19 juin a donc eu le temps de la réflexion et s'est déterminé en parfaite connaissance de l'opposition qui s'était largement manifestée contre son analyse de la situation ; que l'analyse de son service juridique, si elle pouvait, dans un premier temps, établir sa bonne foi, est, à partir du 13 juin, totalement inopérante - car juridiquement contestée - pour justifier la plainte ; que les conclusions de la commission d'enquête, l'annulation de l'ensemble des décisions prises contre Mme D... et la relaxe finale établissent, si nécessaire, le caractère prématuré et aventuré de la plainte ; que la cour retiendra donc, sur infirmation, que M. X..., en déposant plainte le 19 juin 2013, a agi avec une légèreté fautive » ;

"1°) alors que la présomption de fausseté du fait dénoncé posée par l'article 226-10 alinéa 2 du code pénal n'est pas applicable lorsque le juge correctionnel n'est plus saisi que des intérêts civils ; qu'en faisant application de cette disposition et en s'abstenant de procéder, comme elle y était invitée, à une analyse détaillée de la motivation du jugement de relaxe du 11 septembre 2015 dont M. X... déduisait que les faits dénoncés avaient bien été reconnus par la juridiction, la cour a violé ce texte par fausse application ;

"2°) alors que selon l'article 226-10 alinéa 2 du code pénal, la fausseté du fait dénoncé ne résulte nécessairement d'un jugement de relaxe devenu définitif que si ce dernier a déclaré que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ; que l'arrêt constate qu'il découle de la relaxe de Mme D... que les faits qui lui étaient reprochés étaient « matériellement établis » mais « ne constituaient pas pour autant une violation du secret professionnel » ; qu'en se déterminant par des motifs ne permettant pas à la Cour de cassation de s'assurer de la réunion de l'une ou de l'autre des conditions légales requises par l'article 226-10 alinéa 2 du code pénal, la cour a privé sa décision de base légale ;

"3°) alors que le jugement de relaxe du chef de violation du secret professionnel en date du 11 septembre 2015 régulièrement soumis au débat contradictoire, après avoir constaté que « le principe posé de façon continue par la jurisprudence est qu'il s'agit d'un secret général et absolu, même s'il s'agit d'un fait connu dans son ensemble, lorsque l'intervention du dépositaire entraîne une divulgation de précisions que le dépositaire était le seul à connaître », énonce que « tel est le cas en l'espèce puisque même si M. H... s'était répandu sur ses mésaventures fiscales, ce qui est contesté par celui-ci, les courriels que Mme D... reconnaît avoir écrits et adressés à MM. I... et J... contenaient des précisions que seule une personne ayant accès au dossier fiscal pouvait connaître » et que « Mme D... a communiqué des informations concernant M. H... à des élus du congrès de la Nouvelle Calédonie elle-même étant directrice d'une direction de la nouvelle Calédonie » ; que l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec cette pièce de la procédure qui constate l'exactitude du fait dénoncé ;

"4°) alors que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée ne peut résulter que d'une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ; que, dans la citation à comparaître qui fixe la poursuite, Mme D..., plaignante, imputait uniquement à M. X... des faits de dénonciation calomnieuse pour avoir, dans sa plainte, porté à son encontre « des accusations mensongères » ; qu'en se fondant, pour caractériser la faute, sur le fait, distinct, selon lequel M. X... aurait déposé sa plainte de manière téméraire, imprudente ou prématurée après la décision prise par le conseil de la Nouvelle Calédonie d'ouvrir une commission d'enquête, la cour, qui est sortie des limites des faits objet de la poursuite, a excédé ses pouvoirs ; que la cassation interviendra sans renvoi ;

"5°) alors que la mauvaise foi du dénonciateur ne saurait résulter que de la connaissance qu'il pouvait avoir, lors du dépôt de la plainte, de l'inexactitude des faits dénoncés ou de la qualification juridique qu'il leur attribuait ; que l'arrêt attaqué constate que « les faits reprochés » étaient « matériellement établis » et que M. X... disposait d'une analyse de son service juridique sur le caractère délictueux des communications reprochées ; que la seule circonstance que l'analyse du service juridique ne faisait pas l'unanimité et avait été juridiquement contestée par des membres du congrès et du gouvernement est insuffisante à caractériser une telle faute ;

"6°) alors que dans ses écritures d'appel, M. X... faisait valoir que dans le jugement de relaxe en date du 11 septembre 2015, le tribunal avait rappelé que Mme D... était dans le cadre de ses fonctions dépositaire d'un secret général et absolu, qu'elle avait ainsi, comme cela a été établi et retenu, commis une faute qui, sur le plan des intérêts civils, était totalement ou partiellement exonératoire de responsabilité civile ; qu'en ne répondant pas à ce chef péremptoire des écritures, la cour a privé sa décision de motifs" ;

Vu les articles 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble les articles 497 du code de procédure pénale et 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 226-10 du code pénal, ensemble l'article 111-4 de ce code, et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, de première part, il se déduit des trois premiers de ces textes que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ;

Attendu que, de deuxième part, aux termes de l'article 111-4 du code pénal, la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Attendu que, de troisième part, selon l'article 226-10 du code pénal, la fausseté du fait dénoncé ne résulte nécessairement que de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ; qu'il se déduit par ailleurs de ce même texte que la mauvaise foi ne saurait résulter du seul constat que l'auteur de la dénonciation a agi légèrement ou témérairement ;

Attendu, enfin, que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et condamner M. X... à indemniser la partie civile du préjudice moral subi par elle en raison de la dénonciation calomnieuse, l'arrêt énonce que la fausseté du fait dénoncé résulte du jugement de relaxe qui relève que les faits, matériellement établis, n'en constituaient pas pour autant une violation du secret professionnel ; que les juges retiennent que l'analyse par M. X... du caractère délictueux des communications reprochées à Mme D... ne faisait l'unanimité ni au sein du gouvernement, ni au sein du congrès, lequel avait décidé la création d'une commission d'enquête dont il convenait d'attendre les résultats, cette décision rendant inopérante l'analyse du service juridique qui pouvait, dans un premier temps, établir sa bonne foi ; qu'ils ajoutent que les conclusions de la commission d'enquête, l'annulation de l'ensemble des sanctions prises contre Mme D... et la relaxe de celle-ci établissent le caractère prématuré et aventuré de la plainte ; qu'ils en concluent que M. X... a agi avec une légèreté fautive ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a retenu à l'encontre de M. X... l'existence d'une faute civile, sans mieux analyser le jugement de relaxe dont elle déduisait la fausseté du fait dénoncé et sans caractériser la mauvaise foi du prévenu autrement qu'en déduisant, notamment d'éléments postérieurs au dépôt de la plainte, qu'il avait agi avec une légèreté blâmable, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé pour Mme D... ni le moyen de cassation proposé pour M. X... dans son mémoire complémentaire :

I - Sur le pourvoi de Mme D... en ce qu'il a été formé contre les dispositions de l'arrêt relatives à la diffamation :

Le DÉCLARE IRRECEVABLE ;

II - Sur le surplus du pourvoi de Mme D... et sur le pourvoi de M. X... :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nouméa, en date du 21 novembre 2017, mais en ses seules dispositions relatives à la dénonciation calomnieuse, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Fixe à 2 500 euros la somme que Mme D... devra payer à Mme G... au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

DIT n'y avoir lieu à autre application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Nouméa et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-neuf février deux mille dix-neuf ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 9 AVRIL 2019

M. J... X... a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 4 avril 2018, qui, pour excès de vitesse, l'a condamné à 375 euros d'amende.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de Mme de Lamarzelle, conseiller référendaire, les observations de la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat de M. J... X..., et les conclusions de M. Quintard, avocat général, après débats en l'audience publique du 19 février 2019 où étaient présents M. Soulard, président, Mme de Lamarzelle, conseiller rapporteur, M. Straehli, avocat général, et M. Bétron, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure, qu'après un excès de vitesse constaté le 21 septembre 2014, M. X... a été destinataire d'un avis d'amende forfaitaire majorée le 22 Janvier 2015, à la suite duquel il a émis une réclamation le 28 Janvier suivant. Au vu d'un procès-verbal de renseignement judiciaire dressé par les gendarmes le 13 mars 2015, l'officier du ministère public a rejeté la réclamation et a informé M. X... qu'il serait cité devant le tribunal. L'intéressé ayant indiqué, par courrier du 4 juin 2015, qu'il était inutile de le faire citer devant la juridiction, un nouvel avis d'amende forfaitaire majorée lui a été adressé le 28 août 2015. Suite à une nouvelle réclamation de M. X... en date du 17 mai 2016, l'officier du ministère public a requis le 23 juin 2016 sa condamnation par ordonnance pénale.

2. L'intéressé ayant fait opposition à l'ordonnance rendue contre lui, il a été poursuivi devant la juridiction de proximité qui a écarté l'exception de prescription soulevée et est entrée en voie de condamnation.

3. M. X... et le ministère public ont interjeté appel de cette décision.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

4. Le moyen est pris de la violation des articles 9, 9-2, 530 et 591 du code de procédure pénale.

5. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit que l'action publique n'est pas prescrite, déclaré M. X... coupable des faits reprochés et l'a condamné à payer une amende contraventionnelle de 375 euros, alors qu'« il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, listant tous les actes de la procédure, que la prescription avait été interrompue par la réclamation formée par M. X... le 28 Janvier 2015 contre l'amende forfaitaire émise le 22 Janvier précédent, de sorte que le ministère public devait prendre ses réquisitions aux fins de condamnation de l'exposant au plus tard le 28 Janvier et que lorsqu'elles ont été prises, le 23 juin 2016, l'action publique était prescrite ; qu'en décidant le contraire, au prétexte que la prescription avait été interrompue par l'émission d'une nouvelle amende forfaitaire le 28 août 2015 puis par la réclamation de M. X... du 17 mai 2016, quand cette seconde amende forfaitaire, illégalement émise, était sans effet sur la prescription, non plus que la seconde réclamation, non autorisée par la loi et formée après l'expiration de la prescription, la cour d'appel a violé les textes susmentionnés. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 9, 9-2 et 530-1 du code de procédure pénale :

6. Il résulte des deux premiers de ces textes que l'action publique des contraventions se prescrit par une année à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

7. Il résulte de l'article 530-1 du code de procédure pénale qu'en cas de réclamation recevable du contrevenant, le ministère public ne peut que renoncer aux poursuites ou poursuivre l'intéressé par ordonnance pénale ou par citation devant la juridiction de jugement.

8. Pour écarter la prescription invoquée par le prévenu, l'arrêt énonce que le délai de prescription, interrompu le 28 Janvier 2015 par la réclamation de M. X... suite au premier avis d'amende forfaitaire majorée, a été de nouveau interrompu par l'amende forfaitaire majorée du 28 août 2015. Les juges ajoutent que la nouvelle réclamation de M. X... le 17 mai 2016 a également interrompu le cours du délai de prescription.

9. Ils en concluent que l'action publique n'était pas prescrite au jour des réquisitions de l'officier du ministère public aux fins d'ordonnance pénale le 23 juin 2016.

10. En se déterminant ainsi, alors qu'après la réclamation du contrevenant et l'annulation du premier titre exécutoire émis par l'officier du ministère public, ce dernier n'avait d'autre possibilité que de classer sans suite l'infraction ou d'engager des poursuites par la voie de l'ordonnance pénale ou de la citation, de sorte que le second titre exécutoire ayant donné lieu à l'avis forfaitaire d'amende majorée du 28 août 2015 ne peut être considéré comme régulier, ni susceptible d'interrompre le délai de prescription, lequel avait expiré un an après le dernier acte d'enquête intervenu le 13 mars 2015, la cour d'appel a méconnu les textes et les principes susvisés.

11. D'où il suit que la cassation est encourue.

Portée et conséquences de la cassation

12. En application de l'article L. 411-3, alinéa 3, du code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige, les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettant d'appliquer la règle de droit appropriée, de sorte qu'il n'y a pas lieu à renvoi.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers en date du 4 avril 2018 ;

Constate l'extinction de l'action publique ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Ordonne l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Poitiers et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique le neuf avril deux mille dix-neuf.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. J... X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de POITIERS, chambre correctionnelle, en date du 4 avril 2018, qui, pour excès de vitesse, l'a condamné à 375 euros d'amende ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 19 février 2019 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, Mme de Lamarzelle, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de Madame le conseiller référendaire de LAMARZELLE, les observations de la société civile professionnelle THOUIN-PALAT et BOUCARD, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général QUINTARD ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 9, 9-2, 530 et 591 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit que l'action publique n'est pas prescrite, déclaré M. X... coupable des faits reprochés et l'a condamné à payer une amende contraventionnelle de 375 euros ;

"aux motifs propres qu'« il convient ici de rappeler la chronologie procédurale :

- les faits sont du 21 septembre 2014,

- une amende forfaitaire majorée a été émise en date du 22 novembre 2015, ce que rappelle M. X... dans ses écritures,

- le 28 Janvier 2015 M. X... forme réclamation, ce qui relance le délai de prescription de l'action publique,

- le 3 avril 2015 : cette réclamation est rejetée par l'OMP,

- le 4 juin 2015, M. X... transmet un courrier à l'OMP aux termes duquel il indique : "je vous informe que les points afférents à l'infraction du 21 septembre 2014 ont déjà été retirés de mon permis de conduire. Il est donc désormais inutile de me faire citer à comparaître et d'engorger votre juridiction. Je tenais à vous en aviser"; que par ce courrier, le prévenu renonçait clairement à comparaître devant la juridiction de proximité à la suite de sa réclamation,

- le 16 juin 2015, l'officier du ministère public prenait acte de cette position nouvelle et demandait en conséquence à M. X... de régler l'amende forfaitaire majorée d'un montant de 90 euros. Or M. X... ne justifie pas de ce règlement,
- le 28 août 2015, une nouvelle amende forfaitaire majorée était émise, un avis avant poursuite étant transmis à M. X... le 21 avril 2016,
- le 17 mai 2016 : M. X... formera nouvelle contestation de cette amende. Il ne peut soutenir qu'il ne s'agit pas d'une contestation, alors qu'il écrit précisément : "je n'ai jamais été destinataire d'un avis de contravention ou d'une quelconque amende forfaitaire majorée pour cette infraction. J'entends contester la réalité de l'infraction prétendument relevée à mon encontre le 21 septembre 2014 et à tout le moins ma responsabilité pénale",
- le 23 juin 2016, l'OMP requiert condamnation par ordonnance pénale,
- le 31 août 2016, opposition de M. X... ; qu'il ressort de ces éléments que le délai de prescription, interrompu le 28 Janvier 2015, a été de nouveau interrompu par l'amende forfaitaire majorée du 28 août 2015, ce qui est suffisant pour constater que l'action publique n'était pas prescrite au jour des réquisitions de l'officier du ministère public ; qu'au surplus, la nouvelle réclamation de M. X... interrompait également le cours du délai de prescription ; qu'il y a lieu de souligner que le prévenu ne peut ignorer que la poursuite avait été orientée vers le paiement de l'amende forfaitaire à la suite de son propre renoncement procédural parfaitement explicite. Il convient alors de dire non prescrite l'action publique en l'espèce » ;

"et aux motifs éventuellement adoptés que « vu les articles 9, 530 et suivants du code de procédure pénale. Il est de jurisprudence constante qu'en matière de contravention donnant lieu à une amende forfaitaire majorée il suffit pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise que le délai soit interrompu par l'émission d'un titre exécutoire, qui fait courir le délai de prescription de la peine, puis à compter de la réclamation du contrevenant qu'une citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de prescription de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation. En l'espèce, l'amende forfaitaire majorée date du 7 Janvier 2015. Par décision du 3 avril 2015, l'officier du ministère public a informé M. X... du rejet de sa réclamation et de sa poursuite par voie de citation. Par lettre du 4 juin 2015, M. X... a déclaré inutile de le faire citer devant la juridiction de proximité. Par lettre du 16 juin 2015, l'officier du ministère public a pris acte du renoncement à comparaître de M. X... et lui a rappelé que le paiement de l'amende forfaitaire majorée restait dû. Par lettre du 17 mai 2016, M. X... a contesté à nouveau la réalité de l'infraction et demandé à être cité à comparaître. Le 23 juin 2016, l'officier du ministère public a requis la condamnation du prévenu par ordonnance pénale. Par lettre du 31 août 2016, M. X... a fait opposition à l'ordonnance pénale rendue le 7 juillet 2016. Le 30 décembre 2016, l'officier du ministère public a émis une citation à comparaître sur opposition à ordonnance pénale. Il résulte de l'ensemble de ces faits que M. X..., après son renoncement à comparaître, ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire majorée et a émis une nouvelle réclamation en date du 17 mai 2016 ; que l'action publique n'était pas éteinte au moment de l'acte de poursuite du 23 juin 2016. Au surplus, il est constaté que dans sa lettre du 13 juillet 2016 adressée au ministère public, versée aux débats, M. X... écrit que "cette infraction est prescrite puisque les faits sont du 21 septembre 2014, que l'AFM est datée du 21 Janvier 2015, et que la contestation qui fait courir la prescription est datée du 28 Janvier 2016" et que "l'infraction me semble donc prescrite depuis le 28 Janvier 2016, date de ma contestation du titre exécutoire de l'AFM". Quelle que soit la date retenue pour la réclamation-lettre du 17 mai 2016 figurant à la

procédure ou 28 Janvier 2016, date évoquée par M. X..., l'action publique n'était pas prescrite au moment de l'acte de poursuite du 23 juin 2016. L'action publique sera déclarée non prescrite » ;

"alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, listant tous les actes de la procédure, que la prescription avait été interrompue par la réclamation formée par M. X... le 28 Janvier 2015 contre l'amende forfaitaire émise le 22 Janvier précédent, de sorte que le ministère public devait prendre ses réquisitions aux fins de condamnation de l'exposant au plus tard le 28 Janvier et que lorsqu'elles ont été prises, le 23 juin 2016, l'action publique était prescrite; qu'en décidant le contraire, au prétexte que la prescription avait été interrompue par l'émission d'une nouvelle amende forfaitaire le 28 août 2015 puis par la réclamation de M. X... du 17 mai 2016, quand cette seconde amende forfaitaire, illégalement émise, était sans effet sur la prescription, non plus que la seconde réclamation, non autorisée par la loi et formée après l'expiration de la prescription, la cour d'appel a violé les textes susmentionnés" ;

Vu les articles 9, 9-2, ensemble l'article 530-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que l'action publique des contraventions se prescrit par une année à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'article 530-1 du code de procédure pénale qu'en cas de réclamation recevable du contrevenant, le ministère public ne peut que renoncer aux poursuites ou poursuivre l'intéressé par ordonnance pénale ou par citation devant la juridiction de jugement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure, qu'après un excès de vitesse constaté le 21 septembre 2014, M. X... a été destinataire d'un avis d'amende forfaitaire majorée le 22 Janvier 2015, à la suite duquel il a émis une réclamation le 28 Janvier suivant ; qu'au vu d'un procès-verbal de renseignement judiciaire dressé par les gendarmes le 13 mars 2015, l'officier du ministère public a rejeté la réclamation et a informé M. X... qu'il serait cité devant le tribunal ; que l'intéressé ayant indiqué, par courrier du 4 juin 2015, qu'il était inutile de le faire citer devant la juridiction, un nouvel avis d'amende forfaitaire majorée lui a été adressé le 28 août 2015 ; que suite à une nouvelle réclamation de M. X... en date du 17 mai 2016, l'officier du ministère public a requis le 23 juin 2016 sa condamnation par ordonnance pénale ; que l'intéressé ayant fait opposition à l'ordonnance rendue contre lui, il a été poursuivi devant la juridiction de proximité qui a écarté l'exception de prescription soulevée et est entrée en voie de condamnation ; que M. X... et le ministère public ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour écarter la prescription invoquée par le prévenu, l'arrêt énonce que le délai de prescription, interrompu le 28 Janvier 2015 par la réclamation de M. X... suite au premier avis d'amende forfaitaire majorée, a été de nouveau interrompu par l'amende forfaitaire majorée du 28 août 2015 ; que les juges ajoutent que la nouvelle réclamation de M. X... le 17 mai 2016 a également interrompu le cours du délai de prescription; qu'ils en concluent que l'action publique n'était pas prescrite au jour des réquisitions de l'officier du ministère public aux fins d'ordonnance pénale le 23 juin 2016 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'après la réclamation du contrevenant et l'annulation du premier titre exécutoire émis par l'officier du ministère public, ce dernier n'avait d'autre possibilité que de classer sans suite l'infraction ou

d'engager des poursuites par la voie de l'ordonnance pénale ou de la citation, de sorte que le second titre exécutoire ayant donné lieu à l'avis forfaitaire d'amende majorée du 28 août 2015 ne peut être considéré comme régulier, ni susceptible d'interrompre le délai de prescription, lequel avait expiré un an après le dernier acte d'enquête intervenu le 13 mars 2015, la cour d'appel a méconnu les textes et les principes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers en date du 4 avril 2018 ;

Constate l'extinction de l'action publique ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Poitiers et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le neuf avril deux mille dix-neuf ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

2.2 AUTRES DÉCISIONS

2.2.1 1^{re} Civ., 20 décembre 2012, pourvoi n° 11-18.302 (F – D ; rectification d'erreur matérielle – arrêt)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE,
DU 20 DÉCEMBRE 2012

La SCP Gaschignard, agissant pour M. et Mme X..., a présenté, le 31 octobre 2012, une requête aux fins de la rectification d'une erreur matérielle affectant la décision n° 1149 F-D du 17 octobre 2012 sur le pourvoi n° W 11-18.302 dans une affaire opposant :

1°/ M. Y... X...,

2°/ Mme A... , épouse X...,

domiciliés tous deux [...],

à :

1°/ la société D... G..., société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [...], pris en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société Stop Mérule,

2°/ la société Thelem assurances, dont le siège est [..].

La SCP Gaschignard, Me Foussard et la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano ont été appelés.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Canas, conseiller référendaire, après débats en l'audience publique du 27 novembre 2012 où étaient présents M. Charruault, président, Mme Canas, conseiller référendaire rapporteur, M. Bargue, conseiller, et Mme Laumône, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée du président et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Examen de la requête

1. La requête en rectification d'erreur matérielle déposée le 31 octobre 2012 par M. et Mme X... tend à voir rectifier l'arrêt n° 1149 du 17 octobre 2012 en ce qu'il désigne la cour d'appel de Caen comme cour de renvoi, au motif que M. X..., magistrat, exerce ses fonctions dans le ressort de cette cour d'appel.

2. Il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de modification de cette mesure d'administration judiciaire.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE la requête ;

Laisse les dépens à la charge de M. et Mme X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt décembre deux mille douze.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la requête présentée le 31 octobre 2012 par la SCP Gaschignard, agissant pour M. et Mme X... aux fins de la rectification d'une erreur matérielle affectant la décision n° 1149 F-D du 17 octobre 2012 sur le pourvoi n° W 11-18.302 dans une affaire opposant :

1°/ M. Y... X...,

2°/ Mme A... , épouse X...,

domiciliés tous deux [...],

à

1°/ la société D... G..., société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [...], pris en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société Stop Mérule,

2°/ la société Thelem assurances, dont le siège est [...],

La SCP Gaschignard, Me Foussard et la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano ayant été appelés ;

a rendu l'arrêt suivant :

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 27 novembre 2012, où étaient présents : M. Charruault, président, Mme Canas, conseiller référendaire rapporteur, M. Bargue, conseiller, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Canas, conseiller référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle déposée le 31 octobre 2012 par M. et Mme X... et tendant à voir rectifier l'arrêt n° 1149 du 17 octobre 2012 en ce qu'il désigne la cour d'appel de Caen comme cour de renvoi, au motif que M. X..., magistrat, exerce ses fonctions dans le ressort de cette cour d'appel ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de modification de cette mesure d'administration judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE la requête ;

Laisse les dépens à la charge de M. et Mme X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt décembre deux mille douze.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE,
DU 29 MARS 2017

La société Gascogne Limousin viande, société par actions simplifiée, dont le siège est avenue [...], a formé le pourvoi n° Z 15-22.806 contre l'arrêt rendu le 22 mai 2015 par la cour d'appel de Pau (2^e chambre, section 1), dans le litige l'opposant à M. X... Y..., décédé en cours d'instance, ayant été domicilié [...], défendeur à la cassation.

M. X... Y...avait formé un pourvoi incident contre le même arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Girardet, conseiller, les observations de Me Rémy-Corlay, avocat de la société Gascogne Limousin viande, de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de M. X... Y..., et l'avis de M. Ride, avocat général, après débats en l'audience publique du 28 février 2017 où étaient présents Mme Batut, président, M. Girardet, conseiller rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, et Mme Randouin, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Vu les articles 370 et 376 du code de procédure civile :

1. La société Gascogne Limousin viande s'est pourvue en cassation, le 3 août 2015, contre un arrêt de la cour d'appel de Pau rendu le 22 mai 2015 dans une instance l'opposant à M. X... Y....
2. Il est justifié par une production de la SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, que M. X... Y... est décédé le [...]2016.
3. L'instance est donc interrompue et il y a lieu d'inviter les parties à reprendre celle-ci.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CONSTATE l'interruption d'instance ;

Impartit aux parties un délai de trois mois à compter de ce jour pour effectuer les diligences nécessaires à la reprise de l'instance et dit qu'à défaut de leur accomplissement dans ce délai, la radiation du pourvoi sera prononcée ;

Dit que l'affaire sera de nouveau examinée à l'audience du 4 juillet 2017 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf mars deux mille dix-sept.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Gascogne Limousin viande, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

contre l'arrêt rendu le 22 mai 2015 par la cour d'appel de Pau (2^e chambre, section 1), dans le litige l'opposant à X... Y..., décédé en cours d'instance, ayant été domicilié [...],

défendeur à la cassation ;

X... Y... avait formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 28 février 2017, où étaient présents : Mme Batut, président, M. Girardet, conseiller rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, Mme Randouin, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Girardet, conseiller, les observations de Me Rémy-Corlay, avocat de la société Gascogne Limousin viande, de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat d'X... Y..., l'avis de M. Ride, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les articles 370 et 376 du code de procédure civile ;

Attendu que la société Gascogne Limousin viande s'est pourvue en cassation, le 3 août 2015, contre un arrêt de la cour d'appel de Pau rendu le 22 mai 2015 dans une instance l'opposant à X... Y...;

Attendu qu'il est justifié par une production de la SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, qu' X... Y... est décédé le [...] 2016 ; que l'instance est donc interrompue et qu'il y a lieu d'inviter les parties à reprendre celle-ci ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATE l'interruption d'instance ;

Impartit aux parties un délai de trois mois à compter de ce jour pour effectuer les diligences nécessaires à la reprise de l'instance et dit qu'à défaut de leur accomplissement dans ce délai, la radiation du pourvoi sera prononcée ;

Dit que l'affaire sera de nouveau examinée à l'audience du 4 juillet 2017 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf mars deux mille dix-sept.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE,
DU 20 SEPTEMBRE 2017

La société Gascogne Limousin viande, société par actions simplifiée, dont le siège est avenue [...], a formé le pourvoi n° Z 15-22.806 contre l'arrêt rendu le 22 mai 2015 par la cour d'appel de Pau (2^e chambre, section 1), dans le litige l'opposant à M. X... Y..., décédé en cours d'instance, ayant été domicilié [...], défendeur à la cassation.

M. X... Y... avait formé un pourvoi incident contre le même arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Girardet, conseiller, les observations de Me Rémy-Corlay, avocat de la société Gascogne Limousin viande, de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de M. X... Y..., et l'avis de M. Ride, avocat général, après débats en l'audience publique du 4 juillet 2017 où étaient présents Mme Batut, président, M. Girardet, conseiller rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, et Mme Randouin, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Vu les articles 381 et 470 du code de procédure civile :

1. Par arrêt du 29 mars 2017, la Cour de cassation, constatant l'interruption d'instance consécutive au décès de M. X... Y..., a imparti aux parties un délai de trois mois pour effectuer les diligences nécessaires à la reprise de l'instance et dit qu'à défaut de leur accomplissement dans ce délai, la radiation du pourvoi sera prononcée.

2. Ces diligences n'ayant pas été accomplies, il convient de radier l'affaire.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

PRONONCE la radiation du pourvoi n° Z 15-22.806 ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt septembre deux mille dix-sept.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Gascogne Limousin viande, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

contre l'arrêt rendu le 22 mai 2015 par la cour d'appel de Pau (2^e chambre, section 1), dans le litige l'opposant à X... Y..., décédé en cours d'instance, ayant été domicilié [...],

défendeur à la cassation ;

X... Y... avait formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 4 juillet 2017, où étaient présents : Mme Batut, président, M. Girardet, conseiller rapporteur, Mme Kamara, conseiller doyen, Mme Randouin, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Girardet, conseiller, les observations de Me Rémy-Corlay, avocat de la société Gascogne Limousin viande, de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat d' X... Y..., l'avis de M. Ride, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les articles 381 et 470 du code de procédure civile ;

Attendu que, par arrêt du 29 mars 2017, la Cour de cassation, constatant l'interruption d'instance consécutive au décès d' X... Y..., a imparti aux parties un délai de trois mois pour effectuer les diligences nécessaires à la reprise de l'instance et dit qu'à défaut de leur accomplissement dans ce délai, la radiation du pourvoi sera prononcée ;

Que, ces diligences n'ayant pas été accomplies, il convient de radier l'affaire ;

PAR CES MOTIFS :

PRONONCE la radiation du pourvoi n° Z 15-22.806 ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt septembre deux mille dix-sept.

2.2.4 1^{re} Civ., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-31.310 (rejet non spécialement motivé – décision)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

DECISION DE LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE,
DU 5 DÉCEMBRE 2018

M. X... Y..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° J 17-31.310 contre l'arrêt rendu le 20 octobre 2017 par la cour d'appel de Grenoble (chambre des mineurs), dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme B... Z..., épouse A..., domiciliée [...],

2°/ au comité dauphinois d'action socio-éducative-action éducative en milieu ouvert, dont le siège est [...],

3°/ au conseil départemental de l'Isère, aide sociale à l'enfance, dont le siège [...]

4°/ au procureur général près la cour d'appel de Grenoble, domicilié en son parquet général, place Firmin Gautier, BP 110, 38019 Grenoble cedex,

5°/ à M. B... Y..., domicilié [...],

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Azar, conseiller référendaire, et les observations écrites de Me Le Prado, avocat de M. X... Y..., après débats en l'audience publique du 6 novembre 2018 où étaient présents Mme Batut, président, Mme Azar, conseiller référendaire rapporteur, Mme Wallon, conseiller doyen, et Mme Pecquenard, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... Y... aux dépens ;

Rejette sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq décembre deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par M. X... Y..., domicilié [...],

contre l'arrêt rendu le 20 octobre 2017 par la cour d'appel de Grenoble (chambre des mineurs), dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme B... Z..., épouse A..., domiciliée [...],

2°/ au comité dauphinois d'action socio-éducative-action éducative en milieu ouvert, dont le siège est [...],

3°/ au conseil départemental de l'Isère, aide sociale à l'enfance, dont le siège est [...],

4°/ au procureur général près la cour d'appel de Grenoble, domicilié en son parquet général, place Firmin Gautier, BP 110, 38019 Grenoble cedex,

5°/ à M. B... Y..., domicilié [...],

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 6 novembre 2018, où étaient présentes : Mme Batut, président, Mme Azar, conseiller référendaire rapporteur, Mme Wallon, conseiller doyen, Mme Pecquenard, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de Me Le Prado, avocat de M. X... Y... ;

Sur le rapport de Mme Azar, conseiller référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq décembre deux mille dix-huit.

2.2.5 2^e Civ., 14 février 2019, pourvoi n° 17-15.283 (F – D ; requête en rabat d'arrêt / rejet – arrêt)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
DU 14 FÉVRIER 2019

La SCP Gatineau et Fattaccini, agissant pour le compte de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine, dont le siège est [...], a présenté, le 29 juin 2018, une requête tendant au rabat de l'arrêt rendu le 9 mai 2018 (n° 609F-D) par la deuxième chambre civile sur le pourvoi n° P 17-15.283 dans une affaire opposant la société Cap logistic, société à responsabilité limitée dont le siège est [...] à l'URSSAF de Lorraine.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Taillandier-Thomas, conseiller, les observations de la SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat de la société Cap logistic, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de l'URSSAF de Lorraine, et l'avis de M. de Monteynard, avocat général, après débats en l'audience publique du 16 Janvier 2019 où étaient présents Mme Flise, président, Mme Taillandier-Thomas, conseiller rapporteur, M. Prétot, conseiller doyen, et Mme Szirek, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée du président et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Examen de la requête

1. La deuxième chambre civile a rendu, le 9 mai 2018, un arrêt n° 609 F-D sur le pourvoi principal de la société Capologic contre l'arrêt rendu, le 26 Janvier 2017, par la cour d'appel de Metz.

2. L'URSSAF de Lorraine demande à la Cour de cassation de rabattre l'arrêt du 9 mai 2018 et de limiter la cassation au chef de redressement relatif à l'indemnité transactionnelle versée à M. K..., tous les autres chefs de redressement étant maintenus.

3. L'arrêt cassé confirme en toutes ses dispositions le jugement du 22 septembre 2014 confirmant, sans distinguer les différents chefs de redressement, la décision de rejet implicite prise par la commission de recours amiable de l'URSSAF, exception faite du point relatif au contrat de retraite complémentaire Agora 1000, et condamnant reconventionnellement la société Cap logistic à payer à l'URSSAF le solde des majorations de retard afférent au rappel de cotisations sur salaires initialement réclamé.

4. Dès lors, l'arrêt du 9 mai 2018 cassant l'arrêt attaqué, sauf en ce qu'il annule le chef de redressement relatif au contrat de retraite complémentaire Agora 1000, ne comporte pas d'erreur sur la portée de la cassation. Il n'y a donc pas lieu de le rabattre.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

Dit n'y avoir lieu à rabat de l'arrêt n° 609 F-D du 9 mai 2018 ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze février deux mille dix-neuf.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu la requête du 29 juin 2018 présentée par la SCP Gatineau et Fattaccini pour le compte de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine, dont le siège est [...], tendant au rabat d'arrêt de l'arrêt rendu le 9 mai 2018 (n° 609F-D) par la deuxième chambre civile sur le pourvoi n° P 17-15.283 formé par la société Cap logistic, l'opposant à la société Cap logistic, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...],

Vu la communication faite au procureur général ;

Vu l'avis émis par M. de Monteynard, avocat général ;

LA COUR, en l'audience publique du 16 Janvier 2019, où étaient présents : Mme Flise, président, Mme Taillandier-Thomas, conseiller rapporteur, M. Prétot, conseiller doyen, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Taillandier-Thomas, conseiller, les observations de la SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat de la société Cap logistic, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de l'URSSAF de Lorraine, l'avis de M. de Monteynard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la requête en rabat d'arrêt :

Attendu que la deuxième chambre civile a rendu, le 9 mai 2018, un arrêt n° 609 F-D sur le pourvoi principal de la société Capologic contre l'arrêt rendu le 26 Janvier 2017, par la cour d'appel de Metz ;

Attendu que l'URSSAF de Lorraine demande à la Cour de cassation de rabattre l'arrêt du 9 mai 2018 et de limiter la cassation au chef de redressement relatif à l'indemnité transactionnelle versée à M. K..., tous les autres chefs de redressement étant maintenus ;

Mais attendu que l'arrêt cassé confirme en toutes ses dispositions le jugement du 22 septembre 2014 confirmant, sans distinguer les différents chefs de redressement, la décision de rejet implicite prise par la commission de recours amiable de l'URSSAF, exception faite du point relatif au contrat de retraite complémentaire Agora 1000, et condamnant reconventionnellement la société Cap logistic à payer à l'URSSAF le solde des majorations de retard afférent au rappel de cotisations sur salaires initialement réclamé ; que dès lors, l'arrêt du 9 mai 2018 cassant l'arrêt attaqué, sauf en ce qu'il annule le chef de redressement relatif au contrat de retraite complémentaire Agora 1000, ne comporte pas d'erreur sur la portée de la cassation ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de rabattre l'arrêt ;

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu à rabat de l'arrêt n° 609 F-D du 9 mai 2018 ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze février deux mille dix-neuf.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,
DU 21 JUIN 2018

La société [...] (SETCR), société à responsabilité limitée, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° A 17-17.663 contre l'ordonnance rendue le 9 septembre 2016 par le juge de l'expropriation de La Réunion, siégeant au tribunal de grande instance de Saint-Denis, dans le litige l'opposant à la société SPLA Grand Sud, société anonyme, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Renard, conseiller référendaire, et les observations de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de la société [...] SETCR, de la SCP Caston, avocat de la société SPLA Grand Sud, après débats en l'audience publique du 23 mai 2018 où étaient présents M. Chauvin, président, Mme Renard, conseiller référendaire rapporteur, M. Maunand, conseiller doyen, et Mme Besse, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée des présidents et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Examen de la recevabilité du pourvoi contestée par la défenderesse

Vu l'article 609 du code de procédure civile :

1. La société SETCR s'est pourvue en cassation contre l'ordonnance du juge de l'expropriation du département de La Réunion du 9 septembre 2016 ayant ordonné le transfert de propriété de la parcelle n° [...] appartenant à M. X... au profit de la SPLA Grand Sud.

2. La société SETCR, qui n'est ni partie à l'ordonnance d'expropriation attaquée ni le propriétaire du bien ou le titulaire d'un droit réel sur lequel porterait l'expropriation, n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation contre une ordonnance portant transfert de propriété.

3. En conséquence, le pourvoi n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne la société SETCR aux dépens ;

Rejette la demande de la société SETCR formée en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société SETCR à payer à la SPLA Grand Sud la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un juin deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société [...] (SETCR), société à responsabilité limitée, dont le siège est [...],

contre l'ordonnance rendue le 9 septembre 2016 par le juge de l'expropriation de La Réunion, siégeant au tribunal de grande instance de Saint-Denis, dans le litige l'opposant à la société SPLA Grand Sud, société anonyme, dont le siège est [...],

défenderesse à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 23 mai 2018, où étaient présents : M. Chauvin, président, Mme Renard, conseiller référendaire rapporteur, M. Maunand, conseiller doyen, Mme Besse, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Renard, conseiller référendaire, les observations de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de la société [...] SETCR, de la SCP Caston, avocat de la société SPLA Grand Sud, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Vu l'article 609 du code de procédure civile ;

Attendu que la société SETCR s'est pourvue en cassation contre l'ordonnance du juge de l'expropriation du département de La Réunion du 9 septembre 2016 ayant ordonné le transfert de propriété de la parcelle n° [...] appartenant à M. X... au profit de la SPLA Grand Sud ;

Attendu que la société SETCR, qui n'est ni partie à l'ordonnance d'expropriation attaquée ni le propriétaire du bien ou le titulaire d'un droit réel sur lequel porterait l'expropriation, n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation contre une ordonnance portant transfert de propriété ;

Que le pourvoi n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne la société SETCR aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société SETCR et la condamne à payer à la SPLA Grand Sud la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un juin deux mille dix-huit.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,
DU 25 OCTOBRE 2018

Mme X... Y..., domiciliée [...], a formé le pourvoi n° R 17-22.691 contre l'arrêt rendu le 6 juin 2017 par la cour d'appel de Lyon (1^{re} chambre civile B), dans le litige l'opposant au Syndicat principal de la copropriété de l'ensemble immobilier sis [...], dont le siège est [...], représenté par son syndic, la société Agence centrale, défendeur à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Dagneaux, conseiller, et les observations de la SCP Didier et Pinet, avocat de Mme Y..., après débats en l'audience publique du 25 septembre 2018 où étaient présents M. Chauvin, président, Mme Dagneaux, conseiller rapporteur, Mme Masson-Daum, conseiller doyen, et Mme Besse, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Déchéance du pourvoi examinée d'office

1. Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, avis a été donné aux parties qu'il est fait application de l'article 978 du code de procédure civile.

2. En vertu de l'article 978 du code de procédure civile, à peine de déchéance, le mémoire en demande doit être signifié au défendeur n'ayant pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de quatre mois à compter du pourvoi.

3. Mme Y... s'est pourvue en cassation le 7 août 2017 contre une décision rendue le 6 juin 2017 par la cour d'appel de Lyon dans une instance dirigée contre le syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier [...]. Le pourvoi a été dirigé contre le syndicat représenté par son syndic, la société le Syndic Equitable. Le défendeur au pourvoi n'a pas constitué avocat.

4. Le mémoire ampliatif a été signifié le 15 décembre 2017 à la société Agence centrale, que Mme Y... avait fait désigner pour huit mois comme syndic provisoire par ordonnance du 25 juillet 2017. En l'absence de mention de la qualité de syndic de la société Agence centrale dans l'acte, la signification a été faite à la société Agence centrale, prise en son nom personnel.

5. Ainsi, le syndicat des copropriétaires, seul défendeur au pourvoi, n'a été destinataire, dans le délai prévu au texte susvisé, d'aucune signification du mémoire ampliatif, de sorte que la déchéance du pourvoi est encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CONSTATE la déchéance du pourvoi ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Rejette la demande formée par Mme Y... en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq octobre deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu la décision suivante :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme X... Y..., domiciliée [...],

contre l'arrêt rendu le 6 juin 2017 par la cour d'appel de Lyon (1^{re} chambre civile B), dans le litige l'opposant au Syndicat principal de la copropriété de l'ensemble immobilier sis [...], dont le siège est [...], représenté par son syndic, la société Agence centrale,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 25 septembre 2018, où étaient présents : M. Chauvin, président, Mme Dagneaux, conseiller rapporteur, Mme Masson-Daum, conseiller doyen, Mme Besse, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Dagneaux, conseiller, les observations de la SCP Didier et Pinet, avocat de Mme Y..., et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 978 du code de procédure civile, après avis donné au demandeur au pourvoi en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Attendu que Mme Y... s'est pourvue en cassation le 7 août 2017 contre une décision rendue le 6 juin 2017 par la cour d'appel de Lyon dans une instance dirigée contre le syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier [...] à Lyon ; que le pourvoi a été dirigé contre le syndicat représenté par son syndic, la société le Syndic Equitable ; que le défendeur au pourvoi n'a pas constitué avocat ;

Que le mémoire ampliatif a été signifié le 15 décembre 2017 à la société Agence centrale, que Mme Y... avait fait désigner pour huit mois comme syndic provisoire par ordonnance du 25 juillet 2017 ; qu'en l'absence de mention de la qualité de syndic de la société Agence centrale dans l'acte, la signification a été faite à la société Agence centrale, prise en son nom personnel ;

Qu'ainsi, le syndicat des copropriétaires, seul défendeur au pourvoi, n'a été destinataire, dans le délai prévu au texte susvisé, d'aucune signification du mémoire ampliatif, de sorte que la déchéance du pourvoi est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATE la déchéance du pourvoi ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme Y... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq octobre deux mille dix-huit.

2.2.8 3^e Civ., 30 Janvier 2019, pourvoi n° 16-21.331 (F – D ; saisine d’office en rabat d’arrêt / déchéance – arrêt)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,
DU 30 Janvier 2019

La troisième chambre civile de la Cour de cassation se saisit d’office en vue du rabat de son arrêt n° 1145 FS-D prononcé le 26 octobre 2017 sur le pourvoi n° S 16-21.331 en cassation d’un arrêt rendu le 27 mai 2016 par la cour d’appel de Paris (pôle 4, chambre 1).

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Les parties ont été avisées, de même la SCP Thouin-Palat et Boucard et la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocats à la Cour de cassation.

Sur le rapport de M. Nivôse, conseiller, les observations de la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat de Mme X... , épouse Y..., de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de M. Z... et de la société ...A...C..., B... Z..., D... Z..., et l’avis de M. Kapella, avocat général, après débats en l’audience publique du 18 décembre 2018 où étaient présents M. Chauvin, président, M. Nivôse, conseiller rapporteur, M. Maunand, conseiller doyen, M. Kapella, avocat général, et Mme Besse, greffier de chambre,

La troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée du président et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Rabat de l’arrêt n° 1145 FS-D du 26 octobre 2017 examiné d’office

1. Par déclaration au greffe de la Cour de cassation du 27 juillet 2016, Mme Y... a formé un pourvoi contre un arrêt rendu le 27 mai 2016 par la cour d’appel de Paris, dans une instance l’opposant à M. Z..., la société BTSG, la société Norfi caisse régionale Normandie de financement (la société Norfi) et la société notariale A...C..., B... Z..., D... Z....

2. Le mémoire en demande n’ayant pas été signifié à la société Norfi, il y a lieu de rapporter l’arrêt du 26 octobre 2017 en ce qu’il concerne cette société et de statuer à nouveau.

Déchéance partielle du pourvoi examinée d’office

3. Conformément à l’article 1015 du code de procédure civile, avis a été donné aux parties qu’il est fait application de l’article 978 du code de procédure civile.

4. En vertu de l’article 978 du code de procédure civile, à peine de déchéance, le mémoire en demande doit être signifié au défendeur n’ayant pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l’expiration du délai de quatre mois à compter du pourvoi.

5. Mme Y..., qui ne justifie pas avoir signifié son mémoire en demande à la société Norfi qui n'avait pas constitué avocat, est déchue de son pourvoi à l'égard de cette partie.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

RABAT l'arrêt n° 1145 FS-D rendu le 26 octobre 2017 par la troisième chambre civile ;

Statuant à nouveau,

CONSTATE la déchéance du pourvoi à l'égard de la société Norfi ;

CONSTATE le maintien du pourvoi à l'encontre de M. Z... et de la société notariale A...-C..., B... Z..., D... Z..., et de la cassation de l'arrêt rendu le 27 mai 2016, par la cour d'appel de Paris, en ce qu'il rejette toutes les demandes de dommages-intérêts contre M. Z... et la société notariale ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Rejette la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que le présent arrêt sera transcrit en marge ou la suite de l'arrêt rabattu ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente Janvier deux mille dix-neuf.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Se saisissant d'office, en vue du rabat de l'arrêt n° 1145 FS-D rendu le 26 octobre 2017 par la troisième chambre civile de la Cour de cassation sur le pourvoi n° S 16-21.331 en cassation d'un arrêt rendu le 27 mai 2016 par la cour d'appel de Paris (pôle 4, chambre 1),

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 18 décembre 2018, où étaient présents : M. Chauvin, président, M. Nivôse, conseiller rapporteur, M. Maunand, conseiller doyen, M. Kapella, avocat général, Mme Besse, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Nivôse, conseiller, les observations de la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat de Mme X... , épouse Y..., de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de M. Z... et de la société A...C..., B... Z..., D... Z..., l'avis de M. Kapella, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les avis donnés à la SCP Thouin-Palat et Boucard, à la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocats à la Cour de cassation ;

Vu les avis donnés aux parties ;

Sur le rabat, d'office, de l'arrêt n° 1145 FS-D du 26 octobre 2017, après observations des parties :

Attendu que, par déclaration au greffe de la Cour de cassation du 27 juillet 2016, Mme Y... a formé un pourvoi contre un arrêt rendu le 27 mai 2016 par la cour d'appel de Paris, dans une instance l'opposant à M. Z..., la société BTSG, la société Norfi caisse régionale Normandie de financement (la société Norfi) et la société notariale A...C..., B... Z..., D... Z... ;

Attendu que, le mémoire en demande n'ayant pas été signifié à la société Norfi, il y a lieu de rapporter l'arrêt du 26 octobre 2017 en ce qu'il concerne cette société et de statuer à nouveau ;

Sur la déchéance partielle du pourvoi examinée d'office :

Attendu qu'en vertu de l'article 978 du code de procédure civile, à peine de déchéance, le mémoire en demande doit être signifié au défendeur n'ayant pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de quatre mois à compter du pourvoi ;

Attendu que Mme Y..., ne justifiant pas avoir signifié son mémoire en demande à la société Norfi qui n'avait pas constitué avocat, est déchue de son pourvoi à l'égard de cette partie ;

PAR CES MOTIFS :

RABAT l'arrêt n° 1145 FS-D rendu le 26 octobre 2017 par la troisième chambre civile ;

Statuant à nouveau,

CONSTATE la déchéance du pourvoi à l'égard de la société Norfi ;

CONSTATE le maintien du pourvoi à l'encontre de M. Z... et de la société notariale A...C..., B... Z..., D... Z..., et de la cassation de l'arrêt rendu le 27 mai 2016, par la cour d'appel de Paris, en ce qu'il rejette toutes les demandes de dommages-intérêts contre M. Z... et la société notariale ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Rejette la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que le présent arrêt sera transcrit en marge ou la suite de l'arrêt rabattu ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente Janvier deux mille dix-neuf.

2.2.9 3^e Civ., 28 mars 2019, pourvoi n° 18-12.212 (irrecevabilité non spécialement motivée – décision)

● **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

D É C I S I O N D E L A C O U R D E C A S S A T I O N , T R O I S I È M E C H A M B R E C I V I L E ,
D U 2 8 M A R S 2 0 1 8

La société Pharmacie de Paris, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est angle des rues [...], a formé le pourvoi n° W 18-12.212 contre l'arrêt rendu le 17 novembre 2017 par la cour d'appel de Saint-Denis (chambre civile TGI), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. X... Y..., domicilié [...] (Afrique du Sud),,

2°/Et autres

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Corbel, conseiller référendaire, et les observations de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de la société Pharmacie de Paris, de la SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, avocat des consorts Y..., après débats en l'audience publique du 19 février 2019 où étaient présents M. Chauvin, président, Mme Corbel, conseiller référendaire rapporteur, M. Echappé, conseiller doyen, et Mme Berdeaux, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision suivante.

Vu les articles 150 et 606 à 608 du code de procédure civile :

Conformément à l'article 1014, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le pourvoi qui n'est pas recevable en application des textes susvisés.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

D É C L A R E I R R E C E V A B L E le pourvoi ;

Condamne la société Pharmacie de Paris aux dépens ;

Rejette la demande formée par la société Pharmacie de Paris en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mars deux mille dix-neuf.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la société Pharmacie de Paris, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est angle des rues [...],

contre l'arrêt rendu le 17 novembre 2017 par la cour d'appel de Saint-Denis (chambre civile TGI), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. X... Y..., domicilié [...] (Afrique du Sud),

2°/Et autres

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 19 février 2019, où étaient présents : M. Chauvin, président, Mme Corbel, conseiller référendaire rapporteur, M. Echappé, conseiller doyen, Mme Berdeaux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Corbel, conseiller référendaire, les observations de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de la société Pharmacie de Paris, de la SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, avocat des consorts Y..., et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Vu les articles 150 et 606 à 608 du code de procédure civile ;

Attendu que, par application de ces textes, le pourvoi n'est pas recevable ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée ;

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne la société Pharmacie de Paris aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Pharmacie de Paris ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mars deux mille dix-neuf.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE,
DU 21 NOVEMBRE 2018

M. X... Y..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° B 17-26.979 contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 7), dans le litige l'opposant à la société Corsair, société anonyme, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Prache, conseiller référendaire, et les observations de la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat de M. Y..., de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société Corsair, après débats en l'audience publique du 16 octobre 2018 où étaient présents M. Chauvet, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Prache, conseiller référendaire rapporteur, M. Maron, conseiller, et Mme Jouanneau, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

1. Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 23 août 2018, la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat à cette Cour, a déclaré, au nom de M. X... Y..., se désister du pourvoi formé par lui contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 7) le 6 juillet 2017, au profit de la société Corsair.

2. En application de l'article 1026 du code de procédure civile, ce désistement, intervenu après le dépôt du rapport, doit être constaté par un arrêt.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DONNE ACTE à M. Y... de son désistement de pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un novembre deux mille dix-huit.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. X... Y... domicilié [...],

contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 7), dans le litige l'opposant à la société Corsair, société anonyme, dont le siège est [...],

défenderesse à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 16 octobre 2018, où étaient présents : M. Chauvet, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Prache, conseiller référendaire rapporteur, M. Maron, conseiller, Mme Jouanneau, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Prache, conseiller référendaire, les observations de la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat de M. Y..., de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société Corsair, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 23 août 2018, la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat à cette Cour, a déclaré, au nom de M. X... Y..., se désister du pourvoi formé par lui contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 7) le 6 juillet 2017, au profit de la société Corsair ;

Attendu que ce désistement, intervenu après le dépôt du rapport, doit être constaté par un arrêt, aux termes de l'article 1026 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

DONNE ACTE à M. Y... de son désistement de pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un novembre deux mille dix-huit.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 13 FÉVRIER 2019

M. X... Y... a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 13^e chambre, en date du 31 octobre 2018, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, contrebande et recel, a rejeté sa demande de mise en liberté.

Sur le rapport de Mme Zerbib, conseiller, les observations de la SCP Gaschignard, avocat de M. X... Y..., et les conclusions de M. Petitprez, avocat général, après débats en l'audience publique du 13 février 2019 où étaient présents M. Soulard, président, Mme Zerbib, conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller, et Mme Darcheux, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Vu l'article 606 du code de procédure pénale :

1. Par ordonnance en date du 8 Janvier 2019, le président de la chambre des appels correctionnels a constaté le désistement de M. Y... de l'appel qu'il avait interjeté contre le jugement du 1^{er} juin 2018 qui l'avait notamment condamné à quatre ans d'emprisonnement et maintenu en détention.

2. Cette condamnation étant devenue définitive, le pourvoi formé par M. Y... contre l'arrêt de la cour d'appel ayant rejeté sa demande de mise en liberté est dès lors devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du treize février deux mille dix-neuf.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le treize février deux mille dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller ZERBIB, les observations de la société civile professionnelle GASCHIGNARD, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général PETITPREZ ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. X... Y...,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 13^e chambre, en date du 31 octobre 2018, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, contrebande et recel, a rejeté sa demande de mise en liberté ;

Vu l'article 606 du code de procédure pénale ;

Attendu que, par ordonnance en date du 8 Janvier 2019, le président de la chambre des appels correctionnels a constaté le désistement de M. Y... de l'appel qu'il avait interjeté contre le jugement du 1^{er} juin 2018 qui l'avait notamment condamné à quatre ans d'emprisonnement et maintenu en détention ;

Que, dès lors, cette condamnation étant devenue définitive, le pourvoi formé par M. Y... contre l'arrêt de la cour d'appel ayant rejeté sa demande de mise en liberté est devenu sans objet ;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Étaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, Mme Zerbib, conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Darcheux ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 20 FÉVRIER 2019

M. X... Y... a formé un pourvoi contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 31 août 2018, qui a prononcé sur une permission de sortir.

Sur le rapport de Mme Slove, conseiller, et les conclusions de M. Salomon, avocat général, après débats en l'audience publique du 20 février 2019 où étaient présents M. Soulard, président, Mme Slove, conseiller rapporteur, M. Castel, conseiller, et Mme Guichard, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

1. M. X... Y... a produit des pièces desquelles il résulte que celui-ci se désiste du pourvoi par lui formé le 7 septembre 2018 contre l'ordonnance susvisée.

2. Le désistement est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DONNE ACTE à M. Y... de son désistement de pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du vingt février deux mille dix-neuf.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt février deux mille dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller SLOVE et les conclusions de M. l'avocat général SALOMON ;

Vu les pièces produites par :

- M. X... Y...,

desquelles il résulte que celui-ci se désiste du pourvoi par lui formé le 7 septembre 2018 contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de BORDEAUX, en date du 31 août 2018, qui a prononcé sur une permission de sortir ;

Attendu que le désistement est régulier en la forme ;

DONNE ACTE du désistement ;

DIT qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Étaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, Mme Slove, conseiller rapporteur, M. Castel, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Guichard ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

DECISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 19 MARS 2019

M. X... Y... a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8^e chambre, en date du 21 février 2018, qui, pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, outrage aggravé, rébellion en récidive et refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de Mme Ingall-Montagnier, conseiller, les observations de la SCP Ghestin, avocat de M. Y..., et les conclusions de M. Cordier, premier avocat général, après débats en l'audience publique du 19 mars 2019 où étaient présents M. Soulard, président, Mme Ingall-Montagnier, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller, M. Cordier, premier avocat général, et Mme Guichard, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale :

Après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

DÉCLARE le pourvoi non admis ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mars deux mille dix-neuf.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Mme le conseiller INGALL-MONTAGNIER, les observations de la société civile professionnelle GHESTIN, avocat en la Cour et les conclusions de M. le premier avocat général CORDIER ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

M. X... Y...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, 8^e chambre, en date du 21 février 2018, qui, pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, outrage aggravé, rébellion en récidive et refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Étaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, Mme Ingall-Montagnier, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Guichard ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ORDONNANCE DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 10 AVRIL 2019

M. X... Y... a formé un pourvoi contre l'arrêt n° 272 de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Caen, en date du 8 novembre 2018.

M. Moreau, conseiller désigné par le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation par application de l'article 590-2 du code de procédure pénale, a rendu la présente ordonnance.

1. Le demandeur, qui s'est régulièrement pourvu en cassation contre l'arrêt susvisé, n'a pas déposé dans le délai légal, personnellement ou par avocat, un mémoire exposant ses moyens de cassation.

2. Il y a lieu, dès lors, de le déclarer déchu de son pourvoi par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale.

EN CONSÉQUENCE, la déchéance du pourvoi est constatée.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ORDONNANCE

Nous, Pierre Moreau, conseiller désigné par le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation par application de l'article 590-2 du code de procédure pénale ;

Sur le pourvoi formé par :

- M. X... Y...

contre l'arrêt n° 272 de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de CAEN, en date du 8 novembre 2018 ;

Attendu que le demandeur s'est régulièrement pourvu en cassation contre l'arrêt susvisé ;

Attendu que le demandeur n'a pas déposé dans le délai légal, personnellement ou par avocat, un mémoire exposant ses moyens de cassation ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer déchu de son pourvoi par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale ;

CONSTATONS la déchéance du pourvoi.

2.2.15 Conseiller délégué par le premier président, 7 mars 2019, pourvoi n° 18-16.413 (ordonnance article 1009-1 du code de procédure civile / rejet)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ORDONNANCE DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION DU 7 MARS 2019

Entre

la société Caisse de crédit mutuel de Roche de Gaulle, ayant la SCP Gadiou et Chevallier pour avocat à la Cour de cassation

Et

M. X... Y..., Mme Z... épouse Y..., M. A... Y... et la société Holding Y..., prise en la personne de son liquidateur amiable M. A... Y..., ayant la SCP Gatineau et Fattaccini pour avocat à la Cour de cassation

Dans l'instance concernant en outre

M. E... B..., M. C... B... et Mme D... épouse B..., ayant la SCP Marlange et de La Burgade pour avocat à la Cour de cassation, et la société Sofar, ayant la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix pour avocat à la Cour de cassation

M. X... Y..., Mme Z... épouse Y... et M. A... Y... (les consorts Y...) et la société Holding Y..., prise en la personne de son liquidateur amiable M. A... Y..., ont formé, le 11 mai 2018, le pourvoi n° N 18-16.413 contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 27 février 2018.

En application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la société Caisse de crédit mutuel de Roche de Gaulle a déposé, le 6 novembre 2018, une requête tendant à la radiation de ce pourvoi.

Sur les observations en défense de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat des consorts Y... et de la société Holding Y..., et l'avis de M. Sassoust, avocat général, recueilli lors des débats du 7 février 2019 où étaient présents M. Rinuy, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation, M. Sassoust, avocat général, et Mme Bachellier, greffier,

le conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation a rendu la présente ordonnance.

Examen de la requête

1. Pour demander la radiation de l'affaire du rôle de la Cour, la Caisse de crédit mutuel de Roche de Gaulle invoque une inexécution partielle de l'arrêt frappé de pourvoi.

2. Toutefois, au vu des règlements substantiels effectués par les consorts Y..., d'une part, de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la société holding Y..., par jugement du 19 décembre 2018, d'autre part, il n'y a pas lieu d'accueillir la requête.

EN CONSÉQUENCE, La requête est rejetée.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ORDONNANCE

ENTRE :

la société Caisse de crédit mutuel de Roche de Gaulle,
SCP Gadiou et Chevallier, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

ET :

M. X... Y...,
Mme Z... épouse Y...,
M. A... Y...,
la société Holding Y..., prise en la personne de son liquidateur amiable M. A... Y...,
SCP Gatineau et Fattaccini, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Dans l'instance concernant en outre :

M .E... B...,
M. C... B...,
Mme D... épouse B...,
SCP Marlange et de La Burgade, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
la société Sofar,
SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Nous, Lionel Rinuy, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation,

Assisté de Odile Bachellier, greffier lors des débats,

Vu la requête du 6 novembre 2018 déposée par la société Caisse de crédit mutuel de Roche de Gaulle tendant à la radiation du pourvoi n° N 18-16.413 formé le 11 mai 2018 par M. X... Y..., Mme Z... épouse Y..., M. A... Y... et la société Holding Y... prise en la personne de son liquidateur amiable M. A... Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 27 février 2018 ;

Vu les observations en défense produites par la SCP Gatineau et Fattaccini ;

Après avoir recueilli l'avis de Patrick Sassoust, avocat général, lors des débats du 7 février 2019 ;

Attendu que, par arrêt du 27 février 2018, la cour d'appel de Poitiers a prononcé diverses condamnations à l'encontre des demandeurs au pourvoi ;

Attendu que pour solliciter la radiation de l'affaire du rôle de la Cour, la Caisse de crédit mutuel de Roche de Gaulle invoque une inexécution partielle de l'arrêt frappé de pourvoi ;

Attendu toutefois qu'au vu des règlements substantiels effectués par les consorts Y... d'une part, de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la société holding Y..., par jugement du 19 décembre 2018, d'autre part, il n'y a pas lieu d'accueillir la requête ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetons la requête.

2.2.16 Conseiller délégué par le premier président, 7 mars 2019, pourvoi n° 18-13.705 (ordonnance article 1009-1 du code de procédure civile / radiation)

• **Rédaction en style direct**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ORDONNANCE DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION DU 7 MARS 2019

Entre

la société Egis bâtiment Antilles Guyane, ayant la SCP Jean-Philippe Caston pour avocat à la Cour de cassation,

Et

la société Imera, ayant la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel pour avocat à la Cour de cassation

La société Imera a formé, le 15 mars 2018, le pourvoi n° U 18-13.705 contre l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France du 5 décembre 2017.

En application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la société Egis bâtiment Antilles Guyane a déposé, le 8 octobre 2018, une requête tendant à la radiation de ce pourvoi.

Sur les observations en défense de la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat la société Imera, et l'avis de Mme Guilguet-Pauthe, avocat général, recueilli lors des débats du 17 Janvier 2019 où étaient présents Madame Darbois, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation, Mme Guilguet-Pauthe, avocat général, et Mme Bachellier, greffier,

le conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation a rendu la présente ordonnance.

Examen de la requête

1. Au soutien de sa demande de radiation de l'affaire du rôle de la Cour, la société Egis bâtiment Antilles Guyane invoque l'inexécution de l'arrêt frappé de pourvoi.

2. Pour s'opposer à la requête, la société Imera fait valoir qu'elle se trouve dans l'impossibilité totale d'exécuter l'arrêt attaqué et que, déjà, le conseiller de la mise en état près la cour d'appel de Fort-de-France, saisi de la même difficulté, avait, par ordonnance du 17 novembre 2016, constaté que son bilan révélait un déficit de près de 33 000 euros et qu'ainsi, l'exécution du jugement de première instance aurait pour elle des conséquences manifestement excessives.

3. Mais la seule référence à une ordonnance rendue par un conseiller de la mise en état ayant, le 17 novembre 2016, rejeté la demande de radiation de l'affaire du rôle de la cour d'appel de Fort-de-France, saisie de l'appel formé contre le jugement de première instance, ne peut suffire à établir que la société Imera se trouve actuellement dans l'impossibilité d'exécuter l'arrêt attaqué et que la contraindre à une telle exécution entraînerait pour elle des conséquences manifestement excessives.

4. Dans ces conditions, il y a lieu de radier l'affaire du rôle de la Cour.

EN CONSÉQUENCE, le pourvoi numéro U 18-13.705 est radié.

En application de l'article 1009-3 du code de procédure civile, sauf constat de la péremption, l'affaire pourra être réinscrite au rôle de la Cour de cassation sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

• **Rédaction actuelle**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ORDONNANCE

ENTRE :

la société Egis bâtiment Antilles Guyane,

SCP Jean-Philippe Caston, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

ET :

la société Imera,

SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Nous, Sophie Darbois, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation,

Assistée de Odile Bachellier, greffier lors des débats,

Vu la requête du 8 octobre 2018 déposée par la société Egis bâtiment Antilles Guyane tendant à la radiation du pourvoi n° U 18-13.705 formé le 15 mars 2018 par la société Imera contre l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France du 5 décembre 2017 ;

Vu les observations en défense produites par la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel ;

Après avoir recueilli l'avis de Mme Guilguet-Pauthe, avocat général, lors des débats du 17 Janvier 2019 ;

Attendu que la requérante invoque l'inexécution de l'arrêt attaqué ;

Attendu que pour s'opposer à la requête, la société Imera fait valoir qu'elle se trouve dans l'impossibilité totale d'exécuter l'arrêt attaqué et que, déjà, le conseiller de la mise en état près la cour d'appel de Fort-de-France, saisi de la même difficulté, avait, par ordonnance du 17 novembre 2016, constaté que son bilan révélait un déficit de près de 33 000 euros et qu'ainsi, l'exécution du jugement de première instance aurait pour elle des conséquences manifestement excessives ;

Mais attendu que la seule référence à une ordonnance rendue par un conseiller de la mise en état ayant, le 17 novembre 2016, rejeté la demande de radiation de l'affaire du rôle de la cour d'appel de Fort-de-France, saisie de l'appel formé contre le jugement de première instance, ne peut suffire à établir que la société Imera se trouve actuellement dans l'impossibilité d'exécuter l'arrêt attaqué et que la contraindre à une telle exécution entraînerait pour elle des conséquences manifestement excessives ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de radier l'affaire du rôle de la Cour ;

PAR CES MOTIFS :

Radions le pourvoi numéro U 18-13.705 ;

Disons qu'en application de l'article 1009-3 du code de procédure civile, sauf constat de la péremption, l'affaire pourra être réinscrite au rôle de la Cour de cassation sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

3 **ANNEXE : LA REPRODUCTION DES MOYENS DE CASSATION SOUTENANT LE POURVOI DANS UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION**

I – En matière civile:

Texte de référence : article 455 du code de procédure civile alinéa 1^{er}

« Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé ».

	Annexion du moyen de cassation à l'arrêt	Reproduction du moyen de cassation <i>in extenso</i> dans l'arrêt	Résumé avec ou sans extraits du moyen de cassation dans l'arrêt et/ou renvoi en annexe
Arrêt de cassation	X - Même ceux sur lesquels la censure n'est pas intervenue. - Toutefois, en matière d'élections politiques, la <u>2^{ème} chambre civile</u> ne reproduit en annexe le moyen que lorsqu'il est présenté par un avocat aux conseils.		
Arrêt de rejet	X - Pour ses arrêts diffusés (D) comprenant une formule de rejet abrégée, la <u>1^{ère} chambre civile</u> et la <u>chambre sociale</u> se contentent parfois d'annexer les moyens. - Pour ses arrêts rendus en formation restreinte (F), la <u>3^{ème} chambre civile</u> se contente d'annexer les moyens, sauf avis contraire du rapporteur ; pour ses arrêts rendus en formation de section (FS), les moyens ne posant pas difficulté peuvent être simplement annexés à l'arrêt.	X - Reproduction en italique et/ou en gras du moyen traité ¹ .	X - Longueur du moyen excessive relativement à sa réputation et absence d'importance doctrinale de l'arrêt (selon l'ouvrage " <i>Droit et pratique de la cassation civile</i> "). - Dans les dossiers sans avocat aux conseils, la <u>chambre sociale</u> résume le moyen en matière d'élections professionnelles et la <u>2^{ème} chambre civile</u> fait de même en matière d'élections politiques.

¹"*Toilettage*" à la 1^{ère} chambre, à la 2^{ème} chambre, à la chambre commerciale et à la chambre sociale du moyen reproduit pour en corriger les coquilles, assurer le respect des normes de saisie de la Cour et harmoniser la dénomination des parties tout au long de l'arrêt.

Arrêt de rejet non spécialement motivé (1014 CPC)	X - Toutefois, en matière d'élections politiques, la <u>2ème chambre civile</u> ne reproduit en annexe le moyen que lorsqu'il est présenté par un avocat aux conseils.		
---	---	--	--

II – En matière pénale:

Texte de référence : article 485 du code de procédure pénale alinéas 1 et 2

« *Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.
Les motifs constituent la base de la décision* ».

	Annexion du moyen de cassation à l'arrêt	Reproduction du moyen de cassation <i>in extenso</i> dans l'arrêt	Résumé avec ou sans extraits du moyen de cassation dans l'arrêt
Arrêt de cassation		X Sauf pour les mémoires personnels ou émanant du parquet général qui font l'objet d'un visa.	
Arrêt de rejet		X Sauf pour les mémoires personnels ou émanant du parquet général qui font l'objet d'un visa.	
Non-admission	Le moyen n'est ni reproduit, ni annexé, il y a seulement un visa.		